

LOIS ET RÈGLEMENTS
PARTIE 2
LAWS AND
REGULATIONS

108^e ANNÉE
17 MARS 1976
N^o 16

 **GAZETTE
OFFICIELLE
DU QUÉBEC**
OFFICIAL
GAZETTE



PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est publiée en vertu de la Loi sur la Législature (S.R.Q. 1964, ch. 6 et am.) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 3213-72), au moins les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois.

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* comprend tous les actes d'une nature législative, c'est-à-dire les lois de l'Assemblée nationale et les textes réglementaires adoptés par arrêté en conseil ou décret, par ordonnance ou autres actes comportant l'édiction de normes générales et impersonnelles. On insère également dans cette partie les proclamations mettant en vigueur toute ou partie d'une loi. On a donc voulu réunir dans cette deuxième partie tous les actes à caractère législatif.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2, dans la plupart des bibliothèques.

Le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$30 et le prix d'un exemplaire de \$1.00. Prière d'adresser les commandes à l'Éditeur officiel du Québec, Québec.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au bureau de

l'Éditeur officiel du Québec,
Cité Parlementaire,
Québec G1R 4Y7, P.Q.

PART 2

NOTICE TO READERS

The *Québec Official Gazette* is published under the authority of the Legislature Act (R.S.Q. 1964, ch. 6 and am.) and the Regulation respecting the *Québec Official Gazette* (O.C. 3213-72) on at least the second and fourth Wednesdays of each month.

Part 2 of the *Québec Official Gazette* contains all instruments of a legislative nature, namely the acts of the National Assembly and all statutory instruments made by Order in Council, decree or ordinance, or any other instrument concerning the enactment of general and impersonal rules. Every proclamation enforcing all or part of an act is also inserted in this Part. Thus, the object of Part 2 is the publication in one edition of legislative instruments only.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from the Québec Official Publisher who will quote rates on request.

The *Québec Official Gazette* Part 2 is available in most libraries for consultation.

The cost of an annual subscription to the *Québec Official Gazette* Part 2 is \$30, and single issues \$1.00. Orders should be addressed to the Québec Official Publisher, Québec.

CHARLES-HENRI DUBÉ,
Québec Official Publisher.

For information concerning the publication of notices, please call:

Georges LAPIERRE
Québec Official Gazette
Tél.: (418) 643-5195

Off-prints or subscription rates:
Tél.: (418) 643-5150

All correspondence should be sent to the office of the

Québec Official Publisher,
Parliament Buildings,
Québec G1R 4Y7, P.Q.

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis n° 107)
Postage paid-in-cash — Third class matter (permit No. 107)

L'Éditeur officiel du Québec, CHARLES-HENRI DUBÉ, Québec Official Publisher

LOIS ET RÈGLEMENTS

LAWS AND REGULATIONS

Texte réglementaire

Statutory instrument

A.C. 772-76, 3 mars 1976
Règ. 76-131, 8 mars 1976

LOI CONCERNANT LES MESURES
ANTI-INFLATIONNISTES
(1975, c. 30)

Directives anti-inflationnistes

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un règlement prescrivant des directives en vertu de la Loi concernant les mesures anti-inflationnistes.

ATTENDU QU'en vertu des articles 11, 16 et 21 de la Loi concernant les mesures anti-inflationnistes (1975, c. 30), le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement, adopter des directives destinées à limiter les prix, les marges bénéficiaires et la rémunération des catégories de personnes qui y sont indiquées, de même que les dividendes;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu d'édicter un tel règlement.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi concernant les mesures anti-inflationnistes:

QUE, sous l'autorité des articles 11, 16 et 21 de la Loi concernant les mesures anti-inflationnistes (1975, c. 30), le règlement ci-annexé, intitulé «Règlement prescrivant des directives en vertu de la Loi concernant les mesures anti-inflationnistes», soit adopté;

QUE les directives destinées à limiter les prix et les marges bénéficiaires s'appliquent aux personnes et organismes visés à l'annexe I des présentes;

QUE les directives destinées à limiter les rémunérations s'appliquent aux personnes et organismes mentionnés à l'annexe II des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GUY COULOMBE.

ANNEXE I

LISTE DES ORGANISMES SOUMIS À LA RÉGIE
DES MESURES ANTI-INFLATIONNISTES

Contrôle des prix, marges bénéficiaires

1. Les ministères

O.C. 772-76, 3 March 1976
Reg. 76-131, 8 March 1976

ACT RESPECTING ANTI-INFLATION
MEASURES
(1975, c. 30)

Anti-inflation guidelines

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING a Regulation prescribing guidelines under the Act respecting anti-inflation measures.

WHEREAS under sections 11, 16 and 21 of the Act respecting anti-inflation measures (1975, c. 30), the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, adopt directives designed to restrain the prices, profit margins and compensation of persons indicated therein, as well as dividends;

WHEREAS it is now expedient to make such a regulation.

IT IS ORDERED upon the recommendation of the Minister responsible for the application of the Act respecting anti-inflation measures:

THAT, pursuant to sections 11, 16 and 21 of the Act respecting anti-inflation measures (1975, c. 30), the Regulation annexed hereto entitled "Regulation prescribing guidelines under the Act respecting anti-inflation measures" be approved;

THAT the guidelines designed to restrain prices and profit margins apply to the persons and agencies referred to in Schedule I to this Regulation;

THAT the guidelines designed to restrain compensation apply to the persons and agencies referred to in Schedule II to this Regulation.

GUY COULOMBE,
Clerk of the Executive Council.

SCHEDULE I

LIST OF AGENCIES SUBJECT TO THE
INFLATION CONTROL COMMISSION

Price and profit margin control

1. The departments

2. Organismes gouvernementaux

- Office des autoroutes du Québec
- Sidbec et ses filiales
- Société de récupération d'exploitation et de développement forestiers du Québec — REXFOR
- Société générale de financement du Québec et ses filiales

3. Organismes municipaux

- Commission de transport de la communauté urbaine de Québec
- Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal
- Commission de transport de la communauté régionale de l'Outaouais
- Commission de transport de la Ville de Laval
- Commission de transport de la Rive Sud de Montréal

2. Government agencies

- *Office des autoroutes du Québec* (Québec Autoroutes Authority)
- *Sidbec et ses filiales* (Sidbec and its subsidiaries)
- *Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec — REXFOR* (Québec Wood Salvage, Logging and Forest Development Company — REXFOR)
- *Société générale de financement du Québec et ses filiales* (General Investment Corporation of Québec and its subsidiaries)

3. Municipal bodies

- *Commission de transport de la communauté urbaine de Québec* (Québec Urban Community Transit Commission)
- *Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal* (Montreal Urban Community Transit Commission)
- *Commission de transport de la communauté régionale de l'Outaouais* (Outaouais Regional Community Transit Commission)
- *Commission de transport de la Ville de Laval* (City of Laval transit Commission)
- *Commission de transport de la Rive Sud de Montréal* (Montreal South Shore Transit Commission)

ANNEXE II**LISTE DES ORGANISMES SOUMIS À LA RÉGIE DES MESURES ANTI-INFLATIONNISTES****Contrôle de la rémunération**

1. Secteur gouvernemental: Les ministères et organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi de la Fonction publique (L.Q., 1969, c. 14), et spécifiquement:

- Caisse de dépôt et placement du Québec
- Commission des accidents du travail de Québec
- Office des autoroutes du Québec
- Office du crédit agricole du Québec
- Régie de l'assurance-dépôts du Québec
- Régie de l'assurance-maladie du Québec
- Régie de l'assurance-récolte du Québec
- Régie des rentes du Québec

SCHEDULE II**LIST OF AGENCIES SUBJECT TO THE INFLATION CONTROL COMMISSION****Compensation control**

1. Government sector: The departments and agencies whose personnel is appointed or remunerated in accordance with the Civil Service Act (1969, c. 14), and in particular:

- *Caisse de dépôt et placement du Québec* (Québec Deposit and Investment Fund)
- *Commission des accidents du travail de Québec* (Workmen's Compensation Commission)
- *Office des autoroutes du Québec* (Québec Autoroutes Authority)
- *Office du crédit agricole du Québec* (Québec Farm Credit Bureau)
- *Régie de l'assurance-dépôts du Québec* (Québec Deposit Insurance Board)
- *Régie de l'assurance-maladie du Québec* (Québec Health Insurance Board)
- *Régie de l'assurance-récolte du Québec*
- *Régie des rentes du Québec* (Québec Pension Board)

- Société de développement industriel du Québec
- Société d'exploitation des loteries et courses du Québec
- Société d'habitation du Québec
- Société du parc industriel du centre du Québec
- Commission administrative du régime de retraite
- Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales
- Commission de contrôle des permis d'alcool
- Commission de géographie
- Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles
- Commission de la fonction publique
- Commission de police du Québec
- Commission des transports
- Commission des valeurs mobilières
- Commission du salaire minimum
- Commission municipale
- Conseil du Trésor
- Conservateur des archives nationales
- Curatelle publique
- Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports
- Inspecteur de la sécurité des édifices publics
- Office de planification et de développement du Québec
- Office de protection du consommateur
- Office franco-québécois pour la jeunesse
- Office du film du Québec
- Régie de l'électricité et du gaz
- Régie des loteries et courses
- Régie des marchés agricoles
- *Société de développement industriel du Québec* (Québec Industrial Development Corporation)
- *Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*
- *Société d'habitation du Québec* (Québec Housing Corporation)
- *Société du parc industriel du centre du Québec* (Central Québec Industrial Park Corporation)
- *Commission administrative du régime de retraite* (Pension Commission)
- *Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales* (Social Aid and Allowances Appeals Board)
- *Commission de contrôle des permis d'alcool* (Liquor Permit Control Commission)
- *Commission de géographie* (Geography Commission)
- *Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles* (Farm Income Assurance Plans Administrative Board)
- *Commission de la fonction publique* (Civil Service Commission)
- *Commission de police du Québec* (Québec Police Commission)
- *Commission des transports* (Transport Commission)
- *Commission des valeurs mobilières* (Québec Securities Commission)
- *Commission du salaire minimum* (Minimum Wage Commission)
- *Commission municipale* (Municipal Commission)
- *Conseil du Trésor* (Treasury Board)
- *Conservateur des archives nationales* (Curator of National Archives)
- *Curatelle publique* (Public Curatorship)
- *Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports* (High Commission for Youth, Recreation and Sports)
- *Inspecteur de la sécurité des édifices publics* (Public Buildings Safety Inspector)
- *Office de planification et de développement du Québec* (Québec Planning and Development Bureau)
- *Office de protection du consommateur* (Consumer Protection Bureau)
- *Office franco-québécois pour la jeunesse* (Office Franco-Québécois pour la Jeunesse)
- *Office du film du Québec* (Québec Film Bureau)
- *Régie de l'électricité et du gaz* (Electricity and Gas Board)
- *Régie des loteries et courses* (Régie des loteries et courses)
- *Régie des marchés agricoles* (Agricultural Marketing Board)

- Régie des services publics
- Tribunal de l'expropriation
- Vérificateur général
- Régie de la langue française
- Régie des entreprises de construction du Québec

2. Secteur scolaire: Les organismes qui, au sens de la Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux, sont identifiés au secteur de l'éducation (1974, c. 8).

Les universités

Les institutions privées d'enseignement reconnues d'intérêt public au sens de la Loi de l'enseignement privé et celles reconnues pour fin de subvention (1968, c. 67).

3. Secteur des services de santé et de services sociaux: Les organismes qui, au sens de la Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux, sont identifiés au secteur des affaires sociales (1974, c. 8).

4. Secteur municipal:

a) les municipalités, c'est-à-dire les corporations de cité, ville, village, de campagne ou de comté.

b) les communautés urbaines, c'est-à-dire:

Communauté urbaine de Québec

Communauté urbaine de Montréal

Communauté régionale de l'Outaouais

Commission de transport de la communauté urbaine de Québec

Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain

Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal

Commission de transport de la communauté régionale de l'Outaouais

Commission de transport de la Ville de Laval

Commission de transport de la Rive sud de Montréal

Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal.

- Régie des services publics (Public Services Board)
- Tribunal de l'expropriation (Expropriation Tribunal)
- Vérificateur général (Auditor-General)
- Régie de la langue française (Régie de la langue française)
- Régie des entreprises de constructions du Québec (Régie des entreprises de constructions du Québec)

2. School sector: Agencies which, within the meaning of the Act respecting collective bargaining in the sectors of education, social affairs and government agencies, are included in the sector of education (1974, c. 8).

Universities

Private educational institutions recognized to be of public interest within the meaning of the Private Education Act and those recognized for the purpose of grants (1968, c. 67).

3. Health services and social services sector: Agencies which, within the meaning of the Act respecting collective bargaining in the sectors of education, social affairs and government agencies, are included in the sector of social affairs (1974, c. 8).

4. Municipal sector:

a) municipalities, namely, city, town, village, country or county corporations.

b) urban communities, namely:

Communauté urbaine de Québec (Québec Urban Community)

Communauté urbaine de Montréal (Montreal Urban Community)

Communauté régionale de l'Outaouais (Outaouais Regional Community)

Commission de transport de la communauté urbaine de Québec (Québec Urban Community Transit Commission)

Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain (Greater Québec Water Purification Board)

Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal (Montreal Urban Community Transit Commission)

Commission de transport de la communauté régionale de l'Outaouais (Outaouais Regional Community Transit Commission)

Commission de transport de la Ville de Laval (City of Laval Transit Commission)

Commission de transport de la Rive sud de Montréal (Montreal South Shore Transit Commission)

Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal (Public Security Council of the Montreal Urban Community)

5. Secteur des organismes gouvernementaux:

- a) Sont considérés comme des organismes gouvernementaux ceux dont le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi de la fonction publique, ou dont les ressources proviennent, pour la moitié ou plus du fonds consolidé du revenu.
- b) Spécifiquement:
- La Commission hydro-électrique du Québec
 - Les Commission de formation professionnelle
 - L'Office de radio-télédiffusion du Québec
 - La société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)
 - La société des alcools
 - La Commission des services juridiques et les corporations d'aide juridique
 - La Sûreté du Québec
 - L'office de la construction
 - La Société d'aménagement de l'Outaouais
 - Office de révision du code civil
 - Sidbec et ses filiales
 - Société de développement de la Baie James
 - Société générale de financement du Québec
 - Commission des loyers
 - Bureau Hébergement-Québec Olympique '76
 - Protecteur du citoyen
 - Régie des mesures anti-inflationnistes

6. Titulaires de fonction publique:

Ministre

Députés

Autres titulaires de fonction publique

5. Government agencies sector

- (a) Those, the majority of the members of which are appointed by the Lieutenant-Governor in Council or a Minister, whose Act orders that the functionaries of employees be appointed or remunerated in accordance with the Civil Service Act, or whose resources are derived, for half or more, from the consolidated revenue fund are considered to be government agencies.
- (b) In particular:
- *La Commission hydro-électrique du Québec* (Québec Hydro-Electric Commission)
 - *Les Commissions de formation professionnelle* (Vocational Training Commissions)
 - *L'Office de radio-télédiffusion du Québec* (Québec Broadcasting Bureau)
 - *La société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec* (REXFOR) (Québec Wood Salvage Logging and Forest Development Company — REXFOR)
 - *La société des alcools* (Liquor Corporation)
 - *La Commission des services juridiques et les corporations d'aide juridique* (Legal Services Commission and Legal Aid Corporations)
 - *La Sûreté du Québec* (Québec Police Force)
 - *L'Office de la construction* (L'Office de la Construction)
 - *La Société d'aménagement de l'Outaouais* (Outaouais Development Corporation)
 - *Office de révision du Code civil* (Civil Code Revision Office)
 - *Sidbec et ses filiales* (Sidbec and its subsidiaries)
 - *Société de développement de la Baie James* (James Bay Development Corporation)
 - *Société générale de financement du Québec* (General Investment Corporation of Québec)
 - *Commission des loyers* (Rental Board)
 - *Bureau Hébergement-Québec Olympique '76* (Bureau Hébergement-Québec Olympique '76)
 - *Protecteur du citoyen* (Public Protector)
 - *Régie des mesures anti-inflationnistes* (Inflation Control Commission)

6. Incumbents of the Civil Service:

Ministers

Members of Parliament

Other incumbents of the Civil Service

Règlement prescrivant des directives en vertu de la Loi concernant les mesures anti-inflationnistes

Loi concernant les mesures anti-inflationnistes
(1975, c. 30, a. 11, 16 et 21)

Titre abrégé

1. Les présentes directives peuvent être citées sous le titre:
«Directives anti-inflationnistes».

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent Règlement, «Loi» désigne la Loi
concernant les mesures anti-inflationnistes.

PARTIE 1

DIRECTIVES POUR LA LIMITATION DES PRIX ET DES MARGES BÉNÉFICIAIRES

Section 1

INTERPRÉTATION

3. Dans cette partie,
«bénéfices bruts» désigne le produit de la soustraction de
la valeur de l'inventaire d'ouverture, plus le coût établi du
produit acheté, de la somme des recettes brutes d'exploita-
tion et de la valeur de l'inventaire de clôture;

«bénéfices rajustés d'exploitation» désigne les recettes
brutes d'exploitation après déduction des coûts admissi-
bles;

«coefficient de la marge de référence» désigne le quotient
obtenu par la division du pourcentage net de la marge de
référence, pour l'ensemble ou une partie de l'entreprise
d'un fournisseur, par 100 pour cent moins ce pourcentage
net de la marge de référence;

«coûts admissibles» désigne la portion des frais et des
dépenses qui peuvent raisonnablement être considérés
avoir été payés ou engagés par un fournisseur dans le but
de gagner des bénéfices rajustés d'exploitation mais ne
comprend pas

- a) le montant, s'il y a lieu, par lequel les frais payés ou les
dépenses engagées par un fournisseur pour acquérir un
produit d'une personne, avec qui il a un lien de dépen-
dance au sens des articles 12 à 16 de la Loi sur les
impôts (1972, c. 23) dépassent la juste valeur mar-
chande au moment de son acquisition,
- b) le montant ou la valeur de dividendes ou de ristournes
déclarés ou versés par le fournisseur,

Regulations establishing guidelines under the Act respecting anti-inflation measures

Act respecting anti-inflation measures
(1975, c. 30, s. 11, 16 and 21)

Short Title

1. These Guidelines may be cited as the "Anti-Inflation
Guidelines".

INTERPRETATION

2. In this Regulation, "Act" means the Act respecting
anti-inflation measures.

PART 1

GUIDELINES FOR THE RESTRAINT OF PRICES AND PROFIT MARGINS

Division 1

INTERPRETATION

3. In this Part,
"gross profit" means the remainder obtained when the
value of the opening inventory plus the laid down cost of
the product purchased is subtracted from the sum of gross
revenue from operations and the value of the closing
inventory;

"adjusted operating profits" means gross revenue from
operations minus allowable costs;

"target margin factor" means the quotient obtained when
the target net margin percentage for a supplier's business
or part thereof is divided by 100 per cent that target net
margin percentage;

"allowable costs" means that portion of the outlays and
expenses of a supplier that can reasonably be regarded as
having been made or incurred for the purpose of earning
adjusted operating profits but does not include

- (a) the amount, if any, by which an outlay made or ex-
pense incurred by the supplier for the acquisition of a
product from a person with whom he does not deal at
arm's length, within the meaning of sections 12 to 16 of
the Taxation Act (1972, c. 23), exceeds the fair market
value of the product at the time it was so acquired,
- (b) the amount or value of a dividend or patronage dividend
declared or paid by the supplier,

- c) une perte sur la vente ou la disposition d'un actif immobilisé,
- d) la fraction de tout montant qui devrait apparaître aux états financiers du fournisseur en tant que rajustement de la période antérieure et qui se rapporte spécifiquement ou directement soit à des transactions, soit à des événements économiques survenus avant la période de base ou avant la période d'observation, selon le cas,
- e) toute perte, réserve pour pertes, frais ou dépenses qui devraient apparaître aux états financiers du fournisseur, à un poste extraordinaire, comme résultant de circonstances
- i) dont la nature intrinsèque n'est pas caractéristique des activités normales d'affaires du fournisseur,
- ii) qui ne doivent pas survenir périodiquement au cours de plusieurs années, et
- iii) qui ne sont pas considérées comme périodiques dans une évaluation des activités normales d'affaires du fournisseur,
- f) le montant de tout frais payé ou de toute dépense engagée pour une transaction ou une opération qui, s'il en avait été tenu compte dans le calcul des coûts admissibles, augmenterait ou diminuerait indûment ou artificiellement ces derniers,
- g) sous réserve du paragraphe 8(4), le montant par lequel les dépenses limitées du fournisseur engagées pendant une période d'observation, dépassent un montant calculé en multipliant ses dépenses limitées engagées pendant la période de base, par le résultat obtenu en divisant les recettes brutes d'exploitation du fournisseur, pour la période d'observation, par ses recettes brutes d'exploitation pour la période de base,
- h) l'impôt sur le revenu, y compris les amendes et intérêts afférents, ou
- i) la rémunération en sus de celle qui est permise à la partie 4, à moins qu'elle ne soit considérée justifiée en vertu de la Loi;
- «coût des marchandises vendues» désigne le produit de la soustraction de la valeur de l'inventaire d'ouverture auquel s'ajoute le coût établi du produit acheté;
- «dépenses limitées» désigne
- a) les dépenses de publicité, de promotion et de relations publiques,
- b) les dépenses de réaménagement de déménagement, d'aménagement paysager et de décoration d'une usine ou d'un bureau,
- c) a loss on the sale or disposition of a capital asset,
- d) the portion of any amount that should be shown on the financial statements of the supplier as a prior period adjustment that is specifically identified with or directly related to transactions or economic events that occurred prior to the base period or prior to the compliance period, as the case may be,
- e) any loss, provision for loss, outlay or expense that should be shown on the financial statements of the supplier as an extraordinary item that results from occurrences
- i) the underlying nature of which are not typical of the normal business activities of the supplier,
- ii) that are not expected to occur regularly over a period of years, and
- iii) that are not considered as recurring factors in any evaluation of the normal business activities of the supplier,
- f) the amount of any outlay or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if taken in account in computing the amount of allowable costs, would unduly or artificially increase or decrease those allowable costs,
- g) subject to subsection 8(4), the amount by which the restricted expenses of the supplier incurred during a compliance period exceed an amount computed by multiplying his restricted expenses during the base period by the result obtained when his gross revenue from operations for the compliance period is divided by his gross revenue from operations for the base period,
- h) income taxes, including penalties and interest thereon, or
- i) compensation in excess of that permitted by Part 4, unless the excess compensation has been held to be justified pursuant to the Act;
- “costs of goods sold” means the remainder obtained when the value of the closing inventory is subtracted from the value of the opening inventory plus the laid down cost of the product purchased;
- “restricted expenses” means
- a) advertising, promotion and public relations expenses,
- b) plant and office re-arrangement, moving, landscaping and decorating expenses,

- (c) les dépenses de recherche, de développement et autres semblables,
- (d) les frais de gestion, y compris les frais d'administration, les frais d'aide technique et les honoraires pour services de comptabilité versés à une personne, à l'exception
- (i) d'un tel honoraire versé pour un service particulier à une personne dont l'entreprise habituelle est de fournir de tels services contre des honoraires, et
 - (ii) de toute fraction de ces honoraires qui est une dépense particulière engagée par une personne qui rend un service spécifique au bénéfice de la personne par qui l'honoraire est payé,
- (e) des dons de charité, et
- (f) des dépenses pour l'éducation, les congrès, l'entraînement et le recyclage;
- «distributeur» désigne un fournisseur dont le commerce ou l'entreprise consiste à acheter un produit et à le revendre à des tiers sans en changer substantiellement la forme et qui, sans limiter la généralité de ce qui précède, comprend un fournisseur qui est habituellement désigné comme un intermédiaire, grossiste ou détaillant;
- «exercice financier» désigne un exercice financier au sens de l'article 2 de la loi sur les impôts (1972, c. 23)
- «industrie de la construction» désigne une entreprise qui, s'adonne
- (a) à la construction, l'érection ou la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages à caractère résidentiel commercial, industriel ou autre,
 - (b) à la construction ou la réparation de ponts, barrages, quais, canaux, chaussées, rampes, pistes d'envol ou autres travaux semblables,
 - (c) à l'installation d'égouts, de conduites de distribution d'eau, de pipe-lines, d'éclairage de rue ou autres travaux publics semblables,
 - (d) au creusement d'excavations pour tous travaux visés aux alinéas a à c, ou
 - (e) à la fourniture de services de sous-traitance pour l'une quelconque des activités visées aux alinéas a à d, sans comprendre une entreprise qui s'adonne à la fabrication de caravanes ou de maisons mobiles;
- «ligne de produits» désigne un ensemble de produits semblables;
- «majoration», à l'égard d'un produit vendu par un fournisseur, désigne la valeur ajoutée par le fournisseur à son coût de revient établi pour le produit afin de déterminer le prix initial auquel le produit sera offert en vente, plus toutes les
- (c) research, development and similar expenses,
- (d) management fees, including administration fees, technical assistance charges and accounting service fees, paid to any person, except
- (i) any such fee paid for a specific service to a person whose ordinary business is supplying such service for fees, and
 - (ii) any portion of such fee that is a specific expense incurred by a person performing a specific service for the benefit of the person by whom the fee is paid,
- (e) charitable donations, and
- (f) educational, convention, training and retraining expenses;
- “distributor” means a supplier whose trade or business is purchasing a product and, without substantially changing the form thereof, reselling it to others, and without limiting the generality of the foregoing, includes a supplier who is commonly known as a jobber, wholesaler or retailer;
- “fiscal period” means a period that is a fiscal period within the meaning of section 2 of the Taxation Act (1972, c. 23);
- “construction industry” means a business that is engaged in
- (a) the construction, erection or alteration of buildings or other structures, whether residential, commercial, industrial or otherwise,
 - (b) the construction or repair of bridges, dams, docks, canals, roadways, ramps, runways and similar works,
 - (c) the installation of sewers, watermains, pipelines, street-lighting and similar public works,
 - (d) excavation in respect of anything referred to in paragraphs a to c, or
 - (e) providing services on a sub-contract basis in respect of anything referred to in paragraphs a to d, but does not include the fabrication of travel trailers or mobile homes;
- “product line” means an aggregation of similar products;
- “mark-on”, in respect of a product sold by a supplier, means the amount added by the supplier to the laid down cost to him of the product to determine the initial price at which the product will be offered for sale plus any

augmentations nettes ultérieures du prix auquel le produit est offert en vente, sans tenir compte de toutes les diminutions nettes ultérieures du prix auquel le produit est offert en vente, dans la mesure où elles ramèneraient le prix en dessous du prix initial, et «taux de majoration» désigne le rapport entre la majoration à l'égard d'un produit et le coût de revient établi du produit à la charge de son fournisseur;

«période de base», à l'égard d'une partie de l'entreprise d'un fournisseur qui

- a) tombe sous le coup de l'article 15 ou 16, désigne
 - i) le dernier exercice financier, complété par le fournisseur avant le 14 octobre 1975, qui comprend 183 jours ou davantage, ou
 - ii) lorsque le fournisseur n'avait pas complété un exercice financier de 183 jours ou davantage avant le 14 octobre 1975 et qu'il n'est pas un fournisseur au sens du paragraphe 8(1), le premier exercice financier du fournisseur qui comprend 183 jours ou davantage,
- b) tombe sous le coup de l'article 17 ou 18, désigne
 - i) les cinq derniers exercices financiers du fournisseur complétés avant le 14 octobre 1975 et dont chacun comprend 183 jours ou davantage,
 - ii) lorsque le fournisseur n'a pas complété cinq exercices financiers comprenant au moins 183 jours avant le 14 octobre 1975 mais qu'il a achevé un ou plusieurs de ces exercices, ces exercices financiers, ou
 - iii) lorsque le fournisseur n'a pas complété un exercice financier de 183 jours ou davantage avant le 14 octobre 1975 et qu'il n'est pas un fournisseur au sens du paragraphe 8(1), le premier exercice financier du fournisseur qui comprend 183 jours ou davantage;

«période d'observation», à l'égard

- a) d'un fournisseur dont la période de base est régie par le sous-alinéa a i ou b i ou ii de la définition de «période de base», désigne l'exercice financier du fournisseur en cours le 14 octobre 1975 et tous ses exercices financiers subséquents,
- b) d'un fournisseur dont la période de base est déterminée par le sous-alinéa a ii ou b iii de la définition de la «période de base», désigne l'exercice financier qui suit immédiatement sa période de base et chacun de ses exercices financiers subséquents, et
- c) d'un fournisseur visé par le paragraphe 8(1), désigne son premier exercice financier ou celui en cours le 14 octobre 1975, quel que soit celui qui se présente en dernier lieu, et chacun des exercices financiers subséquents du fournisseur;

subsequent net increases in the price at which the product is offered for sale, irrespective of any subsequent net decreases in the price at which the product is offered for sale to the extent that they reduce the price below that initial price, and "mark-on rate" means the ratio of the mark-on in respect of a product to the laid down cost to the supplier of that product;

"base period", in respect of a part of a supplier's business to which

- a) section 15 or 16 applies, means
 - (i) the last completed fiscal period of the supplier prior to October 14, 1975 that includes 183 days or more, or
 - (ii) where the supplier has not had a completed fiscal period of 183 days or more prior to October 14, 1975 and he is a supplier other than a supplier referred to in subsection 8(1), the first fiscal period of the supplier that includes 183 days or more,
- (b) section 17 or 18 applies, means
 - (i) the last five completed fiscal periods of the supplier prior to October 14, 1975, each of which includes 183 days or more,
 - (ii) where the supplier has not completed five fiscal periods each of which includes 183 days or more prior to October 14, 1975 but has completed one or more such fiscal periods, those fiscal periods, or
 - (iii) where the supplier has not had a completed fiscal period of 183 days or more prior to October 14, 1975, and he is a supplier other than a supplier referred to in subsection 8(1), the first fiscal period of the supplier that includes 183 days or more;

"compliance period" in respect of

- (a) a supplier whose base period is determined under subparagraph a i or b i or ii of the definition "base period" means his fiscal period that includes October 14, 1975 and each fiscal period thereafter of the supplier,
- (b) a supplier whose base period is determined under subparagraph a ii or b iii of the definition "base period" means his fiscal period immediately following his base period and each fiscal period thereafter of the supplier, and
- (c) a supplier referred to in subsection 8(1), means his first fiscal period or his fiscal period that includes October 14, 1975, whichever is later, and each fiscal period thereafter of the supplier;

«pourcentage net de la marge de référence» désigne, pour l'ensemble ou une partie de l'entreprise d'un fournisseur, 95% du pourcentage que constituent les bénéfices rajustés d'exploitation de l'ensemble ou d'une partie de l'entreprise pour la période de base par rapport aux recettes brutes de l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie de l'entreprise pour la période de base;

«prix de base», à l'égard d'un produit, désigne,

- a) lorsque l'entreprise d'un fournisseur ou de son prédécesseur était en exploitation le 13 octobre 1975 ou avant cette date, le prix du produit en vigueur à cette date ou, lorsque le fournisseur peut établir que le prix en vigueur à cette date n'était pas caractéristique, tel autre prix caractéristique demandé par lui-même ou son prédécesseur pour ce produit au cours des trente jours antérieurs,
- b) lorsque la quantité à prix unitaire ou la qualité d'un produit fourni au 13 octobre 1975 par un fournisseur ou son prédécesseur a changé depuis cette date, le prix du produit en vigueur à cette date qui était celui de son produit pour une quantité à prix unitaire ou pour une qualité s'en rapprochant le plus et rajusté uniquement pour traduire les variations de quantité ou de qualité,
- c) lorsque le produit en question n'était pas fourni au 13 octobre 1975 par un fournisseur ou son prédécesseur mais que l'un ou l'autre de ceux-ci fournissait un produit semblable à cette date, le prix de ce dernier en vigueur à ce moment-là qui était le prix pour ce produit semblable,
- d) lorsque le produit en question et qu'aucun autre produit semblable n'étaient fournis par un fournisseur ou son prédécesseur le 13 octobre 1975, le prix fixé par le fournisseur qui n'est pas plus élevé que le prix le plus élevé demandé pour un produit semblable par un autre fournisseur oeuvrant sur le même marché dans des conditions semblables à celles du fournisseur mentionné en premier lieu, ou
- e) dans tout autre cas, le prix approprié, équitable et raisonnable, eu égard aux coûts admissibles du fournisseur qui peuvent être attribués à ce produit,

et aux fins de cette définition, «prédécesseur» désigne la personne de qui le fournisseur a acquis l'entreprise;

«produit» comprend un service;

«recettes brutes d'exploitation» désigne le montant brut des ventes d'un fournisseur provenant de la fourniture de produits dans le cours normal de ses affaires, y compris, dans le cas de produits fournis à une personne avec qui ce fournisseur a un lien de dépendance au sens des articles 12 à 16 de la Loi sur les impôts (1972, c. 23), le montant, s'il y a lieu, par lequel la juste valeur marchande de ces produits dépasse le montant facturé à leur égard, déduction

“target net margin percentage” means, in respect of a supplier's business or part thereof, 95% of the percentage that the adjusted operating profits of the business or part thereof for the base period is of the gross revenue from operations from the business or part thereof for the base period;

“base price”, in respect of a product, means,

- (a) where the business of a supplier or his predecessor was carried on or before October 13, 1975, the product price in effect on that date or, where the supplier can establish that the price in effect on that date was not typical, such other price that he or his predecessor charged for that product during the preceding 30 day period, that is typical,
- (b) where the quantity at a unit price or the quality of a product being supplied by a supplier or his predecessor on October 13, 1975, has changed since that date, the product price in effect on that date that was his product price for the most similar quantity at a unit price or quality, adjusted only to reflect the changed quantity or quality,
- (c) where the product concerned was not being supplied by a supplier or his predecessor on October 13, 1975 but a similar products was being supplied by him or his predecessor on that date, the product price in effect on that date that was the product price for that similar product,
- (d) where the product concerned was not being supplied by a supplier or his predecessor on October 13, 1975 and no similar product was being supplied by him or his predecessor on that date, the price fixed by the supplier that is not higher than the highest price charged for a similar product by any other supplier in the same market under circumstances similar to those of the supplier first-mentioned, or
- (e) in any other case, such product price as is appropriate, fair and reasonable having regard to the supplier's allowable costs that are attributable to the product concerned,

and for the purposes of this definition, “predecessor” means the person from whom the supplier acquired the business;

“product” includes a service;

“gross revenue from operations” means the gross proceeds of a supplier derived from the supply of products in the normal course of his business, including, in the case of products supplied to a person with whom the supplier does not deal at arm's length, within the meaning of sections 12 to 16 of the Taxation Act (1972, c. 23), the amount, if any, by which the fair market value of those products exceeds the amount billed for them, less

faites des retours, allocations, rabais de quantité, rabais commerciaux, ristournes versées aux clients, taxes de vente et d'accise, mais ne comprend pas

- a) l'intérêt, sauf celui perçu dans le cours normal des affaires,
- b) les dividendes, ou
- c) la fraction d'un montant qui devrait apparaître aux états financiers du fournisseur comme constituant un rajustement de la période antérieure et qui se rapporte spécifiquement ou directement soit à des transactions, soit à des événements économiques survenus avant la période de base ou la période d'observation, selon le cas.

Section 2

APPLICATION DE LA PARTIE

- 4. 1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique à un fournisseur visé au paragraphe *a*, *b* ou *d* de l'article 11 de la Loi et à un fournisseur dont les activités sont déclarées, par un règlement adopté en vertu du paragraphe *e* de l'article 11 de la Loi, être d'une importance fondamentale pour la réduction et l'endiguement de l'inflation.
- 2) La présente partie ne s'applique pas
 - a) à la vente, par leur producteur initial, de denrées alimentaires d'origine agricole et non transformées;
 - b) à la vente, par un pêcheur, de poissons et de produits dérivés non transformés;
 - c) à la location d'immeubles par un fournisseur dans le cadre de son entreprise;
 - d) à une succursale d'un fournisseur exploitée à l'étranger;
 - e) aux ventes soumises à un prélèvement anti-inflation ou à un prélèvement anti-inflation complémentaire imposé par une loi de la Première Session de la Trentième Législature du Canada;
 - f) à une transaction concernant un produit dont le prix est contrôlé ou serait contrôlé si ce produit faisait l'objet d'échanges commerciaux interprovinciaux ou internationaux en vertu de la Partie II ou III de la Loi sur l'administration du pétrole (S.C. 1974-75, c. 47);
 - g) à un fournisseur auquel la partie 2 s'applique; ou
 - h) à la portion des bénéfices d'exploitation rajustés d'un fournisseur, autre qu'un fournisseur visé au paragraphe *b* de l'article 11 de la Loi, qui ne serait pas sujette à la présente partie, si ce n'était de l'application du paragraphe *d* ou *e* de l'article 11 de la Loi, et qui résulte d'un contrat de construction conclu à la suite d'une offre ou d'une soumission effectuée de bonne

returns, allowances, quantity discounts, trade discounts, patronage dividends paid to customers and sales and excise taxes, but does not include

- (a) interest, except interest earned in the normal course of business,
- (b) dividends, or
- (c) the portion of any amount that should be shown on the financial statements of the supplier as a prior period adjustment that is specifically identified with or directly related to transactions or economic events that occurred prior to the base period or prior to the compliance period, as the case may be.

Division 2

APPLICATION OF PART

- 4. (1) Subject to subsection 2, this Part applies to a supplier referred to in paragraph *a*, *b* or *d* of section 11 of the Act and to a supplier declared by an order under paragraph *e* of section 11 of the Act to be of strategic importance to the containment and reduction of inflation.
- (2) This Part does not apply to
 - (a) the sale of unprocessed agricultural food or feed products by the original producer thereof;
 - (b) the sale of unprocessed fish and fish products by a fisherman;
 - (c) the portion of a supplier's business that is the rental of real property;
 - (d) a supplier's branch operation outside Canada;
 - (e) sales to which an anti-inflation levy or supplementary anti-inflation levy, imposed by an Act of the first session of the 30th Parliament of Canada, applies;
 - (f) a transaction in a product the price of which is controlled or would be controlled if the product entered into interprovincial or international trade under Part II or III of the Petroleum Administration Act (S.C. 1974-75, c. 47);
 - (g) a supplier to whom Part 2 applies; or
 - (h) that part of the adjusted operating profits of a supplier, other than a supplier referred to in paragraph *b* of section 11 of the Act, that would not, except by virtue of the operation of paragraph *d* or *e* of section 11 of the Act, be otherwise subject to this Part and that arises from a construction industry contract entered into as a result of a *bona fide*

foi dans le cadre d'un concours au cours duquel au moins deux fournisseurs, qui n'avaient aucun lien de dépendance au sens des articles 12 à 16 de la Loi sur les impôts (1972, c. 23), ont soumis des offres ou soumissions secrètes.

Section 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. 1) Sous réserve de la présente partie, un fournisseur ne doit pas augmenter plus d'une fois par période de 90 jours le prix d'un produit, dans la partie de son entreprise où il n'agit pas à titre de distributeur, à moins qu'il puisse, en vertu de la Loi, justifier l'augmentation en établissant qu'elle est nécessaire en raison de l'élasticité de ses éléments de coût.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1, un fournisseur peut ne pas attendre 90 jours avant de rendre effective sa première augmentation de prix après le 13 octobre 1975.
- 3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2 mais sous réserve de la section 5, lorsque les prix saisonniers d'un produit d'un fournisseur se caractérisent par une fluctuation importante ou caractéristique à un moment précis et indéterminable, et que cette fluctuation a été une pratique établie de la part du fournisseur pendant chacune des années de sa période de base, ce dernier peut augmenter le prix de ce produit à un moment correspondant à celui de l'augmentation saisonnière de l'année précédente.
- 4) Un fournisseur qui a augmenté un prix en vertu du paragraphe 3 doit le diminuer à la même date ou à un moment déterminé correspondant à celui où le prix a été baissé au cours de l'année précédente.
- 5) Lorsque le prix de base d'un produit d'un fournisseur est un prix saisonnier visé au paragraphe 3, le fournisseur doit baisser son prix de base du même montant, à la même date ou au même moment déterminé qu'au cours de l'année précédente.
6. Lorsqu'une diminution de la qualité d'un produit vendu par un fournisseur se traduit par une diminution du coût de ce produit pour le fournisseur, celui-ci doit réduire le prix de vente de ce produit du même montant.
7. 1) À moins d'une disposition contraire de la présente partie, les compilations, calculs et déterminations effectués en vertu de cette partie à l'égard d'un fournisseur doivent être effectués à partir de données financières qui sont le produit de l'application ininterrompue de principes et méthodes comptables utilisés lors de la préparation de ses états financiers pour
 - a) son dernier exercice financier complété plus de 182 jours avant le 14 octobre 1975,

bid or tender competition in which at least two suppliers who were not at arm's length, within the meaning of sections 12 to 16 of the Taxation Act (1972, c. 23), submitted secret bids or tenders.

Division 3

GENERAL

5. (1) Subject to this Part, a supplier shall not, more frequently than once every 90 days, increase a price charged for a product in that portion of his business where he is not acting as a distributor unless he can, pursuant to the Act, justify the increase on the basis that it is necessary due to the volatile nature of his cost inputs.
- (2) Notwithstanding subsection 1, a supplier need not wait 90 days to implement his first price increase following October 13, 1975.
- (3) Notwithstanding subsections 1 and 2 but subject to Division 5, where the seasonal prices of a product of a supplier show a large or otherwise distinct fluctuation at a specific, identifiable point in time and the fluctuation is an established practice of the supplier that has taken place in each of the years in his base period, he may increase the price for the product at a time that corresponds with the time of the seasonal increase in the immediately preceding year.
- (4) A supplier who has increased a price under subsection 3 shall decrease the price at the same date or identifiable point in time as the price was decreased in the immediately preceding year.
- (5) Where the base price of a product of a supplier is a seasonal price referred to in subsection (3), the supplier shall decrease his base price at the same date or identifiable point in time and by the same amount as the price was decreased in the immediately preceding year.
6. Where a decrease in the quality of a product sold by a supplier results in a decrease in the cost of that product to the supplier, the supplier shall reduce the selling price of that product by an equivalent amount.
7. (1) Except as otherwise provided by this Part, all computations, calculations and determinations under this Part in respect of a supplier shall be made using financial data that is the result of the consistent application of the accounting principles and practices used in the preparation of his financial statement for
 - (a) his last completed fiscal period of more than 182 days prior to October 14, 1975, or

- b) son premier exercice financier comprenant 183 jours ou davantage,
- 2) Si les états financiers d'un fournisseur portant sur l'exercice financier visé à l'alinéa 1a ou b, selon celui qui s'applique, n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés, les modifications nécessaires, aux fins de la présente partie, doivent être apportées aux principes et méthodes comptables de manière à les rendre conformes aux principes comptables généralement acceptés, et les compilations, calculs et déterminations doivent être effectués conformément à ces principes et méthodes modifiés.
8. 1) Dans le cas d'un fournisseur qui n'a pas complété un exercice financier de 183 jours ou davantage avant le 14 octobre 1975 et qui ne peut normalement être considéré comme continuant, sous une nouvelle forme, les activités d'un autre fournisseur ou comme ayant été formé de la subdivision d'un autre fournisseur ou de la fusion de plusieurs fournisseurs, les bénéfices d'exploitation rajustés du fournisseur pour la période de base, ses coûts admissibles pour cette même période, une subdivision de l'un ou de l'autre de ces chiffres et un autre chiffre relatif à la période de base qui est exigé pour les compilations à l'égard d'un fournisseur en vertu de cette partie doivent être tels qu'ils soient raisonnables, eu égard aux circonstances de la continuation, de la séparation ou de la fusion, selon le cas, et de l'évolution des activités de l'autre ou des autres fournisseurs.
- 2) Lorsque les coûts admissibles d'un fournisseur qui sont alloués à
- a) une partie de son entreprise à laquelle l'article 15 ou 18 s'applique,
- b) un produit particulier auquel le fournisseur a alloué des coûts aux fins de l'article 16, ou
- c) une ligne particulière de produits à laquelle le fournisseur a alloué des coûts aux fins de l'article 17, dépassent, pour un exercice financier de la période de base, les recettes brutes d'exploitation provenant de cette partie de son entreprise, de ce produit ou de cette ligne de produits, selon le cas, pour cet exercice financier, ses recettes brutes d'exploitation, tirées de cette partie, de ce produit et de cette ligne de produits pour chaque exercice financier, sont réputées égales au montant des coûts admissibles afférents, tels qu'alloués.
- 3) Lorsque, aux fins de sections 5 et 6, l'entreprise d'un fournisseur se subdivise en deux ou plusieurs parties, le montant total des coûts admissibles du fournisseur, le coût des marchandises vendues, les recettes brutes d'exploitation, et tout autre chiffre ajouté ou soustrait pour la compilation de ses bénéfices d'exploitation rajustés,
- (b) his first fiscal period that includes 183 days or more, whichever is later.
- (2) If a supplier's financial statements for the fiscal period described in paragraph 1a or b, whichever is applicable, were not prepared in accordance with generally accepted accounting principles, such changes shall, for the purposes of this Part, be made in the accounting principles and practices as are necessary to conform them to generally accepted accounting principles and all computations, calculations and determinations shall be made in accordance with those amended principles and practices.
8. (1) Where a supplier has not had one completed fiscal period of 183 days or more before October 14, 1975 and the supplier may reasonably be regarded as being the continuation of another supplier in a new form, or as having been formed as a result of the subdivision of another supplier or the merger of two or more suppliers, the adjusted operating profits of the supplier for the base period, the allowable costs of the supplier for the base period, any subdivision of either of those numbers and any other number relating to the base period that is required for the computations in respect of the supplier under this Part shall be such numbers as are reasonable, having regard to all of the circumstances of the continuation, subdivision or merger, as the case may be, and the history or histories of the other supplier or suppliers.
- (2) Where the allowable costs of a supplier that are allocated to
- (a) a part of his business to which section 15 or 18 applies,
- (b) an individual product to which the supplier allocated costs for the purposes of section 16, or
- (c) a particular product line to which the supplier allocates costs for the purposes of section 17, exceed for a fiscal period in the base period the gross revenue from operations from that part of his business, that product or that product line, as the case may be, for that fiscal period, his gross revenue from operations from each such part, product or product line for each such fiscal period shall be deemed to be equal to the amount of the related allowable costs as allocated.
- (3) Where, for the purposes of Divisions 5 and 6, the business of a supplier is divided into two or more parts, the full amount of the supplier's allowable costs, cost of goods sold, gross revenue from operations and any other number that is either included or deducted in the computation of his adjusted operating profits shall be allocated

doivent être répartis de façon raisonnable entre les parties auxquelles ils se rapportent.

- 4) Lorsqu'un fournisseur commence à fournir un nouveau produit ou entreprend une nouvelle entreprise, ou qu'une autre condition importante touchant le fournisseur se modifie et que la nature de cette modification est telle qu'il est raisonnable de prévoir que, dans ces circonstances, il y aurait une augmentation du ratio des dépenses limitées engagées par le fournisseur par rapport à ses recettes brutes d'exploitation, le montant qui est exclu des coûts admissibles en vertu de l'alinéa g de la définition «coûts admissibles», doit être diminué du montant de l'augmentation du ratio des dépenses limitées que l'on peut raisonnablement attribuer à la modification importante des conditions.

- 5) Lorsqu'un produit visé à l'alinéa 4(2) f n'est pas vendu par un fournisseur à qui il appartenait à l'étape de sa production, mais qu'il est transformé plus avant ou transporté par le fournisseur, le prix imposé en vertu de la Loi sur l'administration du pétrole (S.C. 1974-75, c. 47) pour ce produit doit, aux fins de la compilation des coûts admissibles du fournisseur, être substitué au montant des coûts qui auraient été imposés au fournisseur du produit à cette étape de la production.

9. Lorsqu'un fournisseur dispose apparemment d'un surcroît de recettes en vertu des articles 15, 16, 17 et 18 ou de l'un quelconque de ces articles pour n'importe quelle période d'observation, le surcroît de recettes visé à l'article 63 de la Loi pour cette période est le montant, s'il y a lieu, par lequel l'ensemble de ses surcroîts de recettes en vertu des articles 15, 16, 17 et 18 dépasse l'ensemble des surcroîts de recettes pour cette période que le fournisseur peut établir comme étant le résultat

- a) d'une transaction conclue avant le 14 octobre 1975;
- b) des gains exceptionnels de productivité provenant des activités du fournisseur;
- c) d'une évolution favorable des coûts que le fournisseur n'aurait pas pu raisonnablement prévoir; ou
- d) de la continuation d'une augmentation des bénéfices d'exploitation rajustés par unité, pour la partie de son entreprise qui tombe sous le coup de l'article 16 et qui est survenue avant le 14 octobre 1975.

Section 4

APPLICATION DES DIRECTIVES RÉGISSANT LES PRIX ET LES MARGES BÉNÉFICIAIRES

10. 1) Sous réserve du paragraphe 2 et de l'article 12,
- a) l'article 15 s'applique à la partie de l'entreprise d'un fournisseur où il agit à titre de distributeur;

in a reasonable manner among the parts to which it relates.

- (4) Where a supplier commences to supply a new product or commences a new business or some other significant condition affecting the supplier changes, and the nature of the change is such that it is reasonable to expect that, in the circumstances, there would be an increase in the ratio of the restricted expenses incurred by the supplier to his gross revenue from operations, the amount excluded from allowable costs under paragraph g of the definition "allowable costs" shall be reduced by the amount of increase in the ratio of restricted expenses that may reasonably be attributed to the significant change in conditions.

- (5) Where a product referred to in paragraph 4(2) f is not sold by a supplier who owned it at that stage of production but is further processed or transported by the supplier, the price of the product prescribed under the Petroleum Administration Act (S.C. 1974-75, c. 47) shall, for the purposes of computing the supplier's allowable costs, be substituted for the amount that would otherwise have been the cost to the supplier of the product at that stage of production.

9. Where a supplier has apparent excess revenue under sections 15, 16, 17 and 18 or any of those sections for any compliance period, his excess revenue referred to in section 63 of the Act for that period shall be the amount, if any, by which the aggregate of his apparent excess revenues under sections 15, 16, 17 and 18 exceeds the aggregate of the amounts of excess revenue for that period that the supplier can establish to be the result of

- (a) a transaction that occurred before October 14, 1975;
- (b) unusual productivity gains resulting from the activities of the supplier;
- (c) favourable cost developments that could not reasonably have been foreseen by the supplier; or
- (d) the continuation of an increase in the adjusted operating profit per unit of that part of his business to which section 16 applies that has occurred before October 14, 1975.

Division 4

APPLICATION OF PRICE AND PROFIT MARGIN GUIDELINES

10. (1) Subject to subsection 2 and section 12,
- (a) section 15 applies to that part of a supplier's business in which he acts as a distributor;

- b) l'article 16 s'applique à la partie de l'entreprise d'un fournisseur
- i) où il n'agit pas à titre de distributeur, et
 - ii) à l'égard de laquelle il peut allouer des coûts à des produits particuliers pour la période de base;
- c) l'article 17 s'applique à la partie de l'entreprise d'un fournisseur
- i) où il n'agit pas à titre de distributeur,
 - ii) à l'égard de laquelle il ne peut allouer des coûts à des produits particuliers pour la période de base, et
 - iii) à l'égard de laquelle il peut allouer des coûts à des lignes de produits pour la période de base; et
- d) l'article 18 s'applique au reste de l'entreprise d'un fournisseur.
- 2) Dans le cas où, au cours d'une période d'observation, un fournisseur, dont les recettes tirées de la partie de son entreprise, à laquelle l'article 15, 16 ou 17 s'appliqueraient par ailleurs, ne dépassent pas le plus bas montant
- a) de 10% de ses recettes brutes d'exploitation, ou
 - b) de \$5 millions de recettes brutes d'exploitation, peut, s'il le désire, appliquer l'article 18 à cette partie de son entreprise pour cette période d'observation.
- 3) Nonobstant les alinéas 1a et b, l'article 17 s'applique
- a) à cette partie de l'entreprise d'un fournisseur, soit la fabrication, soit la fabrication ou le montage de machines industrielles, de matériel, d'aéronefs ou d'autres articles semblables en vertu de contrats exigeant normalement plus d'une année de travail, et
 - b) à cette partie de l'entreprise d'un fournisseur dans l'industrie de la construction, autre que la construction résidentielle,
- comme si chacune de ces parties était une ligne particulière de produits.
- 11.** Au cours d'une période d'observation, lorsque l'on évalue l'observation des dispositions de la présente partie par un fournisseur et que ses états financiers pour cette période ne sont pas à jour ni disponibles, son observation doit s'évaluer.
- a) à l'égard de la partie de son entreprise visée par l'article 15, en vertu de l'article 21;
 - b) à l'égard de la partie de son entreprise visée par l'article 16, en vertu de l'article 22;
 - c) à l'égard de la partie de son entreprise visée par l'article 17, en vertu de l'article 23; et
- (b) section 16 applies to that part of a supplier's business
- (i) in which he is not acting as a distributor, and
 - (ii) in respect of which he can allocate costs to individual products for the base period;
- (c) section 17 applies to that part of a supplier's business
- (i) in which he is not acting as a distributor,
 - (ii) in respect of which he cannot allocate costs to individual products for the base period, and
 - (iii) in respect of which he can allocate costs to product lines for the base period; and
- (d) section 18 applies to the remainder of a supplier's business.
- (2) If, in a compliance period, a supplier derives not more than the lesser of
- (a) 10% of his gross revenue from operations, or
 - (b) \$5 millions gross revenue from operations, from that part of his business to which section 15, 16 or 17 would otherwise apply, he may, if he so chooses, have section 18 apply to that part of his business for that compliance period.
- (3) Notwithstanding paragraphs 1a and b, section 17 applies to
- (a) that part of a supplier's business that is the manufacture, fabrication or assembly of industrial machinery, equipment, aircraft and other like commodities under contracts that normally take more than a year to complete, and
 - (b) that part of a supplier's business that is construction industry, other than the construction of residential housing,
- as though each such part were a particular product line.
- 11.** Where the compliance by a supplier with this Part is being measured during a compliance period and his financial statements for the period are not up to date or are otherwise not available, his compliance shall be measured.
- (a) in respect of the part of his business to which section 15 applies, under section 21;
 - (b) in respect of the part of his business to which section 16 applies, under section 22;
 - (c) in respect of the part of his business to which section 17 applies, under section 23; and

(d) à l'égard de la partie de son entreprise visée par l'article 18, en vertu de l'article 24.

12. Lorsqu'un fournisseur présente des coûts admissibles pour la vente, l'administration ou le financement qui, à cause de leur nature, ne sont pas habituellement alloués à un produit ou à une ligne de produits et que, sous tous autres rapports, il est un fournisseur tel que décrit à l'alinéa 10(1)b ou c, selon le cas, de tels coûts doivent être alloués à des produits individuels ou à des lignes de produits particulières, selon le cas, pour la période de base sur une base raisonnable et la même base doit être utilisée dans toutes les compilations à l'égard de ce fournisseur en vertu de la présente partie.

Section 5

DIRECTIVES RÉGISSANT LES MARGES BÉNÉFICIAIRES

13. 1) Lorsque, pendant une période d'observation, un fournisseur commence à fournir, dans une partie de son entreprise où il ne joue pas le rôle d'un distributeur, un produit individuel qu'il n'a pas fourni au cours de la période de base,

a) si, dans cette partie de son entreprise, il a fourni un produit semblable, au cours de la période de base, auquel il peut allouer des coûts aux fins de l'alinéa 10(1)b, il doit

i) s'il peut allouer des coûts à chacun des produits, traiter le nouveau produit comme un produit individuel en vertu de l'article 16 et ses bénéfices rajustés d'exploitation, par unité, du nouveau produit au cours de la période de base, sont réputés être un montant raisonnable, eu égard aux différences entre les deux produits et ses bénéfices rajustés d'exploitation par unité du produit semblable au cours de la période de base,

ii) s'il ne peut allouer de coûts à chacun des produits, traiter les produits comme une ligne de produits particulière en vertu de l'article 17 et compiler son pourcentage de marge bénéficiaire nette de référence pour cette ligne de produits en fonction des chiffres applicables au produit semblable;

b) si l'alinéa a ne s'applique pas et, que dans cette partie de son entreprise, il a vendu au cours de la période de base un produit semblable qui faisait partie d'une ligne particulière de produits, il doit traiter le nouveau produit comme faisant partie de cette ligne de produits nonobstant le fait qu'il puisse allouer des coûts au nouveau produit; ou

c) si, dans cette partie de son entreprise, il n'a fourni aucun produit semblable au cours de la période de base et s'il peut allouer des coûts au produit au cours de la période d'observation, la section 6 s'applique à

(d) in respect of the part of his business to which section 18 applies, under section 24.

12. Where a supplier has allowable costs such as selling, administrative or financial costs that, due to their nature, are not customarily allocated to a product or product line, and in all other respects he is a supplier described in paragraph 10(1)b or c, as the case may be, such costs shall be allocated to individual products or to particular product lines, as the case may be, for the base period on a reasonable basis and the same shall be used in all computations respecting that supplier under this Part.

Division 5

PROFIT MARGIN GUIDELINES

13. (1) Where, during a compliance period, a supplier commences to supply, in a part of his business in which he is not acting as a distributor, an individual product that he did not supply during the base period.

(a) if he did, in that part of his business, supply a similar product in the base period to which he can allocate costs for the purposes of paragraph 10(1)b, he shall

(i) if he can allocate costs to each of the products, treat the new product as an individual product pursuant to section 16 and his adjusted operating profits per unit of the new product in the base period shall be deemed to be such amount as is reasonable having regard to the differences between the two products and his adjusted operating profits per unit of the similar product in the base period,

(ii) if he cannot allocate costs to each of the products, treat the products as a particular product line pursuant to section 17 and compute his target net margin percentage for the product line by reference to the figures relating to the similar product;

(b) if paragraph a does not apply and he did, in that part of his business, supply a similar product in the base period that was part of a particular product line, he shall treat the new product as part of that product line notwithstanding that he can allocate costs to the new product; or

(c) if he did not, in that part of his business, supply a similar product in the base period and he can allocate costs to the product in the compliance period, Division 6 applies to him in respect of that product

lui à l'égard de ce produit jusqu'à la fin de la première période d'observation qui se termine plus de 182 jours après qu'il commence à fournir le produit, et ses bénéfices rajustés d'exploitation par unité du nouveau produit au cours de la période de base sont, sous réserve du paragraphe 8(2), réputés égaux à ses bénéfices rajustés d'exploitation par unité du nouveau produit au cours de cette période d'observation.

2) Lorsque, au cours d'une période d'observation, un fournisseur commence à fournir, dans cette partie de son entreprise où il ne joue pas le rôle de distributeur, une ligne de produits qu'il n'a pas fournis au cours de la période de base

a) si, dans cette partie de son entreprise, il a fourni, au cours de la période de base, un produit semblable auquel il peut allouer des coûts aux fins de l'alinéa 10(1)b, il doit,

i) s'il peut allouer des coûts tant à la nouvelle ligne de produits qu'au produit semblable, traiter la nouvelle ligne de produits particulière en vertu de l'article 17 et son pourcentage de marge bénéficiaire nette de référence pour cette ligne de produits est réputé être un pourcentage raisonnable eu égard aux différences entre la nouvelle ligne de produits, et le produit semblable, et le pourcentage qui aurait été son pourcentage de marge bénéficiaire nette de référence pour le produit semblable si le produit semblable avait été une ligne de produits, et

ii) s'il ne peut allouer aucun coût tant à la nouvelle ligne de produits qu'au produit semblable, les traiter comme une ligne de produits particulière en vertu de l'article 17 et compiler son pourcentage de marge bénéficiaire nette de référence, pour la ligne de produits, en fonction des chiffres applicables au produit semblable;

b) si l'alinéa a ne s'applique pas et si, dans cette partie de son entreprise, il a effectivement fourni, au cours de la période de base, une ligne de produits semblable à laquelle il peut allouer des coûts aux fins de l'alinéa 10(1)c, il doit traiter la nouvelle ligne de produits comme une ligne de produits particulière en vertu de l'article 17 et son pourcentage de marge bénéficiaire nette de référence pour la ligne de produits est réputé être un pourcentage raisonnable eu égard aux différences entre les deux lignes de produits et le pourcentage de marge bénéficiaire nette de référence pour la ligne de produits semblables; ou

c) si les alinéas a et b ne s'appliquent pas et il peut allouer des coûts à la ligne de produits au cours de la période d'observation, il est assujéti à la section 6 à l'égard de cette ligne de produits jusqu'à la fin de la

until the end of the first compliance period that ends more than 182 days after he commences to supply the product, and his adjusted operating profits per unit of the new product in the base period shall, subject to subsection 8(2), be deemed to be equal to his adjusted operating profits per unit of the new product in that compliance period.

(2) Where, during a compliance period, a supplier commences to supply, in a part of his business in which he is not acting as a distributor, a product line that he did not supply during the base period

(a) if he did, in that part of his business, supply a similar product in the base period to which he can allocate costs for the purposes of paragraph 10(1)b, he shall,

(i) if he can allocate costs to each of the new product line and the similar product, treat the new product line as a particular product line pursuant to section 17 and his target net margin percentage for that product line shall be deemed to be such percentage as is reasonable having regard to the differences between the new product line and the similar product and the percentage that would have been the target net margin percentage for the similar product had it been a product line, and

(ii) if he cannot allocate costs to each of the new product line and the similar product, treat them as a particular product line pursuant to section 17 and compute his target net margin percentage for the product line by reference to the figures related to the similar product;

(b) if paragraph a does not apply and he did, in that part of his business, supply a similar product line in the base period to which he can allocate costs for the purposes of paragraph 10(1)c, he shall treat the new product line as a particular product line pursuant to section 17 and his target net margin percentage for the product line shall be deemed to be such percentage as is reasonable having regard to the differences between the two product lines and the target net margin percentage of the similar product line; or

(c) if paragraph a or b does not apply and he can allocate costs to the product line in the compliance period, Division 6 applies to him in respect of that product line until the end of the first compliance

première période d'observation qui se termine plus de 182 jours après qu'il commence à fournir la ligne de produits, et son pourcentage de marge bénéficiaire nette de référence est, sous réserve du paragraphe 8(2), réputé être le pourcentage qu'il aurait eu si cette période d'observation avait été sa période de base.

period that ends more than 182 days after he commences to supply the product line, and his target net margin percentage shall, subject to subsection 8(2), be deemed to be the percentage that he would have had that compliance period been his base period.

- 14. 1)** Lorsque l'article 15 s'applique à une partie de l'entreprise d'un fournisseur qui n'a pas joué le rôle d'un distributeur au cours de sa période de base, le fournisseur est assujéti à la section 6 à l'égard de cette partie de son entreprise jusqu'à la fin de la première période d'observation qui se termine plus de 182 jours après qu'il commence à jouer le rôle de distributeur, et ses bénéfices rajustés d'exploitation provenant de cette partie de son entreprise au cours de la période de base ainsi que chaque chiffre inclus ou déduit lors de leur compilation sont, sous réserve du paragraphe 8(2), réputés égaux au nombre correspondant à cette période d'observation et le nombre de jours que comporte sa période de base est, aux fins du paragraphe 15(5), réputé égal au nombre de jours que comporte la période d'observation durant laquelle il a joué le rôle de distributeur.
- 2)** Lorsqu'un fournisseur est assujéti à l'article 18 à l'égard d'une partie de son entreprise pour une période d'observation et qu'il n'a pas, autrement qu'en vertu du présent paragraphe, de coefficient de marge bénéficiaire de référence pour cette partie de son entreprise, son coefficient de marge bénéficiaire de référence, pour cette partie de son entreprise, pour cette période d'observation, est réputé égal au coefficient qui aurait été son coefficient de marge bénéficiaire de référence si l'article 18 s'était appliqué à l'ensemble de son entreprise.
- 15. 1)** Aux fins de la présente partie, le surcroît de recettes d'un fournisseur pour une période d'observation tiré de cette partie de son entreprise à laquelle s'applique cet article, est égal au moindre.
- a)** du montant, s'il y a lieu, par lequel les bénéfices rajustés d'exploitation du fournisseur tirés de cette partie de son entreprise pour la période dépasse ses bénéfices d'exploitation de référence qu'il a tirés de cette partie de son entreprise pour la période, complétés conformément au paragraphe 2; ou
- b)** du montant, s'il y a lieu, par lequel la somme des bénéfices rajustés d'exploitation que le fournisseur a tirés de cette partie de son entreprise pour la période d'observation et pour toutes les autres périodes d'observation complétées dépasse la somme de ses bénéfices d'exploitation de référence tirés de cette partie de son entreprise pour la période d'observation et pour toutes les autres périodes d'observation complétées.
- 14. (1)** Where section 15 applies to a part of the business of a supplier who did not act as a distributor during his base period, Division 6 applies to the supplier in respect of that part of his business until the end of the first compliance period that ends more than 182 days after he commences to act as a distributor, and his adjusted operating profits for that part of his business for the base period and each number that is included or deducted in the computation thereof shall, subject to subsection 8(2), be deemed to be equal to the corresponding number for that compliance period and the number of days in his base period shall, for purposes of subsection 15(5) be deemed to be equal to the number of days in that compliance period during which he acted as a distributor.
- (2)** Where section 18 applies to a supplier in respect of part of his business for a compliance period and the supplier does not, otherwise than by virtue of this subsection, have a target margin factor for that compliance period for that part of his business, his target margin factor for that part of his business for that compliance period shall be deemed to be equal to the factor that would have been his target margin factor had section 18 applied to his whole business.
- 15. (1)** For the purposes of this Part, a supplier's apparent excess revenue for a compliance period from that part of his business to which this section applies is the lesser of
- (a)** the amount, if any, by which the supplier's adjusted operating profits for the period from that part of his business exceeds his target operating profits for the period from that part of his business, computed in accordance with subsection 2; or
- (b)** the amount, if any, by which the sum of the supplier's adjusted operating profits for the compliance period and all other completed compliance periods from that part of his business exceeds the sum of his target operating profits for the compliance period and all other completed compliance periods from that part of his business.

- 2) Aux fins du paragraphe 1, les «bénéfices d'exploitation de référence» que réalise un fournisseur pour une période d'observation pour la partie de son entreprise à laquelle s'applique le présent article, doivent,
- a) si le rapport entre ses coûts admissibles pour cette partie de son entreprise pour la période d'observation et ses coûts admissibles pour cette partie de son entreprise pour sa période de base ne dépasse pas le rapport entre ses coûts de biens vendus pour cette partie de son entreprise pour la période d'observation et les coûts des biens qu'il a vendus pour cette partie de son entreprise pour sa période de base, être le produit que l'on obtient en multipliant ses bénéfices rajustés d'exploitation pour sa période de base par le coefficient de volume calculé conformément au paragraphe 3; et
 - b) dans tout autre cas, le plus élevé
 - i) du montant, s'il y a lieu, par lequel ses bénéfices de références bruts pour cette partie de son entreprise pour la période d'observation, compilé conformément au paragraphe 4, dépasse le montant de ses coûts admissibles, à l'exception des coûts des biens qu'il a vendus, pour cette partie de son entreprise pour la période d'observation, ou
 - ii) du montant que l'on obtient de la multiplication de ses bénéfices rajustés d'exploitation pour cette partie de son entreprise pour la période de base par le coefficient de temps compilé conformément au paragraphe 5.
- 3) Aux fins du paragraphe 2, le «coefficient de volume» applicable à un fournisseur pour une période d'observation est le résultat que l'on obtient en divisant les coûts admissibles du fournisseur pour cette partie de son entreprise, à laquelle s'applique le présent article pour ladite période, par ses coûts admissibles pour cette partie de son entreprise pour la période de base.
- 4) Aux fins du paragraphe 2, les «bénéfices bruts de référence» d'un fournisseur pour une période d'observation pour la partie de son entreprise à laquelle s'applique le présent article est le résultat que l'on obtient en multipliant ses bénéfices bruts pour cette partie de son entreprise pendant la période de base par le quotient que l'on obtient en divisant le coût des biens qu'il a vendus pour cette partie de son entreprise pour la période d'observation par le coût des biens qu'il a vendus pour cette partie de son entreprise pour la période de base.
- 5) Aux fins du paragraphe 2, le «coefficient de temps», pour un fournisseur pour une période d'observation, est le résultat que l'on obtient en divisant le nombre de jours de cette période par le nombre de jours de la période de base.
- (2) For the purposes of subsection 1, the "target operating profits" of a supplier for a compliance period for that part of his business to which this section applies shall
- (a) if the ratio of his allowable costs for that part of his business for the compliance period to his allowable costs for that part of his business for his base period, is not greater than the ratio of his cost of goods sold for that part of his business for the compliance period to his cost of goods sold for that part of his business for his base period, be the result obtained by multiplying his adjusted operating profits for his base period by the size factor computed in accordance with subsection 3; and
 - (b) in any other case, be the greater of
 - (i) the amount, if any, by which his target gross profits for the compliance period from that part of his business, computed in accordance with subsection 4, exceeds the amount of his allowable costs, other than his cost of goods sold, for that part of his business for the compliance period, or
 - (ii) the result obtained when his adjusted operating profits for the base period from that part of his business is multiplied by the time factor, computed in accordance with subsection 5.
- (3) For the purposes of subsection 2, the "size factor" for a supplier for a compliance period shall be the result obtained when the supplier's allowable costs for the period for that part of his business to which this section applies is divided by his allowable costs for the base period for that part of his business.
- (4) For the purposes of subsection 2, the "target gross profits" of a supplier for a compliance period for the part of his business to which this section applies is the result obtained when his gross profit for the base period for that part of his business is multiplied by the quotient obtained when his cost of goods sold for that part for the compliance period is divided by his cost of goods sold for that part for the base period.
- (5) For the purposes of subsection 2, the "time factor" for a supplier for a compliance period is the result obtained when the number of days in that period is divided by the number of days in the base period.

- 16.** 1) Aux fins de la présente partie, le surcroît de recettes apparent que réalise un fournisseur pour une période d'observation, tiré de la partie de son entreprise à laquelle s'applique la présente partie, est la somme des surcroîts de recettes apparents qu'il réalise pour la période sur les produits individuels auxquels il alloue des coûts aux fins de la présente partie, compilée conformément au paragraphe 2.
- 2) Aux fins du paragraphe 1, le surcroît de recettes apparent que réalise un fournisseur sur un produit individuel pendant une période d'observation est le moins élevé
- a) du montant, s'il y a lieu, par lequel les bénéfices rajustés d'exploitation que réalise le fournisseur pour la période, tirés du produit individuel, dépasse ses bénéfices d'exploitation de référence pour la période, tirés de ce produit individuel, compilés conformément au paragraphe 3; ou
 - b) du montant, s'il y a lieu, par lequel la somme des bénéfices rajustés d'exploitation que réalise le fournisseur pour la période d'observation et pour toutes les autres périodes d'observation complétées, tirés de ce produit individuel, dépasse la somme de ses bénéfices d'exploitation de référence tirés de ce produit individuel pour la période d'observation et pour toutes les autres périodes d'observation complétées.
- 3) Aux fins du paragraphe 2, les «bénéfices d'exploitation de référence» que réalise un fournisseur pour une période d'observation sur un produit individuel sont le résultat que l'on obtient en multipliant les bénéfices rajustés d'exploitation par unité qu'il réalise sur le produit individuel au cours de sa période de base par le nombre d'unités de ce produit individuel qu'il vend au cours de la période d'observation.
- 17.** 1) Aux fins de la présente partie, le surcroît de recettes apparent que réalise un fournisseur pour une période d'observation de cette partie de son entreprise à laquelle s'applique le présent article est la somme des surcroîts de recette apparents qu'il réalise pour la période sur les lignes de produits particulières auxquelles il alloue des coûts aux fins de la présente partie, compilée conformément au paragraphe 2.
- 2) Aux fins du paragraphe 1, le surcroît de recettes apparent que tire un fournisseur d'une ligne de produits particulière pour une période d'observation est le moins élevé.
- a) du montant, s'il y a lieu, par lequel les bénéfices rajustés d'exploitation que réalise le fournisseur pour la période, tirés de cette ligne particulière de produits, dépasse les bénéfices d'exploitation de référence qu'il réalise pour la période sur cette ligne particulière de produits, calculés conformément au paragraphe 3; ou
- 16.** (1) For the purposes of this Part, a supplier's apparent excess revenue for a compliance period from that part of his business to which this section applies is the sum of his apparent excess revenues for the period in respect of the individual products to which he allocates costs for the purposes of this Part, computed in accordance with subsection 2.
- (2) For the purposes of subsection 1, a supplier's apparent excess revenue in respect of an individual product for a compliance period is the lesser of
- (a) the amount, if any, by which the supplier's adjusted operating profits for the period from that individual product exceeds his target operating profits for the period from that individual product, computed in accordance with subsection 3; or
 - (b) the amount, if any, by which the sum of the supplier's adjusted operating profits for the compliance period and all other completed compliance periods from that individual product exceeds the sum of his target operating profits for the compliance period and all other completed compliance periods from that individual product.
- (3) For the purposes of subsection 2, the "target operating profits" of a supplier for a compliance period from an individual product is the result obtained by multiplying his adjusted operating profits per unit in his base period from that individual product by the number of units of that individual product sold by him in the compliance period.
- 17.** (1) For the purposes of this Part, a supplier's apparent excess revenue for a compliance period from that part of his business to which this section applies is the sum of his apparent excess revenues for the period in respect of the particular product lines to which he allocates costs for the purposes of this Part, computed in accordance with subsection 2.
- (2) For the purposes of subsection 1, a supplier's apparent excess revenue in respect of a particular product line for a compliance period is the lesser of
- (a) the amount, if any, by which the supplier's adjusted operating profits for the period from that particular product line exceeds his target operating profits for the period from that particular product line, computed in accordance with subsection 3; or

- b) du montant, s'il y a lieu, par lequel les bénéfices rajustés d'exploitation que réalise le fournisseur pour la période d'observation et pour toutes les autres périodes d'observation complétées, tirés de la ligne de produits particulière, dépasse la somme de ses bénéfices d'exploitation de référence qu'il réalise sur la même ligne particulière de produits, pour la période d'observation complétée.
- 3) Aux fins du paragraphe 2, les «bénéfices d'exploitation de référence» que réalise un fournisseur pour une période d'observation sur une ligne de produits particulière sont le résultat que l'on obtient en multipliant ses coûts admissibles qui sont alloués à cette ligne de produits particulière pour la période par le coefficient de marge bénéficiaire de référence pour la ligne de produits particulière.
- 18** 1) Aux fins de la présente partie, le surcroît de recettes apparent que réalise un fournisseur pour une période d'observation, tiré de la partie de son entreprise à laquelle s'applique le présent article, est le moins élevé.
- a) du montant, s'il y a lieu, par lequel les bénéfices rajustés d'exploitation que réalise le fournisseur pour la période, tirés de cette partie de son entreprise, dépasse ses bénéfices d'exploitation de référence qu'il réalise pour la période, tirés de cette partie de son entreprise, compilés conformément au paragraphe 2; ou
- b) le montant, s'il y a lieu, par lequel les bénéfices rajustés d'exploitation que réalise un fournisseur pour la période d'observation et pour toutes les autres périodes d'observation complétées, tirés de cette partie de son entreprise, dépasse la somme de ses bénéfices d'exploitation de référence qu'il réalise, tirés de cette partie de son entreprise, pour la période d'observation et pour toutes les autres périodes d'observation complétées.
- 2) Aux fins du paragraphe 1, les «bénéfices d'exploitation de référence» que réalise un fournisseur pour une période d'observation, tirés de la partie de son entreprise à laquelle s'applique le présent article, sont le résultat que l'on obtient en multipliant ses coûts admissibles qui sont alloués à cette partie de son entreprise pendant ladite période par le coefficient de marge bénéficiaire pour cette partie de son entreprise.
- (b) the amount, if any, by which the sum of the supplier's adjusted operating profits for the compliance period and all other completed compliance periods from that particular product line exceeds the sum of his target operating profits for the compliance period and all other completed compliance periods from that particular product line.
- (3) For the purposes of subsection 2, the "target operating profits" of a supplier for a compliance period from a particular product line is the result obtained by multiplying his allowable costs that are allocated to that particular product line for the period by the target margin factor for the particular product line.
- 18.** (1) For the purposes of this Part, a supplier's apparent excess revenue for a compliance period from that part of his business to which this section applies is the lesser of
- (a) the amount, if any, by which the supplier's adjusted operating profits for the period from that part of his business exceeds his target operating profits for the period from that part of his business, computed in accordance with subsection 2; or
- (b) the amount, if any, by which the sum of the supplier's adjusted operating profits for the compliance period and all other completed compliance periods from that part of his business exceeds the sum of his target operating profits for the compliance period and all other completed compliance periods from that part of his business.
- (2) For the purposes of subsection 1, the "target operating profits" of a supplier for a compliance period from the part of his business to which this section applies is the result obtained by multiplying his allowable costs that are allocated to that part of his business for the period by the target margin factor for that part of his business.

Section 6

DIRECTIVES PROVISOIRES RÉGISSANT L'ÉVALUATION DES PRIX

- 19.** Dans la présente section,
«catégorie de base» désigne une catégorie de base visée au paragraphe 21(1);
«coût de base», à l'égard

Division 6

INTERIM PRICE MEASUREMENT GUIDELINES

- 19.** In this Division,
"base category" means a base category described in subsection 21(1);
"base cost", in respect of

a) d'un produit en vente le 13 octobre 1975, désigne la meilleure estimation qu'établit le fournisseur de ses coûts admissibles par unité de production, à la date précitée, une telle estimation étant

i) faite sur une base raisonnable et compatible avec ses pratiques comptables habituelles,

ii) fondée sur les plus récentes données dont il dispose en matière de coûts et qu'il aura rajustées pour tenir compte des changements en matière de coûts survenus entre la date desdites données récentes et le 13 octobre 1975, et

iii) lorsque le prix de base tient compte des augmentations de coûts prévues, en supposant que ces augmentations sont déjà intervenues; et

b) d'un produit qui n'est pas en vente le 13 octobre 1975, désigne la meilleure estimation qu'établit le fournisseur de ses coûts admissibles par unité de production à la date de la mise en vente du produit, en rajustant ces coûts de façon à éliminer la différence entre les coûts estimatifs et les coûts réels, à la date de la mise en vente du produit

i) aussitôt qu'il dispose de données suffisantes pour rajuster ses coûts, ou

ii) 90 jours après la date de la mise en vente du produit, en choisissant la date qui se présente en premier lieu;

«coût du moment» désigne la meilleure estimation qu'établit le fournisseur de ses coûts admissibles par unité de production à la date à laquelle s'impose un rajustement de prix, une telle estimation étant

a) faite sur une base raisonnable et compatible avec ses pratiques comptables habituelles, ainsi qu'avec la méthode qu'il emploie pour estimer ses coûts de base, et

b) fondée sur les plus récentes données dont il dispose en matière de coûts et qu'il aura rajustées de façon à tenir compte des changements en matière de coûts survenus entre la date desdites données récentes et la date à laquelle s'impose le rajustement de prix

et il peut inclure une augmentation prévue des coûts dans la mesure où il est raisonnablement certain qu'elle se produira durant la période au cours de laquelle on prévoit que le prix demeurera en vigueur, pourvu que le coût prévu soit rajusté pour tenir compte de sa répartition sur ladite période.

20. (1) Lorsqu'un fournisseur, assujéti au paragraphe 21(1), commence à fournir un produit qu'il n'a pas fourni auparavant,

a) le produit est, s'il est semblable à un ou à des produits inclus dans une catégorie de base existante du fournisseur, réputé avoir appartenu à cette catégorie au 13 octobre 1975; ou

(a) a product that is being sold on October 13, 1975, means the supplier's best estimate of his allowable costs per unit of production as of that date, such estimate being

(i) made on a reasonable basis consistent with his usual accounting practices,

(ii) based on the latest cost information available to him, adjusted to reflect cost changes that have occurred between the date of such latest cost information and October 13, 1975, and

(iii) where anticipated cost increases are reflected in the base price, assuming that those cost increases have already occurred; and

(b) a product that is not being sold on October 13, 1975, means the supplier's best estimate of his allowable costs per unit of production as of the date the product is first sold, such costs being revised to eliminate the difference between the estimated costs and the actual costs as of the date the product is first sold

(i) as soon as sufficient data is available to him to so revise the costs, or

(ii) 90 days after the date the product is first sold, whichever occurs first;

"current cost" means the supplier's best estimate of his allowable costs per unit of production as of the date a price adjustment is required, such estimate being

(a) made on a reasonable basis consistent with his usual accounting practices and with the method of estimating his base cost, and

(b) based on the latest cost information available to him, adjusted to reflect cost changes that have occurred between the date of such latest cost information and the date the price adjustment is required.

and may include an anticipated cost increase, to the extent that it is reasonably certain to occur within the period in which the price is expected to remain in force, if the anticipated cost is adjusted to reflect its proration over that period.

20. 1) Where a supplier to whom subsection 21(1) applies commences to supply a product that he has not supplied before,

(a) the product shall, if it is similar to a product or products in an existing base category of the supplier, be deemed to have been in that category on October 13, 1975; or

- b) lorsque l'alinéa *a* ne s'applique pas au produit, le prix maximal que le fournisseur peut facturer pour ce produit doit, pendant les 90 premiers jours au cours desquels il le fournit, être déterminé en vertu du paragraphe 3 et, à la fin de ladite période, le produit doit être incorporé dans une catégorie de base en fonction des bénéfices bruts qu'a réalisés le fournisseur sur ledit produit pendant les 90 jours.
- 2) Lorsqu'un fournisseur assujéti au paragraphe 21(2) commence à fournir un produit qu'il n'a pas fourni auparavant,
- a) le produit est, s'il est semblable à un ou à des produits faisant partie d'une ligne de produits existante du fournisseur, réputé faire partie de ladite ligne de produits; ou
- b) lorsque l'alinéa *a* ne s'applique pas au produit, le prix maximal que peut facturer le fournisseur pour le produit, de temps à autre, jusqu'à la fin de la première période d'observation qui se termine plus de 182 jours après qu'il a commencé à fournir le produit, se détermine en vertu du paragraphe 3 et le produit est réputé constituer une ligne de produits particulière et les bénéfices bruts, à titre de pourcentage des recettes brutes d'exploitation, tirés de la vente de cette ligne de produits pendant la période de base, se compilent d'après les résultats obtenus pendant la période de vente écoulée jusqu'à la fin de la période d'observation, après qu'ont été opérés les rajustements, s'il y a lieu, pour tenir compte du caractère saisonnier de l'entreprise du fournisseur.
- 3) Lorsqu'un fournisseur,
- a) qui n'a pas joué le rôle de distributeur pendant sa période de base, se lance dans la distribution,
- b) assujéti au paragraphe 21(1), commence à fournir un produit qui n'est pas semblable à un ou à des produits faisant partie d'une de ses catégories de base actuelles,
- c) assujéti au paragraphe 21(2), commence à fournir un produit qui n'est pas semblable à un ou à des produits faisant partie d'une de ses lignes de produits existantes, ou
- d) assujéti à l'article 23, commence à fournir un produit visé au paragraphe 23(3),
- le prix maximal qu'il peut facturer de temps à autre durant la période visée au paragraphe 4 est
- e) le prix le plus élevé facturé pour ce produit par tout autre fournisseur sur le même marché, dans des conditions semblables à celles où oeuvre le premier fournisseur susmentionné,
- f) lorsqu'aucun prix n'est facturé par un autre fournisseur visé à l'alinéa *e*, un prix raisonnable eu égard au
- (b) where paragraph *a* does not apply to the product, the maximum price that the supplier may charge for the product for the first 90 days that he supplies it shall be determined under subsection 3, and at the end of that period it shall be assigned to a base category on the basis of the gross profit realized by the supplier on that product during the 90 days.
- (2) Where a supplier to whom subsection 21(2) applies commences to supply a product that he has not supplied before,
- (a) the product shall, if it is similar to a product or products in an existing product line of the supplier, be deemed to be part of that product line; or
- (b) where paragraph *a* does not apply to the product, the maximum price that the supplier may charge for the product from time to time until the end of the first compliance period that ends more than 182 days after he commenced supplying the product shall be determined under subsection 3 and the product shall be deemed to be a particular product line and the gross profit as a percentage of gross revenue from operations from sales of that product line during the base period shall be computed by reference to the results of the sales period to the end of the compliance period with such adjustments, if any, as are necessary to reflect the seasonal nature of the supplier's business.
- (3) Where a supplier
- (a) who did not act as a distributor during his base period commences to act as a distributor,
- (b) to whom subsection 21(1) applies commences to supply a product that is not similar to a product or products in one of his existing base categories,
- (c) to whom subsection 21(2) applies commences to supply a product that is not similar to a product or products in one of his existing product lines, or
- (d) to whom section 23 applies commences to supply a product described in subsection 23(3),
- the maximum price that he may charge from time to time during the period described in subsection 4 shall be
- (e) the highest price charged for that product by any other supplier in the same market under circumstances similar to those of the supplier first mentioned,
- (f) where there is no price being charged by another supplier described in paragraph *e*, a price that is

prix le plus élevé facturé à cette date ou à l'époque pour un produit semblable, dans des circonstances semblables à celles où oeuvre le premier fournisseur susmentionné, compte tenu des différences entre les deux produits, ou

- g) dans tout autre cas, relativement à ce produit, un prix approprié, juste et raisonnable, eu égard aux coûts admissibles qui sont imputables au produit en cause.

- 4) La période au cours de laquelle doit s'appliquer le paragraphe 3 afin d'établir quels sont les prix maxima des produits, dans les conditions y prévues, doit débuter lorsque le fournisseur commence à fournir le produit et doit prendre fin

- a) dans le cas d'un fournisseur visé à l'alinéa 3a, c ou d, à la fin de la première période d'observation qui se termine plus de 182 jours après que le fournisseur a commencé à fournir le produit; ou
- b) dans le cas d'un fournisseur visé à l'alinéa 3b, 90 jours plus tard.

21. 1) Lorsqu'un fournisseur assujéti au présent article peut répertorier des produits individuels de façon à inclure dans la même catégorie (dénommée ci-après la «catégorie de base») tous les produits qu'il vend, et les assortir du même taux de majoration au 13 octobre 1975, il doit contrôler ses prix au cours d'une période d'observation et au cours de toute partie de cette dernière de telle manière que

- a) la somme
- i) des montants obtenus lorsque, dans le cas de chacun des produits transférés dans une catégorie assortie d'un taux de majoration plus élevé que celui qui s'appliquait à sa catégorie de base, la différence du taux de majoration est multipliée par le coût établi supporté par le fournisseur de ce produit vendu pendant la période d'observation ou pendant une partie de cette dernière, alors que ce produit appartenait à la catégorie assortie du taux plus élevé,

ne dépasse pas le total

- ii) des montants obtenus lorsque, dans le cas de chacun des produits transférés dans une catégorie assortie d'un taux de majoration moins élevé que celui qui s'appliquait à sa catégorie de base, la différence du taux de majoration est multipliée par le coût établi supporté par le fournisseur de ce produit vendu pendant la période d'observation ou pendant une partie de cette dernière, alors que ce produit appartenait à la catégorie assortie du taux moins élevé; et

reasonable having regard to the highest price charged at or about that time for a similar product under circumstances similar to those of the supplier first mentioned having regard to the differences between the two products, or

- (g) in any other case, such product price as is appropriate, fair and reasonable having regard to the allowable costs that are attributable to the product concerned.

- (4) The period during which subsection 3 shall apply to determine the maximum prices of products in the circumstances described therein shall begin when the supplier commences to supply the product and end

- (a) in the case of a supplier described in paragraph 3a, c or d, at the end of the first compliance period that ends more than 182 days after the supplier commenced supplying the product; or
- (b) in the case of a supplier described in paragraph 3b, 90 days later.

21. (1) Where a supplier to whom this section applies can categorize individual products so that all products held by him with the same mark-on rate on October 13, 1975 are included in the same category (hereinafter referred to as "base category"), he shall control his prices during a compliance period and each part thereof in such a manner that

- (a) the sum of
- (i) the results obtained when, in respect of each product that has been transferred to a category with a higher mark-on rate than applied in its base category, the difference in mark-on rate is multiplied by the laid-down cost to the supplier of that product sold during the compliance period or part thereof while the product was in the higher category,

does not exceed the sum of

- (ii) the results obtained when, in respect of each product that has been transferred to a category with a lower mark-on rate than applied in its base category, the difference in mark-on rates is multiplied by the laid-down cost to the supplier of that product sold during the compliance period or part thereof while the product was in the lower category; and

- b) le taux de majoration appliqué à chacun des produits n'augmente pas de plus de 10 pour cent.
- 2) Lorsqu'un fournisseur, assujéti au présent article, ne peut répertorier ses produits individuels comme l'exige le paragraphe 1 mais peut répartir les produits qu'il vend en lignes de produits, il doit contrôler ses prix pendant la période d'observation de telle manière que, durant une période d'observation ou une partie de cette dernière,
- a) le taux de majoration sur l'un ou l'autre des produits de la ligne n'augmente pas de plus de 10 pour cent; et
- b) les bénéfices bruts, exprimés en termes de pourcentage des recettes brutes d'exploitation, tirées de la vente de chaque ligne de produits pendant les premiers trois, six et neuf mois de la période d'observation et pendant toute la durée de la période d'observation, ne dépassent pas les bénéfices bruts exprimés en termes de pourcentage des recettes brutes d'exploitation tirées de la vente de cette ligne de produits pendant la partie correspondante de la période de base.
- 3) Lorsqu'un fournisseur assujéti au présent article ne peut ni répertorier des produits individuels comme l'exige le paragraphe 1, ni répartir les produits qu'il vend en lignes de produits comme l'exige le paragraphe 2, il doit contrôler ses prix pendant une période d'observation en vertu du paragraphe 2 comme si tous ses produits constituaient une seule ligne de produits.
- 4) Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsqu'un fournisseur connaît
- a) une diminution du rapport entre ses coûts admissibles et les coûts de ses biens pour toute la partie de son entreprise visée par le présent article, de telle manière qu'il devient inférieur au rapport correspondant pour la période de base, le fournisseur doit, le cas échéant, réduire ses prix de vente de manière à s'assurer que le rapport entre ses bénéfices rajustés d'exploitation et ses coûts admissibles pour cette partie de son entreprise pour la période d'observation, ne dépasse pas son rapport correspondant pour la période de base; ou
- b) telle augmentation du premier rapport visé à l'alinéa a de telle manière qu'il devient supérieur au rapport correspondant pour la période de base, le fournisseur n'est pas tenu de maintenir des prix qui rendraient ses bénéfices rajustés d'exploitation, qu'il réalise pour la période d'observation pour la partie de son entreprise visée par le présent article, inférieurs à ses bénéfices rajustés d'exploitation, pour ladite partie de son entreprise, pour la période de base.
- (b) the mark-on rate on any one product does not increase by more than 10 percentage points.
- (2) Where a supplier to whom this section applies cannot categorize individual products as required by subsection 1 but can divide the products sold by him into product lines, he shall control his prices during the compliance period in such a manner that, for a compliance period or part thereof,
- (a) the mark-on rate on any product in the product line does not increase by more than 10 percentage points; and
- (b) the gross profit as a percentage of gross revenue from operations realized from the sales of each product line during the first three months, six months and nine months of the compliance period and during the complete compliance period does not exceed the gross profit as a percentage of gross revenue from operations realized from sales of that product line during the corresponding part of the base period.
- (3) Where a supplier to whom this section applies cannot categorize individual products as required by subsection 1 or divide the products sold by him into product lines as required by subsection 2, he shall control his prices during a compliance period pursuant to subsection 2 as though all of his products constituted one product line.
- (4) Notwithstanding subsections 1, 2 and 3, where a supplier experiences
- (a) a reduction in the ratio of his allowable costs to his cost of goods for the part of his business to which this section applies below his corresponding ratio for the base period, he shall reduce his selling prices by such amount, if any, as may be necessary to ensure that the ratio of his adjusted operating profits to his allowable costs for that part of his business for the compliance period does not exceed his corresponding ratio for the base period; or
- (b) an increase in the first ratio described in paragraph a above his corresponding ratio for the base period, he shall not be required to maintain prices that would reduce his adjusted operating profits for the compliance period for the part of his business to which this section applies below his adjusted operating profits for that part for the base period.

22. Le prix unitaire maximal que peut facturer un fournisseur assujéti au présent article pour un produit individuel, au moment où s'impose un rajustement de prix, ne peut pas dépasser

a) le prix de base du produit,

plus

b) l'excédent, s'il y a lieu, du coût actuel du produit sur son coût de base

moins

c) l'excédent, s'il y a lieu, du coût de base du produit sur son coût actuel.

23. 1) Le prix maximum que peut facturer un fournisseur pendant une période d'observation pour un produit faisant partie d'une ligne de produits à laquelle s'applique le présent article, et qu'il a commencée à vendre plus de 182 jours avant le début de la période d'observation, se calcule comme suit:

a) déterminer pour le dernier exercice financier, qui a pris fin avant le 14 octobre 1975 ou pour le premier exercice financier qui a pris fin plus de 182 jours après qu'il commence à fournir la ligne de produits, suivant celui de ces exercices qui prend fin le dernier,

i) les recettes globales tirées de la vente de la ligne de produits en cause, et

ii) le total des coûts admissibles qui s'appliquent à la ligne de produits en question en les ventilant suivant leurs éléments constitutifs, lesdits éléments constitutifs comportant tout au moins le coût des matériaux directs, de la main-d'oeuvre directe et des frais généraux directs et indirects;

b) déterminer, pour chacun des éléments constitutifs des coûts visés au sous-alinéa a ii), le pourcentage, s'il y a lieu, d'augmentation ou de diminution du prix de l'élément de coût, exprimé en termes de coût par heure de travail, de coût par unité de matière première ou de coût par unité d'autres éléments, depuis le dernier jour du dernier des deux exercices financiers visés à l'alinéa a;

c) déterminer la somme globale des chiffres obtenus lorsqu'on ajoute, à chacun des coûts visés au sous-alinéa a ii), le produit que l'on obtient en multipliant ces coûts par le pourcentage déterminé en vertu de l'alinéa b;

d) diviser la somme globale, déterminée en vertu de l'alinéa c, par le résultat que l'on obtient en soustrayant de 100 pour cent le pourcentage de marge bénéficiaire nette de référence que réalise le fournisseur sur la ligne de produits; et

22. The maximum unit price that may be charged by a supplier to whom this section applies for an individual product when a price adjustment is required shall not exceed

(a) the base price of the product,

plus

(b) the excess, if any, of the current cost of the product over the base cost of the product,

minus

(c) the excess, if any, of the base cost of the product over the current cost of the product.

23. (1) The maximum price that may be charged by a supplier in a compliance period for a product in a product line to which this section applies that he commenced to supply more than 182 days before the beginning of the compliance period shall be computed in the following manner:

(a) determine for the last fiscal period that ended before October 14, 1975 or for the first fiscal period that ended more than 182 days after he commences to supply the product line, whichever is later,

(i) the total revenue received from the sales of the product line concerned, and

(ii) the total allowable costs applicable to the product line in question broken into components, such components consisting of at least the cost of direct materials, direct labour and direct and indirect overhead;

(b) determine, for each cost component referred to in subparagraph a ii), the percentage, if any, by which the cost price of the component, expressed as cost per hour of labour, cost per unit of raw material or cost per unit of other input, has increased or decreased since the last day of the later of the two fiscal periods described in paragraph a;

(c) determine the aggregate of the numbers that result when there is added to each cost referred to in subparagraph a ii) the result obtained when that cost is multiplied by the percentage determined under paragraph b for that cost;

(d) divide the aggregate determined under paragraph c by the remainder when the target net margin percentage of the supplier in respect of the product line is subtracted from 100 per cent; and

- e) multiplier le prix du produit au dernier jour du plus récent des deux exercices financiers visés à l'alinéa *a* par le quotient obtenu en vertu de l'alinéa *d*, diviser le résultat par le montant déterminé en vertu du sous-alinéa *a* i et rajuster le montant obtenu en fonction des variations intervenues dans les coûts fixes et dans les augmentations en volume, s'il y a lieu, pour obtenir le prix maximal qui peut être facturé pour un produit faisant partie de la ligne de produits.
- 2) Durant une période d'observation, le prix maximal que peut facturer un fournisseur assujéti au présent article pour un produit faisant partie d'une ligne de produits, autre qu'une ligne de produits visée au paragraphe 1, est, s'il s'agit d'une ligne de produits à laquelle s'applique l'alinéa 13(2)*a* ou *b*, compilé initialement comme suit:
- a) déterminer les recettes globales qu'un fournisseur peut raisonnablement prévoir tirer de la vente des produits faisant partie de la ligne de produits dans la première année au cours de laquelle il vend la ligne de produits aux prix choisis à titre d'essai,
 - b) déterminer le total des coûts admissibles que le fournisseur peut raisonnablement prévoir engager pour la ligne de produits durant cette première année,
 - c) diviser le total calculé en vertu de l'alinéa *b* par le résultat obtenu en soustrayant de 100 pour cent le pourcentage de marge bénéficiaire nette de référence applicable à la ligne de produits pour la période d'observation, et
 - d) le prix maximum qui peut être facturé sur le produit est le produit obtenu lorsque le prix d'essai pour le produit, aux fins de la détermination en vertu de l'alinéa *a*, est multiplié par le quotient que l'on obtient en divisant le résultat obtenu en vertu de l'alinéa *c* par les recettes globales calculées en vertu de l'alinéa *a*,
- et il y a lieu de réviser les compilations au plus tard 90 jours après la date à laquelle le fournisseur vend pour la première fois la ligne de produits et de réviser conformément les prix maxima.
- 3) Le prix maximal que peut facturer un fournisseur assujéti au présent article, pour un produit faisant partie d'une ligne de produits autre qu'une ligne de produits visée au paragraphe 1 ou 2, est déterminé en vertu du paragraphe 20(3).
- 24.** Un fournisseur assujéti au présent article doit contrôler les prix de ses produits durant une période d'observation de telle manière que les recettes brutes d'exploitation qu'il réalise
- a) pour les trois premiers mois de la période d'observation,
 - b) pour les six premiers mois de la période d'observation,
- (e) multiply the price of the product on the last day of the later of the two fiscal periods described in paragraph *a* by the quotient obtained under paragraph *d*, divide the result by the amount determined under subparagraph *a* i and adjust the amount so calculated for variations in fixed costs and increases in volume, where applicable, the result being the maximum price that may be charged for a product included in the product line.
- (2) During a compliance period, the maximum price that may be charged by a supplier to whom this section applies for a product in a product line other than a product line to which subsection 1 applies shall, if it is a product line to which paragraph 13(2)*a* or *b* applies, be computed initially in the following manner:
- (a) determine the total revenue that may reasonably be expected to be received from sales of products in the product line during the first year of sales of the product line by the supplier at the prices tentatively chosen by the supplier,
 - (b) determine the total allowable costs that may reasonably be expected to be incurred in respect of the product line by the supplier during that first year,
 - (c) divide the total determined pursuant to paragraph *b* by the remainder when the target net margin percentage for the product line for the compliance period is subtracted from 100 per cent, and
 - (d) the maximum price for the product is the result obtained when the tentative price for the product used for the purposes of the determination under paragraph *a* is multiplied by the quotient obtained when the result obtained under paragraph *c* is divided by the total revenue determined under paragraph *a*,
- and a revised computation shall be made not more than 90 days after the product line is first sold by the supplier and the maximum price shall be revised accordingly.
- (3) The maximum price that may be charged by a supplier to whom this section applies for a product in a product line other than a product line to which subsection 1 or 2 applies shall be determined under subsection 20(3).
- 24.** A supplier to whom this section applies shall control the prices of his products during a compliance period so that his gross revenue from operations
- (a) for the first three months of the compliance period,
 - (b) for the first six months of the compliance period,

- c) pour les neuf premiers mois de la période d'observation, et
- d) pour toute la durée de la période d'observation, ne dépassent pas un montant que l'on compile en divisant ses coûts admissibles pour la période par le résultat que l'on obtient en soustrayant de 100 pour cent son pourcentage de marge bénéficiaire nette de référence.

- (c) for the first nine months of the compliance period, and
- (d) for the complete compliance period, does not exceed an amount computed by dividing his allowable costs during that time by the remainder when his target net margin percentage is subtracted from 100 per cent.

PARTIE 2

DIRECTIVES VISANT À LIMITER LES HONORAIRES ET LES REVENUS DES PROFESSIONNELS

Interprétation

- 25. 1)** Dans la présente partie, les expressions «bénéfices rajustés d'exploitation», «coûts admissibles», «recettes brutes d'exploitation» et «dépenses limitées» ont le sens que leur attribue la partie 1.
- 2)** Dans la présente partie,
- «deuxième année du programme» a le sens attribué à cette expression par la partie 4;
- «nombre des professionnels en exercice» et «nombre rajusté des professionnels en exercice» ont le sens qu'attribue à ces expressions le paragraphe 29(5) ou 6, selon celui de ces paragraphes qui est applicable dans les circonstances;
- «période de base» désigne
- a) le dernier exercice financier d'une firme, complété avant le 14 octobre 1975 et qui comprend 183 jours ou davantage, ou
- b) dans le cas où, pour une firme, un exercice financier, d'une durée d'au moins 183 jours, n'a pas été complété avant le 14 octobre 1975 et dans le cas où il s'agit d'une firme autre qu'une firme visée à l'article 31, le premier exercice financier de cette firme comprend 183 jours ou davantage;
- «période d'observation», à l'égard
- a) d'une firme dont la période de base est déterminée en vertu de l'alinéa a de la définition de «période de base», désigne celui de ses exercices financiers qui comprend le 14 octobre 1975, ainsi que, par la suite, chacun des exercices financiers de cette même firme,
- b) d'une firme dont la période de base est déterminée en vertu de l'alinéa b de la définition de «période de base», désigne le premier de ses exercices financiers qui suit sa période de base, ainsi que, par la suite, chacun des exercices financiers de cette même firme, et

PART 2

GUIDELINES FOR THE RESTRAINT OF PROFESSIONAL FEES AND INCOME

Interpretation

- 25. (1)** In this Part, "adjusted operating profits", "allowable costs", "gross revenue from operations" and "restricted expenses" have the meanings assigned to those expressions by Part 1.
- (2)** In this Part,
- "second program year" has the meaning assigned to expression by Part 4;
- "practitioner number" and "adjusted practitioner number" have the meanings assigned to those expressions by subsection 29(5) or 6, whichever is applicable in the circumstances;
- "base period" means
- (a) the last completed fiscal period of a firm prior to October 14, 1975, that includes 183 days or more, or
- (b) where a firm has not had a completed fiscal period of 183 days or more prior to October 14, 1975, and it is a firm other than a firm referred to in section 31, the first fiscal period of the firm that includes 183 days or more;
- "compliance period", in respect of
- (a) a firm the base period of which is determined under paragraph a of the definition "base period", means its fiscal period that includes October 14, 1975, and each fiscal period thereafter of the firm,
- (b) a firm the base period of which is determined under paragraph b of the definition "base period", means its fiscal period immediately following its base period and each fiscal period thereafter of the firm, and

c) d'une firme visée à l'article 31, désigne soit son premier exercice financier, soit celui de ses exercices financiers qui comprend le 14 octobre 1975, selon celui de ces exercices qui survient le dernier, ainsi que, par la suite, chacun des exercices financiers de cette même firme;

«professionnel en exercice», à l'égard d'une firme, désigne un particulier

a) qui est le propriétaire de la firme,

b) qui est l'un des associés de la firme dans le cas où, durant la totalité ou une partie de l'exercice financier au cours duquel il était l'un des associés, ce particulier a consacré aux affaires de la firme au moins la moitié des heures d'affaires habituelles de la firme,

c) qui est l'un des actionnaires de la firme dans le cas où, durant la totalité ou une partie de l'exercice financier au cours duquel il était l'un des actionnaires, ce particulier

i) consacrait, aux affaires de la firme, au moins la moitié des heures d'affaires habituelles de la firme, et

ii) était le propriétaire d'un certain nombre d'actions, dans une proportion raisonnable avec le nombre d'actions appartenant aux autres professionnels en exercice de cette même firme qui en étaient des actionnaires le dernier jour de la période de base, ou

d) qui est l'un des employés de la firme et qui, durant la totalité ou une partie de l'exercice financier au cours duquel il était l'un des employés, consacrait aux affaires de la firme au moins la moitié des heures d'affaires habituelles de la firme et retirait plus de la moitié de son revenu qu'il retirait de la firme.

i) soit sous la forme d'un partage des bénéfices,

ii) soit par la suite d'une formule en application de laquelle la totalité ou une partie de son revenu est déterminée en rapport avec la totalité ou une partie de son revenu brut de la firme,

soit par suite de l'un et de l'autre à la fois.

26. 1) La présente partie s'applique à un fournisseur de services qui, selon les prescriptions du paragraphe 2, sont des services professionnels, ainsi qu'à ceux de ses employés qui sont des professionnels en exercice.

2) Les services d'un fournisseur qui est ou qui se présente comme étant

a) un architecte,

b) un expert-conseil en affaires, finances, actuariat, sciences économiques ou gestion,

c) un chiropraticien,

(c) a firm referred to in section 31, means its first fiscal period or its fiscal period that includes October 14, 1975, whichever is later, and each fiscal period thereafter of the firm;

“practitioner”, in respect of a firm, means an individual who is

(a) the proprietor of the firm,

(b) a partner in the firm if during the fiscal period or part thereof when he was a partner, the individual devoted to the affairs of the firm at least one-half of the normal business hours of the firm,

(c) a shareholder in the firm if, during the fiscal period or part thereof when he was a shareholder, the individual

(i) devoted to the affairs of the firm at least one-half of the normal business hours of the firm, and

(ii) owned a number of shares that was in reasonable proportion to the number of shares owned by other practitioners of that firm who were shareholders on the last day of the base period, or

(d) an employee of the firm who, during the fiscal period or part thereof when he was an employee, devoted to the affairs of the firm at least one-half of the normal business hours of the firm and derived more than one-half of his income that he derived from the firm

(i) in the form of profit sharing, or

(ii) As a result of a formula under which some or all of his income is determined by reference to the gross revenue of the firm or some portion thereof, or both;

26. (1) This Part applies to a supplier of a service prescribed by subsection 2 to be a professional service and to those of his employees who are practitioners.

(2) The services of a supplier who is or holds himself out to be

(a) an architect,

(b) a business, financial, actuarial, economic or management consultant,

(c) a chiropractor,

- d) un dentiste,
- e) un ingénieur,
- f) un avocat ou un notaire,
- g) un médecin ou un chirurgien,
- h) un optométriste,
- i) un comptable public, ou
- j) un vétérinaire,

que ce fournisseur exerce une entreprise à titre de propriétaire, sous forme de société, de corporation ou à tout autre titre, sont prescrits comme des services professionnels.

27. 1) Sous réserve du paragraphe 2, une firme est réputée s'être conformée à la présente partie au cours d'une période d'observation

- a) dans le cas où, en ce qui a trait à la fourniture de services professionnels, dont les honoraires sont calculés comme un pourcentage de la valeur de la transaction ou des actifs dont il s'agit, elle a, relativement à chacun des trimestres qui ont pris fin après le 13 octobre 1975, réduit le tarif de ses honoraires d'au moins 1% du tarif en vigueur à cette même date, et
- b) dans le cas où, relativement à d'autres services professionnels, elle n'a pas augmenté ses tarifs d'honoraires par rapport à ses tarifs en vigueur le 13 octobre 1975, au delà
 - i) des montants qu'elle estime nécessaires pour compenser des augmentations nettes afférentes, après le 13 octobre 1975, à ses coûts admissibles, attribuables à bon droit à ces mêmes services, plus
 - ii) les montants afférents à l'amélioration des revenus, montants calculés conformément au paragraphe 3.

2) En fixant les tarifs d'honoraires facturés pour des services professionnels rendus au cours d'une période d'observation, une firme doit suivre ses consignes habituelles et courantes en matière de facturation, selon qu'en font foi les pratiques par elle suivies au cours de la période de base, et doit dûment tenir compte des taux différentiels en vigueur au 14 octobre 1975, entre

- a) les tarifs d'honoraires effectivement facturés pour des services précis qu'elle a rendus et ceux publiés en rapport avec de tels services dans tout barème disponible au grand public, et
- b) les tarifs d'honoraires facturés pour des services rendus par des professionnels en exercice à l'intérieur de la firme à divers paliers d'expérience et d'ancienneté.

3) Aux fins du paragraphe 1, les «montants d'amélioration des revenus» sont les montants des augmentations des

- (d) a dentist,
- (e) an engineer,
- (f) a lawyer or notary,
- (g) a medical doctor or surgeon,
- (h) an optometrist,
- (i) a public accountant, or
- (j) a veterinarian,

whether the supplier carries on business as a proprietorship, partnership, corporation or other entity, are hereby prescribed to be professional services.

27. (1) Subject to subsection 2, a firm shall be deemed to have complied with this Part during a compliance period if,

- (a) in respect of the supply of professional services the fee for which is computed as a percentage of the value of the transaction or asset involved, it has reduced its fee rate by not less than 1% of the October 13, 1975 fee rate for every three month period completed after that date, and
- (b) in the case of other professional services, it has not increased its fee rates above its October 13, 1975 fee rates by more than
 - (i) the amounts estimated to be necessary to offset net increases that accrue after October 13, 1975 in his allowable costs properly allocable to those services, plus
 - (ii) the income improvement amounts computed in accordance with subsection 3.

(2) In determining its fee rates charged for professional services rendered during a compliance period, a firm shall follow its normal and habitual billing practices as evidenced by those practices employed by it in the base period, and shall have due regard to the differentials that existed at October 14, 1975, between

- (a) fee rates actually charged for particular services performed and those listed for such services in any publicly available schedule, and
- (b) fee rates charged for services performed by practitioners having differing experience and seniority in the firm.

(3) For the purposes of subsection 1, the "income improvement amounts" are the amounts of increases in fee

tarifs d'honoraires qu'on estime nécessaires en vue d'accroître les recettes annuelles brutes retirées des opérations de la firme au-delà de celles de la période antérieure de douze mois, se terminant le 13 octobre et ce, selon la proportion de l'augmentation maximale qu'autoriserait la section 1 de la partie 4, en ce qui a trait au montant total de la rémunération de ce groupe de professionnels en exercice, dans le cas où, aux fins de cette même section, ils constituaient un groupe où les revenus par eux retirés de la firme étaient une rémunération, que représente

a) les recettes brutes tirées des opérations de la firme et qu'on estime être retirées de services du genre visé à l'alinéa 1b au cours de l'année suivante

par rapport

b) aux recettes brutes totales tirées des opérations de la firme qu'on estime retirer au cours de l'année suivante.

- 4) Les estimations visées au sous-alinéa 1b i et au paragraphe 3 doivent être fondées sur la perspective que chacun des professionnels en exercice de la firme travaillera, au cours de l'année suivante, pendant le même nombre d'heures au cours desquelles il a travaillé au cours de l'année qui vient tout juste de se terminer, et qu'il rendra à peu près la même gamme de services professionnels.

28. Le surcroît de recettes d'une firme qui ne se conforme pas aux conditions prescrites par l'article 27 et qui affiche un surcroît de recettes apparent en vertu de l'article 29 pour une période d'observation est, pour cette période, le montant, s'il y a lieu, par lequel son surcroît de recettes apparent en vertu de l'article 29 dépasse l'ensemble des montants de ses surcroîts de recettes pour cette période que la firme peut établir comme étant le résultat

- a) d'une transaction intervenue avant le 14 octobre 1975;
- b) de gains exceptionnels, au plan de la productivité, dus aux efforts de la firme;
- c) d'une évolution avantageuse des coûts qui n'auraient pas pu raisonnablement être prévus par la firme;
- d) d'une poursuite de l'augmentation du revenu de la firme, afférente à chacun de ses professionnels en exercice, intervenue avant le 14 octobre 1975;
- e) d'une augmentation de la part moyenne des travaux incombant à chacun des professionnels en exercice de la firme, ou d'une amélioration de la gamme des services professionnels rendus par la firme; ou
- f) de services rendus, à l'extérieur du Canada, par des personnes résidant à l'extérieur du Canada.

29. 1) Aux fins de la présente partie, le surcroît de recettes apparent d'une firme, pour une période d'obser-

rates estimated to be necessary to increase the annual gross revenue from operations of the firm over that of the last preceding twelve month period ending October 13 by the proportion of the maximum increase that would be permitted under Division 1 of Part 4 in the total amount of compensation of the group of practitioners if for the purposes of that Division, they were a group and their incomes from the firm were compensation, that

(a) the gross revenue from operations of the firm estimated to be derived from services of type described in paragraph 1b during the ensuing year, is of

(b) the total gross revenue from operations of the firm estimated to be derived during the ensuing year.

- (4) The estimates referred to in subparagraph 1b i and subsection 3 shall be based upon the expectation that each practitioner in the firm will, in the ensuing year, work the same number of hours as he did in the immediately concluded year and render approximately the same mix of professional services.

28. The excess revenue of a firm that does not comply with the applicable conditions prescribed by section 27 and that has apparent excess revenue under section 29 for a compliance period shall, for that period be the amount, if any, by which its apparent excess revenue under section 29 exceeds the aggregate of the amounts of its excess revenue for that period that the firm can establish to be the result of

- (a) a transaction that occurred before October 14, 1975;
- (b) unusual productivity gains resulting from the efforts of the firm;
- (c) favourable cost developments that could not reasonably have been foreseen by the firm;
- (d) the continuation of an increase in the firm's income per practitioner that had occurred before October 14, 1975;
- (e) an increase in the average workload of the practitioners of the firm or an upgrading of the mix of professional services rendered by the firm; or
- (f) services rendered outside Canada by persons who are resident outside Canada.

29. (1) For the purposes of this Part, a firm's apparent excess revenue for a compliance period is the amount, if

vation, est le montant, s'il en est, par lequel ses bénéfices rajustés d'exploitation pour la période dépasse ses bénéfices d'exploitation de référence pour la période, compilés conformément au paragraphe 2.

- 2) Aux fins du paragraphe 1, les «bénéfices d'exploitation de référence» d'une firme pour une période d'observation sont compilés en multipliant ses bénéfices rajustés d'exploitation, pour une période de base, par le facteur-volume compilé conformément au paragraphe 4 et en ajoutant au résultat le chiffre de rajustement du revenu, compilé conformément au paragraphe 7.
 - 3) Aux fins de la présente partie, les bénéfices rajustés d'exploitation d'une firme doivent être calculés sans en déduire quelque montant que ce soit de traitements, d'allocations en matière de traitements, d'intérêts ou d'une autre distribution des bénéfices consentis aux professionnels en exercice à l'égard de la période au cours de laquelle ils ont été des professionnels en exercice.
 - 4) Aux fins du paragraphe 2, le «facteur-volume» d'une firme pour une période d'observation est le chiffre obtenu lorsque le nombre rajusté des professionnels en exercice, pour la période d'observation, est divisé par le nombre rajusté des professionnels en exercice au service de la firme pour la période de base, nombre calculé conformément aux paragraphes 5 et 6.
 - 5) Sous réserve du paragraphe 6, le «nombre des professionnels en exercice» d'une firme pour une période d'observation est le nombre de particuliers qui, pour cette période, étaient des professionnels en exercice de la firme, et le «nombre rajusté des professionnels en exercice» d'une firme pour une période d'observation est le total
 - a) du nombre de particuliers qui étaient des professionnels en exercice au service de la firme, tant au cours de la période d'observation qu'au cours des deux derniers exercices financiers;
 - b) du produit obtenu en multipliant le nombre des particuliers qui étaient des professionnels en exercice de la firme au cours de la période d'observation et au cours du dernier exercice financier, mais qui ne l'étaient pas au cours de l'avant-dernier exercice financier, soit par 75%, soit par celui des pourcentages plus élevés qui est raisonnable, compte tenu du niveau antérieur des revenus des professionnels en exercice; et
 - c) du produit obtenu en multipliant le nombre des particuliers qui étaient des professionnels en exercice de la firme au cours de la période d'observation, mais non au cours du dernier exercice financier, soit par 50%, soit par celui des pourcentages plus élevés qui est raisonnable, compte tenu du niveau antérieur des revenus des professionnels en exercice.
- any, by which its adjusted operating profits for the period exceeds its target operating profits for the period computed in accordance with subsection 2.
- (2) For the purposes of subsection 1, the "target operating profits" of a firm for a compliance period shall be computed by multiplying its adjusted operating profits for the base period by the size factor computed in accordance with subsection 4 and adding to the result the income adjustment figure computed in accordance with subsection 7.
 - (3) For the purposes of this Part, the adjusted operating profits of a firm shall be computed without deduction of any amount of salary, salary allowance, interest or other distribution of profit to the practitioners in respect of the period when they were practitioners.
 - (4) For the purposes of subsection 2, the "size factor" for a firm for a compliance period shall be the result obtained when the adjusted practitioner number for the firm for the compliance period is divided by the adjusted practitioner number for the firm for the base period, computed in accordance with subsections 5 and 6.
 - (5) Subject to subsection 6, the "practitioner number" for a firm for a compliance period shall be the number of individuals who were practitioners in the firm during that period, and the "adjusted practitioner number" for a firm for a compliance period shall be the sum of
 - (a) the number of individuals who were practitioners in the firm both during the compliance period and the two immediately preceding fiscal periods;
 - (b) the product obtained by multiplying the number of individuals who were practitioners in the firm during the compliance period and during the immediately preceding fiscal period, but not during the second preceding fiscal period, by 75% or such larger percentage as is reasonable having regard to the previous income level of the practitioners; and
 - (c) the product obtained by multiplying the number of individuals who were practitioners in the firm during the compliance period but not during the immediately preceding fiscal period by 50% or such larger percentage as is reasonable having regard to the previous income level of the practitioners.

6) Dans le cas

- a) où un exercice financier comporte moins de 365 jours, le nombre des professionnels en exercice et le nombre rajusté des professionnels en exercice, déterminés en vertu du paragraphe 5, doivent être réduits proportionnellement; et
- b) où un particulier est un professionnel en exercice au cours d'une période qui est moindre que la totalité d'un exercice financier, il doit, aux fins du paragraphe 5, être compté comme représentant une fraction d'un professionnel en exercice, fraction égale au nombre de mois au cours desquels il a été un professionnel en exercice, divisé par le nombre de mois de l'exercice financier.

7) Aux fins du paragraphe 2, le «chiffre de réajustement du revenu» d'une firme pour une période d'observation doit

- a) dans le cas où le calcul est en voie d'être effectué relativement à une période d'observation qui a pris fin avant le 14 octobre 1976, être le moindre des chiffres ci-après:
 - i) le produit obtenu lorsque le nombre des professionnels en exercice au service de la firme, pour la période d'observation, est multiplié par \$2,400, ou
 - ii) le produit obtenu lorsque le nombre rajusté des professionnels en exercice au service de la firme pour la période d'observation, est multiplié par 10% du montant (ci-après appelé le «revenu de chaque professionnel en exercice au cours de la période de base») obtenu lorsque les bénéfices rajustés d'exploitation de la firme, pour la période de base, sont divisés par le nombre rajusté des professionnels en exercice au service de la firme au cours de la période de base;
- b) dans le cas où le calcul est en voie d'être effectué relativement à une période d'observation qui a pris fin après le 13 octobre 1976 et avant le 14 octobre 1977, être le moindre des chiffres ci-après:
 - i) le produit obtenu lorsque le nombre des professionnels en exercice au service de la firme, pour la période d'observation, est multiplié par \$4,800, ou
 - ii) le produit obtenu lorsque le nombre rajusté des professionnels en exercice au service de la firme, pour la période d'observation, est multiplié par le produit obtenu en multipliant le revenu de chaque professionnel en exercice au cours de la période de base par le total de 18% et de l'augmentation à la consommation, s'il en est, qu'accuse le pourcentage de l'indice des prix à la consommation, au cours de la première année du programme, augmentation qui est supérieure à huit pour cent; et

(6) Where

- (a) a fiscal period contains less than 365 days, the practitioner number and the adjusted practitioner number determined pursuant to subsection 5 shall be reduced proportionately; and
- (b) an individual is a practitioner for less than the full fiscal period, he shall, for the purposes of subsection 5, be counted as a fraction of a practitioner equal to the number of months during which he was a practitioner, divided by the number of months in the fiscal period.

(7) For the purposes of subsection 2, the "income adjustment figure" for a firm for a compliance period shall

- (a) if the computation is being made in respect of a compliance period that ended before October 14, 1976, be the lesser of
 - (i) the product obtained when the practitioner number for the firm for the compliance period is multiplied by \$2,400, and
 - (ii) the product obtained when the adjusted practitioner number for the firm for the compliance period is multiplied by 10% of the amount (hereinafter referred to as the "base period income per practitioner") obtained when the adjusted operating profits of the firm for the base period is divided by the adjusted practitioner number for the firm for the base period;
- (b) if the computation is being made in respect of a compliance period that ended after October 13, 1976 and before October 14, 1977, be the lesser of
 - (i) the product obtained when the practitioner number for the firm for the compliance period is multiplied by \$4,800, and
 - (ii) the product obtained when the adjusted practitioner number for the firm for the compliance period is multiplied by the product obtained by multiplying the base period income per practitioner by the sum of 18% and the percentage increase, if any, in the Consumer Price Index in the first program year that is in excess of eight per cent; and

- c) dans le cas où le calcul est en voie d'être effectué relativement à une période d'observation qui a pris fin après le 13 octobre 1977 et avant le 14 octobre 1978, être le moindre des chiffres ci-après:
- i) le produit obtenu lorsque le nombre des professionnels en exercice au service de la firme, pour la période d'observation, est multiplié par \$7,200, ou
 - ii) le produit obtenu lorsque le nombre rajusté des professionnels en exercice au service de la firme pour la période d'observation, est multiplié par le produit obtenu en multipliant le revenu de chaque professionnel au cours de la période de base par le total de 24%, de l'augmentation, s'il en est, qu'accuse le pourcentage de l'indice des prix à la consommation, au cours de la première année du programme, augmentation qui est supérieure à huit pour cent, et de l'augmentation, s'il en est, qu'accuse le pourcentage de l'indice des prix à la consommation au cours de la deuxième année du programme, augmentation qui est supérieure à six pour cent.
- 30. 1)** Sauf indication contraire dans la présente partie, tous les calculs effectués, en application de la présente partie, relativement à une firme, doivent l'être à partir de données financières toujours conformes aux principes et aux usages, en matière de comptabilité, auxquels on a eu recours en vue de dresser, pour la période de base, les états financiers de la firme.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3, dans le cas où les états financiers de la firme pour la période de base n'ont pas été dressés conformément aux principes de comptabilité généralement reconnus, il y a lieu d'apporter, aux fins de la présente partie, aux principes et aux usages en matière de comptabilité, les modifications qui s'imposent en vue de les rendre conformes aux principes de comptabilité généralement reconnus et tous les calculs doivent être effectués conformément avec les principes et usages ainsi modifiés.
- 3) Dans le cas où n'ont été dressés pour la firme, relativement à la période de base, que des états financiers dressés conformément aux articles 203 et 205 de la Loi sur les impôts (1972, c. 23), ils seront considérés, aux fins de la présente partie, en ce qui a trait aux principes et usages prescrits par ledit article, comme étant conformes aux principes de comptabilité généralement reconnus.
- 31.** Dans le cas où une firme n'a pas complété un seul exercice financier d'une durée de 183 jours avant le 14 octobre 1975 et où la firme peut raisonnablement être considérée comme la continuation d'une autre firme sous une forme nouvelle, ou comme ayant été instituée par suite de la
- (c) if the computation is being made in respect of a compliance period that ended after October 13, 1977 and before October 14, 1978, be the lesser of
- (i) the product obtained when the practitioner number for the firm for the compliance period is multiplied by \$7,200, and
 - (ii) the product obtained when the adjusted practitioner number for the firm for the compliance period is multiplied by the product obtained by multiplying the base period income per practitioner by the sum of 24%, the percentage increase, if any, in the Consumer Price Index in the first program year that is in excess of eight per cent and the percentage increase, if any, in the Consumer Price Index in the second program year that is in excess of six per cent.
- 30. (1)** Except as otherwise provided by this Part, all computations, calculations and determinations under this Part in respect of a firm shall be made using financial data that is the result of the consistent application of the accounting principles and practices used in the preparation of the firm's financial statements for the base period.
- (2) Subject to subsection 3, if a firm's financial statements for the base period were not prepared in accordance with generally accepted accounting principles, such changes shall, for the purposes of this Part, be made in the accounting principles and practices as are necessary to conform them to generally accepted accounting principles and all computations, calculations and determinations shall be made in accordance with those amended principles and practices.
- (3) If the only financial statements of a firm for the base period were statements prepared in accordance with sections 203 and 205 of the Taxation Act (1972, ch. 23) they shall be considered, for the purposes of this Part, in respect of those principles and practices that are prescribed by that section, to be in accordance with generally accepted accounting principles.
- 31.** Where a firm has not had one completed fiscal period of 183 days or more before October 14, 1975 and the firm may reasonably be regarded as being the continuation of another firm in a new form, or as having been formed as a result of the subdivision of another firm or the

subdivision d'une autre firme ou par suite de la fusion d'au moins deux firmes, les bénéfices rajustés d'exploitation de la firme pour la période de base, le nombre des professionnels en exercice de la firme pour la période de base, le nombre rajusté des professionnels en exercice de la firme pour la période de base, ainsi que tout autre nombre ou chiffre ayant trait à la période de base et qui est nécessaire en vue de la mise en application de la présente partie, doivent être des nombres ou chiffres qui sont raisonnables, compte tenu, selon le cas, de toutes les circonstances de la continuation de la subdivision de la fusion, ainsi que des antécédents de la ou des autres firmes.

PARTIE 3

DIVIDENDES

Première période d'observation

32. Aux fins de la présente partie, la « première période d'observation » est la période de douze mois se terminant le 13 octobre 1976, et le « coefficient dividende » pour cette période est fixé à 100%.

Limite du montant en général

33. 1) Une corporation ne doit pas, durant la période d'observation, déclarer ou payer des dividendes sur toute action d'une catégorie donnée qui, au total, sont supérieurs au produit obtenu en multipliant le dividende de base de la corporation pour une action de cette catégorie, par le coefficient dividende pour la période d'observation.

2) Aux fins du paragraphe 1, le « dividende de base », d'une corporation pour une action d'une catégorie donnée est le montant égal au plus élevé des montants ci-après :

- a) les dividendes payés sur une action de cette catégorie au cours du dernier exercice financier de la corporation qui a pris fin avant le 14 octobre 1975; et
- b) le dividende annuel, deux fois le dernier dividende semestriel ou quatre fois le dernier dividende trimestriel, payé sur une action de cette catégorie au cours de la période de douze mois précédant le 14 octobre 1975 lorsque la corporation avait tenu un registre prouvant qu'elle a payé des dividendes sur une base annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

3) Nonobstant le paragraphe 1, une corporation peut, au cours de la première période d'observation, déclarer et payer, sur toutes les catégories de ses actions, des dividendes qui, au total, ne dépassent pas 25% de ses gains calculés conformément aux règles comptables généralement admises,

merger of two or more firms, the adjusted operating profits of the firm for the base period, the practitioner number of the firm for the base period, the adjusted practitioner number of the firm for the base period and any other number relating to the base period that is required for the operation of this Part, shall be such numbers as are reasonable, having regard to all of the circumstances of the continuation, subdivision or merger, as the case may be, and the history or histories of the other firm or firms.

PART 3

DIVIDENDS

First Compliance Period

32. For the purposes of this Part, the "first compliance period" is the twelve months ending October 13, 1976 and the "dividend factor" for that period is 100%.

Limitation on Amount Generally

33. (1) A corporation shall not, during a compliance period, declare or pay dividends on any share of a particular class that in total exceed the product obtained when the corporation's dividend base for a share of that class is multiplied by the dividend factor for the compliance period.

(2) For the purposes of subsection 1 a corporation's "dividend base" for a share of a class is an amount equal to the greater of

- (a) dividends paid on a share of that class during the last fiscal year of the corporation that ended prior to October 14, 1975; and
- (b) the annual dividend, twice the last semi-annual dividend or four times the last quarterly dividend paid on a share of that class during the twelve month period immediately preceding October 14, 1975, if the corporation had a demonstrable record of paying annual, semi-annual or quarterly dividends.

(3) Notwithstanding subsection 1, a corporation may, during the first compliance period, declare and pay dividends on all classes of its shares that in total do not exceed 25% of its earning computed in accordance with generally accepted accounting principles

- a) lorsque son premier exercice financier a pris fin après le 13 octobre 1975, pour son premier exercice financier; ou
- b) dans tout autre cas, pour son dernier exercice financier à prendre fin avant le 14 octobre 1975.

Dividende d'une corporation fusionnée

34. 1) Nonobstant l'article 33, lorsqu'au moins deux corporations (chacune de ces corporations est ci-après, au présent article, appelée la «corporation remplacée») fusionnent à n'importe quel moment après le 13 octobre 1974, la corporation formée par suite de cette fusion (ci-après, au présent article, appelé la «nouvelle corporation»), ne doit, au cours d'une période d'observation, déclarer ou payer aucun dividende sur ses actions qui, au total, dépassent le produit obtenu lorsque le montant de base, calculé conformément au paragraphe 2, est multiplié par le coefficient dividende pour cette période d'observation.

2) Aux fins du paragraphe 1, le «montant de base» est le montant de l'excédent

- a) du total des dividendes payés par la nouvelle corporation et par chacune des corporations remplacées, pendant la période de douze mois se terminant le 13 octobre 1975, total duquel sont exclus tous les dividendes qu'une corporation remplacée a payés à une autre corporation remplacée,

sur

- b) le total des dividendes payés par les corporations remplacées pendant la période d'observation, total duquel sont exclus tous les dividendes payés par une corporation remplacée à une autre corporation remplacée.

3) Nonobstant le paragraphe 1, une nouvelle corporation peut, pendant la première période d'observation, déclarer et payer des dividendes qui au total n'excèdent pas le montant de l'excédent

- a) de 25% des gains des corporations remplacées pour leur dernier exercice financier à prendre fin avant le 14 octobre 1975, calculés conformément à des règles comptables généralement admises,

sur

- b) le total des dividendes déclarés et payés par les corporations remplacées après le 13 octobre 1975.

Subdivision et consolidation des actions

35. Lorsque, à n'importe quel moment après le début de l'exercice financier visé à l'alinéa 33(2)a, une catégorie d'actions a été

(a) where its first fiscal year ended after October 13, 1975, for its first fiscal year; or

(b) in any other case, for its last fiscal year that ended prior to October 14, 1975.

Amalgamated Company Dividends

34. (1) Notwithstanding section 33, where two or more corporations (each of which corporation is hereinafter in this section referred to as a "predecessor corporation") amalgamate at any time after October 13, 1974, the corporation formed by the amalgamation (hereinafter in this section referred to as the "new corporation") shall not, during a compliance period declare or pay dividends on its shares that, in total, exceed the product obtained when the base amount computed in accordance with subsection 2 is multiplied by the dividend factor for that compliance period.

(2) For purposes of subsection 1, the "base amount" is the amount by which

- (a) the sum of the dividends paid by the new corporation and each of the predecessor corporations during the twelve month period ending on October 13, 1975, excluding therefrom any dividends paid by one predecessor corporation to another.

exceeds

- (b) the sum of the dividends paid by the predecessor corporations in the compliance period, excluding therefrom any dividends paid by one predecessor corporation to another.

(3) Notwithstanding subsection 1, a new corporation may, during the first compliance period, declare and pay dividends that in total do not exceed the amount by which

- (a) 25% of the earnings of the predecessor corporations for their last fiscal years ending prior to October 14, 1975, computed in accordance with generally accepted accounting principles,

exceeds

- (b) the sum of the dividends declared and paid by the predecessor corporations after October 13, 1975.

Subdivision and Consolidations of Shares

35. Where at any time after the beginning of the fiscal year referred to in paragraph 33(2)a, a class of shares has been

- a) subdivisée en un nombre d'actions plus grand, ou
b) consolidée en un nombre d'actions moindre,
le montant des dividendes par action dont la déclaration et le paiement sont autorisés par l'article 33 ou 34 doit être rajusté proportionnellement.

Application de la présente partie

36. 1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique à toute corporation qui est constituée au Canada et qui

- a) est cotée sur une Bourse ainsi qu'il est prescrit aux articles 692.1 et 692.2 du Règlement sur les impôts,
b) est une personne ou un fournisseur visé au paragraphe b, c, d ou e de l'article 11 de la Loi.

2) La présente partie ne s'applique pas

- a) à des corporations de placement hypothécaire, à des corporations de placement, à des corporations de placement appartenant à des non-résidents, au sens de la Loi sur les impôts (1972, c. 23);
b) à une corporation, au cours de son premier exercice financier, autre qu'une corporation qui est
i) formée par suite d'une fusion, ou
ii) associée, au sens de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu, avec une autre corporation qui existait au 13 octobre 1975;
c) à des caisses de crédit et à des corporations coopératives;
d) à des dividendes payés par une corporation sur une catégorie d'actions dont au moins 90% appartiennent à titre de bénéficiaire à une autre ou à plusieurs autres corporations, dans le cas où chacune de ces autres corporations est visée au paragraphe 1 et où aucune de ces corporations n'est une corporation visée à l'alinéa a, b ou c.
e) à des dividendes sur une police, payés par les compagnies d'assurance sur la vie;
f) à des dividendes sur des actions privilégiées qui étaient en arriérés au 13 octobre 1975; ou
g) à des dividendes payés à l'égard d'une nouvelle catégorie d'actions au cours d'une période de douze mois qui suit leur émission, dans le cas où la nouvelle catégorie appartient entièrement à des personnes avec lesquelles la corporation a un lien de dépendance au sens des articles 12 à 16 de la Loi sur les impôts (1972, c. 23), ou est par ailleurs créée pour un fin de bonne foi.

- (a) subdivided into a greater number of shares, or
(b) consolidated into a lesser number of shares,
the amount of the dividends per share permitted to be declared and paid by virtue of section 33 or 34 shall be proportionately adjusted.

Application of Part

36. (1) Subject to subsection 2, this Part applies to every corporation that is incorporated in Canada and that

- (a) is listed on a stock exchange as prescribed in sections 692.1 and 692.2 of the Regulation respecting taxation,
(b) is a person or supplier referred to in paragraph b, c, d or e of section 11 of the Act.

(2) This part does not apply to

- (a) mortgage investment corporations, investment corporations, mutual fund corporations or non-resident owned investment corporations, as defined in the Taxation Act (1972, c. 23);
(b) a corporation during its first fiscal year, other than a corporation that is
(i) formed as the result of an amalgamation, or
(ii) associated, within the meaning of section 256 of the Income Tax Act with another corporation that was in existence on October 13, 1975;
(c) credit unions and co-operative corporations;
(d) dividends paid by a corporation on a class of shares at least 90% of which are beneficially owned by one or more other corporations if each of those other corporations is referred to in subsection 1 and none of those corporations is a corporation referred to in paragraph a, b or c;
(e) policy dividends paid by life insurance companies;
(f) dividends on preferred stock that were in arrears on October 13, 1975; or
(g) dividends paid in respect of a new class of shares during a twelve month period after issue if the new class is owned entirely by persons with whom the corporation deals at arms' length, within the meaning of sections 12 to 16 of the Taxation Act (1972, c. 23), or is otherwise created for a *bona fide* purpose.

37. Aux fins de la présente partie, un dividende déclaré sur une action ou sur une catégorie d'actions émises avant le 14 octobre 1975, et qui est par la suite payé, est réputé avoir été payé à la date à laquelle il a ainsi été déclaré.

37. For the purpose of this Part, a dividend declared on a share or a class of shares prior to October 14, 1975 and that is subsequently paid, shall be deemed to have been paid on the date on which it was so declared.

PARTIE 4

DIRECTIVES RÉGISSANT LA LIMITATION DE LA RÉMUNÉRATION

Interprétation

38. Dans la présente partie,

«année d'application des directives» désigne, pour un groupe, une période de 365 jours consécutifs ou, si la période inclut le 29 février 1976, de 366 jours consécutifs commençant à la dernière des deux dates suivantes:

- a) le lendemain de la date de base, ou
- b) le lendemain du dernier anniversaire de la date de base;

«année de base» désigne, pour une année d'application des directives, une période de 365 jours consécutifs ou, si la période inclut le 29 février 1976, de 366 jours consécutifs qui précède la première journée de l'année d'application des directives;

«cadre de direction» désigne un employé d'une corporation

- a) qui est le président, un vice-président, le secrétaire, le contrôleur, le trésorier ou autre cadre de la corporation identifié comme tel aux termes d'un règlement ou d'une résolution adoptés par les administrateurs de la corporation, ou
- b) autre qu'un cadre visé à l'alinéa a, qui est membre d'un comité de direction ou de la haute gerance;

«date de base» désigne, pour un groupe, le jour précédant celui où entre en vigueur le premier régime de rémunération du groupe établi ou conclu le 14 octobre 1975 ou par la suite;

«deuxième année du programme» désigne la période de 365 jours consécutifs commençant le 14 octobre 1976;

«employeur» désigne, pour un groupe, la personne qui emploie les employés faisant partie du groupe;

«groupe» désigne

- a) une unité de négociation,
- b) plusieurs unités de négociation constituées d'employés du même employeur qui, en association, négocient collectivement avec l'employeur,
- c) plusieurs unités de négociations constituées d'employés d'un ou de plusieurs employeurs qui négocient collectivement avec une association d'employeurs,

PART 4

GUIDELINES FOR THE RESTRAINT OF COMPENSATION

Interpretation

38. In this Part,

“guideline year” with respect of a group, means a period of 365, or where the period includes February 29, 1976, 366 consecutive days beginning on the later of

- (a) the day immediately following the base date, or
- (b) the day immediately following the last anniversary of the base date;

“base year”, with respect to a guideline year, means a period of 365, or where the period includes February 29, 1976, 366 consecutive days immediately preceding the first day of the guideline year;

“executive officer” means an employee of a corporation

- (a) who is the president, a vice-president, secretary, controller, treasurer or other officer of the corporation designated as such by by-law or resolution of the directors of the corporation, or

- (b) other than an officer referred to in paragraph a, who is a member of an executive or senior management committee;

“base date”, with respect to a group, means the day before the date on which the first compensation plan of the group established or entered into on or after October 14, 1975, becomes effective;

“second program year” means the period of 365 consecutive days beginning on October 14, 1976;

“employer”, with respect to a group, means the employer of the employees in the group;

“group” means

- (a) a bargaining unit,
- (b) two or more bargaining units composed of employees of the same employer that, in association with one another, bargain collectively with the employer,
- (c) one or more bargaining units composed of employees of one or more employers that bargain collectively with an association of employers,

d) un groupe d'employés dont la composition est unilatéralement établie par l'employeur aux fins de déterminer ou d'administrer la rémunération des employés de ce groupe,

e) un groupe dont la composition est déterminée en conformité de l'alinéa 39b, ou

f) un groupe de cadres;

«groupe de cadres» désigne un groupe visé à l'alinéa 39a;
«indice des prix à la consommation» désigne l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (S.C. 1970-71-72, c. 15);

«première année du programme» désigne la période de 366 jours consécutifs commençant le 14 octobre 1975;

«régime de rémunération» désigne une entente visant la détermination et l'administration de la rémunération d'employés;

«régime d'intéressement direct» désigne une entente en vertu de laquelle la totalité ou une partie de la rémunération de l'employé auquel s'applique cette entente est déterminée par l'application d'une formule basée sur un certain nombre de variables telles que les heures de travail accomplies ou le millage, ou par les unités produites ou par le volume ou la valeur des ventes effectuées par l'employé;

«régime d'intéressement indirect» défini au paragraphe 57(1);

«troisième année du programme» désigne la période de 365 jours consécutifs commençant le 14 octobre 1977;

«unité de négociation» désigne un groupe d'employés reconnu, en vertu de toute loi applicable, comme étant une unité apte à négocier des conventions collectives.

39. Aux fins de la présente partie,

a) les cadres de direction d'une corporation feront partie d'un groupe distinct; et

b) dans les cas où un employeur a établi un régime de rémunération unique applicable à tous ses employés autres que ceux faisant partie d'une unité de négociation ou d'un groupe de cadres, l'employeur doit inclure les employés qui ne sont pas membres d'une unité de négociations ou d'un groupe de cadres dans plusieurs autres groupes, dont la composition doit être déterminée

i) en tenant compte de la pratique suivie par les autres employeurs d'importance comparable dans le même domaine ou dans un domaine connexe, ou

ii) selon les fonctions de ses employés.

(d) a group of employees the composition of which is unilaterally established by the employer for the purpose of determining or administering the compensation of the employees in the group.

(e) a group the composition of which is determined in accordance with paragraph 39b, or

(f) an executive group;

“executive group” means a group referred to in paragraph 39a;

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the Statistics Act (S.C. 1970-71-72, c. 15);

“first program year” means the period of 366 consecutive days beginning on October 14, 1975;

“compensation plan” means an arrangement for the determination and administration of the compensation of employees;

“direct incentive plan” means an arrangement under which the whole or any portion of the compensation of an employee, in respect of whom the arrangement is applicable, is determined by the application of a formula comprising a number of variables such as hours worked, mileage or by units of output, or the volume or value of sales achieved by the employee;

“indirect incentive plan” means an indirect incentive plan as defined in subsection 57(1);

“third program year” means the period of 365 consecutive days beginning on October 14, 1977;

“bargaining unit” means a group of employees recognized under any applicable law to be a unit appropriate for collective bargaining.

39. For the purposes of this Part,

(a) the executive officers of a corporation shall be included in a group that does not include any other employees of that corporation; and

(b) where an employer has established a single compensation plan that is applicable to all employees of that employer other than the employees in a bargaining unit or in an executive group, the employer shall include the employees that are not members of a bargaining unit or of an executive group in two or more other groups, the composition of which shall be determined

(i) by reference to the practices followed by other employers of comparable size in the same or in a related industry, or

(ii) on the basis of the occupations of the employees of the employer.

40. Aux fins de la présente partie, la rémunération ne comprend pas un montant versé aux employés faisant partie d'un groupe pour la fraction du nombre d'heures de surtemps accomplies au cours d'une année d'application des directives qui est en sus du nombre total d'heures de surtemps accomplies au cours de l'année de base par les employés faisant partie du groupe, lorsque cet excédent d'heures de surtemps a été rendu nécessaire par des circonstances spéciales ou inhabituelles et était essentiel à la bonne marche de l'entreprise.

41. Aux fins de la présente partie,

- a) les heures de travail normales ou régulières d'un employé faisant partie d'un groupe de cadres sont réputées être les mêmes que les heures normales ou régulières d'un employé affecté à des tâches cléricales ou administratives du même employeur et qui ne fait pas partie d'un groupe de cadres; ou
- b) lorsque le versement de rémunération payable au cours d'une année d'application des directives est différé, cette rémunération est réputée avoir été versée au cours de cette année d'application des directives, sauf si le versement en a été différé en conformité des modalités d'un régime de rémunération en vigueur le 14 octobre 1975.

42. 1) Aux fins de la présente partie, le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour une période donnée est calculée de la manière suivante:

- a) soustraire l'indice des prix à la consommation pour le mois précédant celui au cours duquel la période commence de l'indice des prix à la consommation pour le mois au cours duquel la période finit;
 - b) diviser le résultat obtenu à l'alinéa a par l'indice des prix à la consommation pour le mois précédant celui au cours duquel la période commence;
 - c) rajuster le quotient obtenu à l'alinéa b conformément au paragraphe 2; et
 - d) multiplier le quotient rajusté par cent, le résultat obtenu étant le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour cette période.
- 2) Lorsque, dans le quotient obtenu à l'alinéa (1)b, le point décimal est suivi de trois chiffres,
- a) le troisième chiffre tombe s'il est inférieur à cinq; ou
 - b) le deuxième est arrondi à l'unité supérieure et le troisième tombe si celui-ci est égal ou supérieur à cinq.

40. For the purposes of this Part, compensation does not include any amount paid to the employees in a group for the number of hours of overtime worked in a guideline year that are in excess of the total hours of overtime worked during the base year by the employees in the group, where the excess hours of overtime were necessitated by special or unusual circumstances and were essential to the effective conduct of the business of the employer.

41. For the purposes of this Part,

- (a) the normal or standard hours of work of an employee in an executive group shall be deemed to be the same as the normal or standard hours of an administrative or office employee of the same employer who is not included in an executive group; or
- (b) where the payment of compensation payable in a guideline year is deferred, that compensation shall be deemed to have been paid in that guideline year unless the payment was deferred in accordance with a provision that formed part of the terms and conditions of a compensation plan in effect on October 14, 1975.

42. (1) For the purposes of this Part, the percentage increase in the Consumer Price Index for any period shall be computed in the following manner:

- (a) subtract the Consumer Price Index for the month immediately preceding the month during which the period begins from the Consumer Price Index for the month during which the period ends;
 - (b) divide the result obtained under paragraph a, by the Consumer Price Index for the month immediately preceding the month during which the period begins;
 - (c) adjust the quotient obtained under paragraph b, in accordance with subsection 2; and
 - (d) multiply the adjusted quotient by one hundred, the result being the percentage increase in the Consumer Price Index for that period.
- (2) Where the quotient obtained under paragraph 1b contains three digits after the decimal point,
- (a) the third digit after the decimal point shall be dropped if that digit is less than five; or
 - (b) the second digit after the decimal point shall be increased by one and the third digit dropped if the third digit is five or greater than five.

Section 1

DIRECTIVES APPLICABLES AUX GROUPE

43. 1) Sous réserve du paragraphe 2 et de l'article 44, il est interdit à un employeur d'augmenter, au cours d'une année donnée d'application des directives, la rémunération totale de tous les employés faisant partie d'un groupe, par rapport à la rémunération totale de tous les employés de ce groupe au cours de l'année de base, d'un montant qui donne

- a) un pourcentage annuel d'augmentation supérieur au pourcentage d'augmentation admissible déterminé pour ce groupe en vertu de l'article 45, ou
- b) une augmentation de la rémunération moyenne du groupe pour l'année d'application des directives qui est supérieure à deux mille quatre cents dollars, selon celui de ces montants qui est le moins élevé.

2) La rémunération d'un employé au cours d'une année donnée d'application des indicateurs peut être augmentée

- a) de façon à passer à trois dollars et cinquante cents l'heure, ou
- b) de six cents dollars ou, si la rémunération vise une fraction d'année, de la fraction de six cents dollars correspondant à cette fraction d'année,

selon celui de ces deux calculs qui donne l'augmentation la plus élevée.

44. 1) Si un groupe

- a) à l'égard duquel
 - i) un régime de rémunération, conclu ou établi au plus tard le 1er janvier 1974, est venu à expiration avant le 14 octobre 1975, et
 - ii) un nouveau régime de rémunération n'a pas été conclu ou établi avant le 14 octobre 1975, ou s'il
- b) a un lien historique avec un autre groupe, l'employeur peut, au cours d'une année d'application des directives, augmenter le montant total de la rémunération de tous les employés faisant partie du groupe, d'un montant qui n'est pas supérieur à la somme
 - i) du montant qu'autorise le paragraphe 43(1), et
 - ii) du montant supplémentaire qui, de l'avis de la Régie des mesures anti-inflationnistes, est conforme aux objectifs de la Loi.

2) Aux fins de l'alinéa (1)b, un groupe a un lien historique avec un autre groupe

Division 1

GUIDELINES FOR GROUPS

43. (1) Subject to subsection 2 and section 44, and employer shall not in any guideline year increase the total compensation of all the employees in a group, in relation to the total compensation of all the employees in the group in the base year, by an amount that results

- (a) in an annual percentage rate of increase that is greater than the permissible percentage rate of increase determined for the group under section 45, or
- (b) in an increase in the average compensation for the group for the guideline year that is greater than twenty-four hundred dollars, whichever is the lesser amount.

(2) The compensation of an employee in any guideline year may be increased

- (a) to three dollars and fifty cents an hour, or
- (b) six hundred dollars or, where the compensation is paid for less than a year, by an amount that bears the same proportion to six hundred dollars, that the period for which the compensation is paid bears to a year, whichever results in the greater increase.

44. (1) Where a group

- (a) in respect of which
 - (i) a compensation plan entered into or established on or before January 1, 1974, expired prior to October 14, 1975, and
 - (ii) a new compensation plan was not entered into or established prior to October 14, 1975, or
- (b) has an historical relationship with another group. the employer may in a guideline year increase the total amount of the compensation of all the employees in the group, by an amount that is not greater than the sum of
 - (i) the amount permitted under subsection 43(1), and
 - (ii) such further amount that in the opinion of the Inflation Control Commission is consistent with the objectives of the Act.

(2) For the purposes of paragraph (1)b, a group has an historical relationship with another group

- a) si
- i) pendant les deux années, ou une période plus longue précédant le 14 octobre 1975, le niveau, le montant et les taux d'augmentation de la rémunération des employés faisant partie des groupes étaient visiblement reliés, ou si,
 - ii) avant le 14 octobre 1975, les taux applicables aux tâches-repères dans chaque groupe étaient identiques; et
- b) si tous les employés faisant partie des groupes
- i) ont le même employeur, travaillent dans le même domaine ou sur le même marché local du travail, et
 - ii) accomplissent un travail relié au même produit, procédé ou service.

**POURCENTAGE ADMISSIBLE
D'AUGMENTATION DU TAUX DE
LA RÉMUNÉRATION**

45. Le pourcentage admissible d'augmentation du taux de la rémunération d'un groupe pour une année donnée d'application des directives est,

- a) si le résultat obtenu à l'alinéa 48(1)b est supérieur à celui obtenu à l'alinéa 48(1)a, la somme
- i) du coefficient de protection de base applicable à cette année et déterminé conformément à l'article 46,
 - ii) du coefficient de productivité nationale indiqué à l'article 47, et
 - iii) du coefficient de rajustement fondé sur les pratiques salariales antérieures calculé conformément au paragraphe 48(1); ou
- b) si le résultat obtenu à l'alinéa 48(1)b est inférieur à celui obtenu à l'alinéa 48(1)a, le résultat auquel on arrive
- i) en additionnant le coefficient de protection de base applicable à cette année et déterminé conformément à l'article 46, et le coefficient de productivité nationale indiqué à l'article 47, et
 - ii) en soustrayant du résultat obtenu au sous-alinéa i le coefficient de rajustement, fondé sur les pratiques salariales antérieures, applicables à cette année et calculé conformément au paragraphe 48(2).

COEFFICIENT DE PROTECTION DE BASE

46. Le coefficient de protection de base est, pour une année d'application des directives commençant

- (a) where
- (i) for a period of two or more years prior to October 14, 1975, the level, timing and rates of increase of compensation of the employees in the groups have borne a demonstrable relationship with each other, or
 - (ii) prior to October 14, 1975, the rates for the benchmark jobs in each group were identical; and
- (b) where the employees in the groups
- (i) have the same employer, are employed in the same industry, or are in the same local labour market, and
 - (ii) perform work that is related to the same product, process or service.

**PERMISSIBLE PERCENTAGE
RATE OF INCREASE IN
COMPENSATION**

45. The permissible percentage rate of increase in compensation for a group for any guideline year is,

- (a) where the result determined under paragraph 48(1)b is greater than the result determined under paragraph 48(1)a, the sum of
- (i) the basic protection factor for that year determined under section 46,
 - (ii) the national productivity factor set forth in section 47, and
 - (iii) the experience adjustment factor for that year computed under subsection 48(1); or
- (b) where the result determined under paragraph 48(1)b is less than the result determined under paragraph 48(1)a, the result obtained by
- (i) adding the basic protection factor for that year determined under section 46 and the national productivity factor set forth in section 47, and
 - (ii) subtracting from the result obtained in subparagraph i the experience adjustment factor for that year computed under subsection 48(2).

BASIC PROTECTION FACTOR

46. The basic protection factor for a guideline year commencing

- a) avant le 14 octobre 1975, si l'année commence pendant un mois indiqué à la colonne I de l'annexe 1, le coefficient de protection de base indiqué à la colonne II de l'annexe;
- b) dans la première année du programme, de huit pour cent;
- c) dans la deuxième année du programme, le total de
 - i) six pour cent, et de
 - ii) la fraction, s'il y a lieu, de l'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pendant la première année du programme qui est en sus de huit pour cent; et
- d) dans la troisième année du programme, le total de
 - i) quatre pour cent, et de
 - ii) la fraction, si fraction il y a, de l'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pendant la deuxième année du programme qui est en sus de six pour cent.

COEFFICIENT DE PRODUCTIVITÉ NATIONALE

47. Le coefficient de productivité nationale pour une année d'application des directives est de deux pour cent.

COEFFICIENT DE RAJUSTEMENT EN RAISON DE PRATIQUES SALARIALES ANTÉRIEURES

48. 1) Sous réserve du paragraphe 2, le coefficient de rajustement en raison de pratiques salariales antérieures applicable à un groupe pour une année d'application des directives se calcule comme suit:

- a) calculer le pourcentage annuel moyen d'augmentation du taux horaire de rémunération applicable au groupe pendant la plus longue des deux périodes suivantes:
 - i) la période de vingt-quatre mois se terminant à la date de base du groupe, et
 - ii) la période d'application du régime de rémunération du groupe qui prend fin à la date de base de ce groupe;
- b) calculer le total
 - i) du pourcentage annuel moyen d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pendant la plus longue des deux périodes mentionnées à l'alinéa a, et
 - ii) du coefficient de productivité nationale;

- (a) prior to October 14, 1975, is, where the guideline year commenced in a month set forth in Column I of Schedule 1, the basic protection factor set forth in Column II of that Schedule;
- (b) in the first program year, is eight per cent;
- (c) in the second program year, is the aggregate of
 - (i) six per cent, and
 - (ii) the amount, if any, by which the percentage increase in the Consumer Price Index during the first program year exceeds eight per cent; and
- (d) in the third program year, is the aggregate of
 - (i) four per cent, and
 - (ii) the amount, if any, by which the percentage increase in the Consumer Price Index during the second program year exceeds six per cent.

NATIONAL PRODUCTIVITY FACTOR

47. The national productivity factor for a guideline year is two per cent.

EXPERIENCE ADJUSTMENT FACTOR

48. (1) Subject to subsection 2, the experience adjustment factor for a group for a guideline year shall be computed in the following manner:

- (a) determine the annual average percentage increase in the hourly compensation rate for the group during the greater of
 - (i) the period of twenty-four months ending on the base date of the group, and
 - (ii) the period covered by the compensation plan of the group that terminates on the base date of the group;
- (b) determine the aggregate of
 - (i) the average annual percentage rate of increase in the Consumer Price Index during the greater of the periods referred to in paragraph a, and
 - (ii) the national productivity factor;

- c) lorsque le résultat obtenu en vertu de l'alinéa *b* est supérieur à celui obtenu en vertu de l'alinéa *a*, le coefficient de rajustement en raison de pratiques salariales antérieures pour la première année d'application des directives applicables au groupe est le moins élevé des deux éléments suivants:
- i) le pourcentage que l'on obtient en soustrayant le résultat obtenu en vertu de l'alinéa *a* du résultat obtenu en vertu de l'alinéa *b*, et
 - ii) deux pour cent;
- d) lorsque le pourcentage obtenu en vertu du sous-alinéa *c i* est supérieur à deux pour cent, le coefficient de rajustement en raison de pratiques salariales antérieures pour la deuxième année d'application des directives applicable au groupe est le moins élevé des deux éléments suivants:
- i) ce pourcentage, moins deux pour cent, et
 - ii) deux pour cent; et
- e) lorsque la différence obtenue en vertu du sous-alinéa *c i* est supérieure à quatre pour cent, le coefficient de rajustement en raison de pratiques salariales antérieures pour la troisième année d'application des directives applicables au groupe est le moins élevé des deux éléments suivants:
- i) ce pourcentage, moins quatre pour cent, et
 - ii) deux pour cent.
- 2) Lorsque le résultat obtenu en vertu de l'alinéa *1b* est inférieur au résultat obtenu en vertu de l'alinéa *1a*, le coefficient de rajustement en raison de pratiques salariales antérieures pour une année d'application des directives doit être calculé conformément aux alinéas *c* à *e* mais, dans chaque cas, le résultat obtenu en vertu de l'alinéa *1b* doit être soustrait du résultat obtenu en vertu de l'alinéa *1a*.
- 3) Aux fins de l'alinéa 48(1)*a*, le taux horaire de rémunération d'un groupe pendant la plus longue des périodes qui y sont mentionnées doit être établi conformément à l'alinéa 50*a*, mais les calculs mentionnés à l'alinéa 50*a* s'appliquent à la plus longue des périodes mentionnées à l'alinéa 48(1)*a* et sont opérés en fonction du nombre et de la répartition des employés du groupe à la date de base.
- (c) where the result determined under paragraph *b* is greater than the result determined under paragraph *a*, the experience adjustment factor for the first guideline year for the group is the lesser of
- (i) the percentage obtained by subtracting the result determined under paragraph *a* from the result determined under paragraph *b*, and
 - (ii) two per cent;
- (d) where the percentage obtained under subparagraph *c i* is greater than two, the experience adjustment factor for the second guideline year for the group is the lesser of
- (i) that percentage, less two per cent, and
 - (ii) two per cent; and
- (e) where the percentage obtained under subparagraph *c i* is greater than four, the experience adjustment factor for the third guideline year for the group is the lesser of
- (i) that percentage, less four per cent, and
 - (ii) two per cent.
- (2) Where the result determined under paragraph *1b* is less than the result determined under paragraph *1a*, the experience adjustment factor for a guideline year shall be computed in the manner described in paragraphs *c* to *e* except that the result determined under paragraph *1b* shall, in each case, be subtracted from the result determined under paragraph *1a*.
- (3) For the purposes of paragraph 48(1)*a*, the hourly compensation rate for a group for the greater of the periods referred to therein shall be determined in the manner described in paragraph 50 *a*, except that the computations referred to in paragraph 50 *a* shall be made for the greater of the periods referred to in paragraph 48(1)*a*, and on the basis of the number and distribution of employees in the group on the base date.

Section 2

CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION
D'UN GROUPE

Interprétation

- 49.** 1) Dans la présente section,
«avantage» désigne un avantage défini à l'annexe 2;
«augmentation» désigne, pour un emploi ou un poste, la différence entre la rémunération payable à un taux dans l'échelle des taux applicable à l'emploi ou au poste et le taux immédiatement supérieur dans cette échelle.
- 2) Aux fins de la présente section, toute augmentation payée par un employeur à un employé d'un groupe d'une année d'application des directives est incluse en entier dans le calcul du taux horaire moyen normal applicable au groupe pour l'année à moins que
- a) le régime de rémunération en vertu duquel l'augmentation est payable stipule, comme condition du paiement de l'augmentation, qu'elle ne sera payée à l'employé en question que s'il a su maîtriser d'avantage les éléments de son emploi ou de son poste; et
- b) les possibilités qu'aurait l'employé, qui reçoit l'augmentation, d'accéder à un autre emploi ou poste soient limitées par le nombre d'emplois ou de postes aux niveaux supérieurs chez cet employeur.

CALCULS

50. Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul de la rémunération d'un groupe:

- a) calculer le taux horaire de rémunération du groupe pour une année de base en additionnant:
- i) le taux horaire moyen normal de l'année de base, calculé en vertu de l'article 51,
 - ii) le taux horaire moyen des avantages pour cette année, calculé en vertu de l'article 52,
 - iii) le cas échéant, le taux horaire moyen des paiements d'intéressement direct pour cette année, calculé en vertu de l'article 53, et
 - iv) le taux horaire moyen des paiements d'intéressement indirect pour cette année, calculé en vertu du paragraphe 60(1);
- b) calculer le taux horaire de rémunération du groupe pour une année d'application des directives en additionnant:
- i) le taux horaire moyen normal pour l'année d'application des directives, calculé en vertu de l'article 54,

Division 2

COMPUTATION OF COMPENSATION
FOR GROUPS

Interpretation

- 49.** (1) In this Division,
"benefit" means a benefit as defined in Schedule 2;
"increment", with respect to a job or position, means the difference between the compensation payable for a rate in the scale of rates applicable to the job or position and the next higher rate in that scale.
- (2) For the purposes of this Division, the total amount of any increment paid by an employer to an employee in a group during a guideline year shall be included in the computation of the straight time average hourly rate for the group for that year unless
- (a) the compensation plan under which the increment is payable provides, as a condition of the payment of the increment, that it shall only be paid if the employee to whom it is payable has improved or added to the skills or knowledge required by the employee in the performance of the duties of the job or position; and
- (b) the opportunities available to the employer receiving the increment for promotion to another job or position are strictly limited by the number of jobs or positions with the employer at higher levels.

COMPUTATIONS

50. The following provisions apply for the purposes of computing the compensation for a group:

- (a) determine the hourly compensation rate for the group for a base year by adding
- (i) the straight time average hourly rate for the base year computed under section 51,
 - (ii) the average hourly benefit rate for that year computed under section 52,
 - (iii) the average hourly direct incentive rate, if any, for that year computed under section 53, and
 - (iv) the average hourly indirect incentive rate, if any, for that year computed under subsection 60(1);
- (b) determine the hourly compensation rate for the group for a guideline year by adding
- (i) the straight time average hourly rate for the guideline year computed under section 54,

- ii) le taux horaire moyen des avantages pour cette année, calculé en vertu de l'article 55,
 - iii) le cas échéant, le taux horaire moyen des paiements d'intéressement direct pour cette année, calculé en vertu de l'article 56, et
 - iv) le cas échéant, le taux horaire moyen des paiements d'intéressement indirect pour cette année, calculé en vertu du paragraphe 60(2);
- c) calculer de combien, le cas échéant, le résultat établi en vertu de l'alinéa *b* est supérieur au résultat établi en vertu de l'alinéa *a*; et
- d) calculer le pourcentage annuel d'augmentation de la rémunération du groupe pour l'année d'application des directives en divisant
- i) le montant établi conformément à l'alinéa *c* par
 - ii) le montant établi conformément à l'alinéa *a*, et en multipliant le quotient par cent.
- (ii) the average hourly benefit rate for that year computed under section 55,
 - (iii) the average hourly direct incentive rate, if any, for that year computed under section 56, and
 - (iv) the average hourly indirect incentive rate, if any, for that year computed under subsection 60(2);
- (c) calculate the amount, if any, by which the result determined under paragraph *b* exceeds the result determined under paragraph *a*; and
- (d) calculate the annual percentage rate of increase in compensation in the guideline year for the group by dividing
- (i) the amount determined under paragraph *c*, by
 - (ii) the amount determined under paragraph *a*, and multiplying the quotient by one hundred.

TAUX HORAIRE MOYEN NORMAL D'UNE ANNÉE DE BASE

51. 1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux horaire moyen normal applicable à un groupe pour une année de base se calcule comme suit:

- a) lorsque le traitement ou salaire d'un employé du groupe n'est pas payé suivant un taux horaire, il faut convertir en taux horaire le traitement ou salaire en vigueur le dernier jour de l'année de base en utilisant les heures normales ou ordinaires de travail pour cet employé en vigueur ce jour-là;
 - b) multiplier chaque taux horaire normal différent applicable aux employés du groupe par le nombre d'employés de ce groupe qui sont rémunérés à un de ces taux le dernier jour de l'année de base;
 - c) additionner les produits obtenus à l'alinéa *b* et diviser cette somme par le nombre total d'employés faisant partie du groupe le dernier jour de l'année de base; et
 - d) additionner le résultat obtenu à l'alinéa *c* au taux horaire de l'indemnité de vie-chère qui peut être payable aux employés du groupe le dernier jour de l'année de base, le résultat obtenu étant le taux horaire moyen normal pour l'année de base.
- 2) Lorsque plus de quatre-vingt-dix pour cent des employés d'un groupe sont rémunérés au même taux horaire par l'employeur, le taux horaire moyen normal applicable au groupe est la somme
- a) de ce même taux horaire; et

BASE STRAIGHT TIME AVERAGE HOURLY RATE

51. (1) Subject to subsection (2), the straight time average hourly rate for a group for a base year shall be computed in the following manner:

- (a) where the wages or salary of any employee in the group are not paid on an hourly rate basis, convert that wage or salary in effect on the last day of the base year to an hourly rate using the normal or standard hours of work for the employees in effect on that day;
 - (b) multiply the amount of each different straight time hourly rate applicable to employees in the group by the number of employees in the group paid at each such rate on the last day of the base year;
 - (c) add the products obtained under paragraph *b* and divide the result by the total number of employees in the group on the last day of the base year; and
 - (d) add the result obtained under paragraph *c* to the hourly rate of the cost of living allowance, if any, payable to the employees in the group on the last day of the base year, the result being the straight time average hourly rate for the base year.
- (2) Where an employer has paid ninety per cent or more of the employees in a group at a single hourly rate, the straight time average hourly rate for the group is the sum of
- (a) that single hourly rate; and

- b) le cas échéant, du taux horaire de l'indemnité de vie-chère,
payable aux employés du groupe le dernier jour de l'année de base.
- 3) Aux fins des calculs visés aux alinéas (1)b et c, lorsque, le dernier jour d'une année de base, la composition d'un groupe n'est pas représentative du nombre ou du métier et du travail des employés faisant partie du groupe pendant l'année de base, on pourra utiliser une composition plus représentative de leur nombre ou de leur métier et travail pendant l'année de base.
- (b) the hourly rate of the cost of living allowance, if any, payable to the employees in the group on the last day of the base year.
- (3) Where the composition of a group on the last day of a base year is not representative of the numbers or of the trades and occupations of the employees in the group during the base year, a composition that is more representative of such numbers or trades and occupations during the base year may be used in the computations under paragraphs (1)b and c.

TAUX HORAIRE MOYEN DES AVANTAGES D'UNE ANNÉE DE BASE

52. 1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux horaire moyen des avantages, applicable à un groupe pour une année de base, se calcule comme suit:

- a) calculer le total des sommes engagées par l'employeur au cours de l'année de base et versées aux employés du groupe sous forme d'avantages; et
- b) diviser le montant des dépenses, calculé conformément à l'alinéa a, par le nombre total des heures normales ou régulières de travail pour lesquelles les employés du groupe ont été rémunérés au cours de l'année, le quotient obtenu étant le taux horaire moyen des avantages de l'année de base.
- 2) Lorsque l'employeur verse une quote-part fixe, pour chaque heure de travail des employés du groupe, au titre d'un avantage quelconque, le taux horaire moyen des avantages de l'année de base pour le groupe est la somme
- a) du total de ces contributions pour une heure de travail accomplie le dernier jour de l'année de base; et
- b) du total des dépenses engagées par l'employeur pour le règlement des avantages, s'il y en a, autres que les avantages pour lesquels il a versé une quote-part fixe, divisé par le total des heures normales ou régulières de travail pour lesquelles tous les employés du groupe ont été rémunérés au cours de l'année de base.

3) Les dépenses visées aux alinéas (1)a et (2)b se calculent en supposant que les avantages applicables aux employés du groupe et en vigueur le dernier jour de l'année de base, l'ont été pendant toute l'année de base.

BASE AVERAGE HOURLY BENEFIT RATE

52. (1) Subject to subsection (2), the average hourly benefit rate for a group for a base year shall be computed in the following manner:

- (a) determine the total amount of expenditures by the employer during the base year in respect of compensation for employees in the group in the form of benefits; and
- (b) divide the amount determined under paragraph a by the total of the normal or standard hours of work for which all the employees in the group were paid during the year, the result being the average hourly benefit rate for the base year.

(2) Where an employer contributes a predetermined amount for each hour worked by the employees in a group in respect of any benefit, the average hourly benefit rate for the group for the base year is the sum of

- (a) the total of such contributions for an hour worked on the last day of the base year; and
- (b) the total of the expenditures incurred by the employer in providing benefits, if any, other than the benefits in respect of which a predetermined amount has been contributed, divided by the total of the normal or standard hours of work for which all the employees in the group were paid during the base year.

(3) The expenditures referred to in paragraphs (1)a and (2)b shall be computed on the basis that the benefits applicable to the employees in the group in effect on the last day of the base year were in effect throughout that year.

**TAUX HORAIRE MOYEN D'INTÉRESSEMENT
DIRECT DE L'ANNÉE DE BASE**

- 53.** 1) Le taux horaire moyen d'intéressement direct d'un groupe pour une année de base se calcule comme suit:
- a) calculer le montant total des paiements versés aux employés du groupe au cours de l'année de base, au titre de tous les régimes d'intéressement direct applicables aux employés; et
 - b) diviser le montant total calculé conformément à l'alinéa a par le total des heures normales ou régulières de travail accomplies par tous les employés du groupe au cours de l'année de base, le quotient obtenu étant le taux horaire moyen d'intéressement direct de l'année de base.
- 2) Aux fins de l'alinéa (1)a, lorsque la modification d'un régime d'intéressement direct entraîne une augmentation des paiements versés en vertu du régime, on calcule le montant total de ces paiements en appliquant les dispositions du régime en vigueur au dernier jour de l'année de base
- a) aux unités de rendement, ou au volume ou à la valeur des ventes, des employés du groupe au cours de l'année de base; et
 - b) à toute autre variable prévue par le régime pour le calcul du montant des paiements faits aux employés au cours de l'année de base.

**TAUX HORAIRE MOYEN NORMAL
VALABLE PENDANT UNE ANNÉE
D'APPLICATION DES DIRECTIVES**

- 54.** 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le taux horaire moyen normal d'un groupe valable pendant une année d'application des directives se calcule comme suit:
- a) lorsqu'un employé du groupe n'est pas rémunéré sur la base d'un taux horaire, convertir son traitement ou salaire à un taux horaire, en vigueur le dernier jour de l'année d'application des directives en utilisant les heures normales ou régulières de travail des employés du groupe, en vigueur à ce jour;
 - b) multiplier le montant de chaque taux horaire moyen normal en vigueur le dernier jour de l'année d'application des directives et applicable aux employés du groupe, par le nombre d'employés qui, le dernier jour de l'année de base, étaient rémunérés selon le taux horaire correspondant à chacun desdits taux horaires moyens normaux;

**BASE AVERAGE HOURLY DIRECT
INCENTIVE RATE**

- 53.** (1) The average hourly direct incentive rate for a group for a base year shall be computed in the following manner:
- (a) determine the total amount of the payments made to the employees in the group during the base year under all direct incentive plans applicable to the employees; and
 - (b) divide the result determined under paragraph a by the total of the normal or standard hours worked by all the employees in the group during the base year, the result being the average hourly direct incentive rate for the base year.
- (2) For the purposes of paragraph (1)a, where an amendment to a direct incentive plan results in an increase in the payments under the plan, the aggregate of such payments shall be computed by applying the provisions of the plan in effect on the last day of the base year
- (a) to the units of output of, or the volume or value of sales achieved by the employees in the group during the base year; and
 - (b) to any other variable under the plan that determined the amount of the payments to the employees under the plan during the base year.

**GUIDELINE STRAIGHT TIME AVERAGE
HOURLY RATE**

- 54.** (1) Subject to subsection 2, the straight time average hourly rate for a group for a guideline year shall be computed in the following manner:
- (a) where the wages or salary of any employee in the group are not paid on an hourly rate basis, convert that wage or salary in effect on the last day of the guideline year to an hourly rate using the normal or standard hours of work for the employees in the group in effect on that day;
 - (b) multiply the amount of each different straight time hourly rate in effect on the last day of the guideline year that is applicable to employees in the group by the number of employees that on the last day of the base year were paid at the hourly rate corresponding to each such straight time hourly rate;

- c) additionner les montants obtenus conformément à l'alinéa *b* et diviser cette somme par le nombre total d'employés du groupe au dernier jour de l'année de base;
- d) calculer, le cas échéant, le taux horaire de l'indemnité de vie chère payable aux employés du groupe au dernier jour de l'année d'application des directives, le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année d'application des directives étant réputé, aux fins de ce calcul, être égal au coefficient de protection de base pour ladite année;
- e) calculer, le cas échéant, le montant total des augmentations payées aux employés du groupe au cours de l'année d'application des directives et retrancher de ce montant, la fraction
- i) du total des traitements ou salaires payés pendant l'année aux employés qui ont cessé d'appartenir au groupe au cours de l'année,
- qui est en sus
- ii) du total des traitements ou salaires payés pendant l'année aux employés qui sont devenus membres du groupe au cours de l'année;
- f) diviser le montant calculé d'après l'alinéa *e* par le total des heures normales ou régulières de travail pour lesquelles tous les employés du groupe ont été rémunérés au cours de l'année de base;
- g) diviser le total de ceux des paiements visés à l'annexe 3, faits par l'employeur au cours de l'année d'application des directives par le total des heures normales ou régulières de travail pour lesquelles tous les employés du groupe ont été rémunérés au cours de l'année de base; et
- h) additionner les résultats obtenus aux alinéas *c*, *d* et *f* et retrancher de la somme obtenue le montant calculé d'après l'alinéa *g*, la différence étant le taux horaire moyen normal valable pendant l'année d'application des directives.
- 2) Lorsqu'un employeur rémunère quatre-vingt-dix pour cent ou plus des employés d'un groupe à un taux horaire unique, le taux horaire moyen normal du groupe se calcule comme suit:
- a) ajouter le montant du taux horaire unique payable le dernier jour de l'année d'application des directives au taux horaire de l'indemnité de vie chère calculé conformément à l'alinéa (1)*d*;
- b) diviser le total de ceux des paiements visés à l'annexe 3, faits par l'employeur au cours de l'année d'application des directives, par le total des heures normales ou régulières de travail pour lesquelles tous les employés du groupe ont été rémunérés au cours de l'année de base; et
- (c) add the products obtained under paragraph *b* and divide the result by the total number of employees in the group on the last day of the base year;
- (d) calculate the hourly rate of the cost of living allowance, if any, payable to employees in the group on the last day of the guideline year, assuming for the purposes of such calculation, that the percentage rate of increase in the Consumer Price Index for the guideline year is equal to the basic protection factor for that year;
- (e) determine the total amount of the increments, if any, paid to employees in the group in the guideline year and subtract from that total the amount by which
- (i) the total of the wages and salaries paid in the year to the employees who ceased to be members of the group during the year,
- exceeds
- (ii) the total of the wages and salaries paid in the year to the employees who became members of the group during the year;
- (f) divide the result obtained under paragraph *e* by the total of the normal or standard hours of work for which all the employees in the group were paid during the base year;
- (g) divide the total of such of the payments referred to in Schedule 3 as are made by the employer in the guideline year by the total of the normal or standard hours of work for which all the employees in the group were paid during the base year; and
- (h) add the results determined under paragraphs *c*, *d* and *f* and subtract from the sum obtained, the amount determined under paragraph *g*, the result being the straight time average hourly rate for the guideline year.
- (2) Where an employer pays ninety per cent or more of the employees in a group at a single hourly rate, the straight time average hourly rate for the group shall be computed in the following manner:
- (a) add the amount of the single hourly rate payable on the last day of the guideline year to the hourly rate of the cost of living allowance computed in accordance with paragraph (1)*d*;
- (b) divide the total of such of the payments referred to in Schedule 3 as are made by the employer in the guideline year by the total of the normal or standard hours of work for which all the employees in the group were paid during the base year; and

- c) retrancher du résultat obtenu à l'alinéa *a*, la somme calculée d'après l'alinéa *b*, la différence étant le taux horaire moyen normal valable pendant l'année d'application des directives.

**TAUX HORAIRE MOYEN DES AVANTAGES
VALABLE PENDANT UNE ANNÉE
D'APPLICATION DES DIRECTIVES**

55. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le taux horaire moyen des avantages, applicables à un groupe pendant une année d'application des directives, se calcule comme suit:

- a) calculer le montant des dépenses engagées par l'employeur pendant l'année sous forme d'avantages versés aux employés du groupe en appliquant les dispositions relatives aux avantages en vigueur le dernier jour de l'année d'application des directives, aux avantages versés au cours de l'année de base, en tenant compte dans ce calcul des dépenses engagées par suite des avantages résultant des augmentations du taux horaire moyen normal valable au cours de l'année; et
- b) diviser le résultat obtenu à l'alinéa *a* par le total des heures normales ou régulières de travail pour lesquelles tous les employés du groupe ont été rémunérés au cours de l'année de base, le quotient obtenu étant le taux horaire moyen des avantages valables pendant l'année d'application des directives.

2) Lorsqu'au cours d'une année d'application des directives, un employeur verse une quote-part fixe pour chaque heure de travail des employés du groupe, au titre de différents types d'avantages, le taux horaire moyen des avantages applicable au groupe pour cette année d'application des directives est la somme.

- a) du total de ces contributions pour une heure de travail le dernier jour de l'année d'application des directives; et
- b) du total des dépenses engagées par l'employeur pour le règlement de ces avantages, le cas échéant, (autres que les avantages pour lesquels une quote-part fixe a été versée) divisé par le total des heures normales ou régulières de travail pour lesquelles tous les employés du groupe ont été rémunérés au cours de l'année de base.

**TAUX HORAIRE MOYEN DES PAIEMENTS
D'INTÉRESSEMENT DIRECT D'UNE ANNÉE
D'APPLICATION DES DIRECTIVES**

56. 1) Le taux horaire moyen des paiements d'intéressement direct applicable à un groupe pendant une

- (c) subtract from the result obtained under paragraph *a*, the sum determined under paragraph *b*, the result being the straight time average hourly rate for the guideline year.

**GUIDELINE AVERAGE
HOURLY BENEFIT
RATE**

55. (1) Subject to subsection 2, the average hourly benefit rate for a group for a guideline year shall be computed in the following manner:

- (a) determine the amount of expenditures incurred by the employer during the year in respect of compensation for employees in the group in the form of benefits by applying the benefit provisions in effect on the last day of the guideline year to the benefit usage experienced in the base year and including in such determination the expenditures incurred as the result of the benefits arising from increases during the year in the straight time average hourly rate; and
- (b) divide the result obtained under paragraph *a* by the total of the normal or standard hours of work for which all employees in the group were paid during the base year, the result being the average hourly benefit rate for the guideline year.

(2) Where in any guideline year an employer contributes a predetermined amount for each hour worked by the employees in a group in respect of any benefits, the average hourly benefit rate for the group for that guideline year is the sum of

- (a) the total of such contributions for an hour worked on the last day of the guideline year; and
- (b) the total of the expenditures incurred by the employer in providing benefits, if any, (other than the benefits in respect of which a predetermined amount has been contributed) divided by the total of the normal or standard hours of work for which all the employees in the group were paid during the base year.

**GUIDELINE AVERAGE
HOURLY DIRECT
INCENTIVE RATE**

56. (1) The average hourly direct incentive rate for a group for a guideline year is the same as the average

année d'application des directives est le même que le taux horaire moyen des paiements d'intéressement direct calculé pour l'année de base conformément à l'article 53, si aucun régime d'intéressement direct applicable aux employés du groupe le dernier jour de l'année de base ne subit de modification influant sur les paiements faits en vertu de ce régime pendant l'année d'application des directives.

- (2) Lorsqu'une modification du régime d'intéressement direct applicable aux employés du groupe, le dernier jour de l'année de base, influe sur les paiements effectués en vertu de ce régime pendant l'année d'application des directives, le taux horaire moyen des paiements d'intéressement direct applicable au groupe pour ladite année d'application des directives, se calcule comme suit:

- (a) calculer le montant total des paiements effectués en vertu du régime au cours de l'année d'application des directives, en appliquant les dispositions du régime en vigueur le dernier jour de l'année en question
 - i) aux unités de rendement, ou au volume ou valeur des ventes, des employés du groupe pendant l'année de base, et
 - ii) à toute autre variable prévue par le régime pour le calcul du montant des paiements faits aux employés au cours de l'année de base; et
- (b) diviser le résultat obtenu à l'alinéa a par le total des heures normales ou régulières de travail pour lesquelles tous les employés du groupe ont été rémunérés au cours de l'année de base.

Section 3

RÉGIME D'INTÉRESSEMENT INDIRECT

Interprétation

- 57.** (1) Dans la présente section,
- «action» désigne une action du capital-actions d'une corporation;
 - «période de base du régime d'intéressement» désigne, en ce qui concerne une année d'application des directives,
- (a) les cinq exercices financiers complétés d'un employeur, précédant le premier jour de l'année d'application des directives, ou
 - (b) lorsqu'un régime d'intéressement indirect a été en vigueur pendant moins de cinq exercices financiers complétés précédant le premier jour de l'année d'application des directives, la période d'application du dit régime précédant immédiatement l'année d'application des directives,
- «régime d'intéressement indirect» désigne un régime en vertu duquel la rémunération d'un employé

hourly direct incentive rate computed for the base year under section 53, where no amendment is made to any direct incentive plan applicable to the employees in the group on the last day of the base year, to affect the payments thereunder during the guideline year.

- (2) Where any direct incentive plan applicable to the employees in a group on the last day of the base year is amended to affect the payments thereunder during the guideline year, the average hourly direct incentive rate for the group for that guideline year shall be computed in the following manner:

- (a) determine the aggregate of the payments made under the plan during the guideline year by applying the provisions of the plan in effect on the last day of that year
 - (i) to the units of output of, or the volume or value of sales achieved by the employees in the group during the base year, and
 - (ii) to any other variable under the plan that determined the amount of the payments to the employees under the plan during the base year; and
- (b) divide the result determined under paragraph a by the total of the normal or standard hours of work for which all the employees in the group were paid during the base year.

Division 3

INDIRECT INCENTIVE PLANS

Interpretation

- 57.** (1) In this Division,
- "share" means a share of the capital stock of a corporation;
 - "base incentive period", with respect to a guideline year, means.
- (a) the last five completed fiscal years of an employer prior to the first day of the guideline year, or
 - (b) where an indirect incentive plan has not been in effect for five completed fiscal years prior to the first day of the guideline year, the period immediately preceding the guideline year during which the plan was in effect;
- "indirect incentive plan" means a plan under which the compensation of an employee under the plan

- a) est calculée en fonction du rendement ou de la rentabilité de l'employeur,
- b) est calculée en fonction du rendement d'un employé, ou des fonctions ou poste d'un employé, ou
- c) est versée, intégralement ou partiellement, sous forme d'actions, ou sous forme d'option ou de droit d'achat sur ces actions,

et s'entend également d'un régime de participation aux bénéfices, d'un régime de gratifications, d'un régime de primes de rendement, d'un régime d'achat d'actions à contribution patronale, d'un régime d'option d'achat, d'un régime d'attribution d'actions fictives, d'un régime de réévaluation d'actions et de toute entente en vertu de laquelle certains versements dépendent de la réalisation d'objectifs fixés à l'avance, mais ne comprend pas les régimes de participation différée aux bénéfices au sens de l'article 651 de la Loi sur les impôts (1972, c. 23);

«valeur marchande» d'une action acquise ou censée avoir été acquise par un employé en vertu d'un régime d'intéressement indirect, désigne la valeur marchande de cette action au jour de son acquisition réelle ou présumée par l'employé.

58. 1) Aux fins de la présente section, le terme rémunération ne vise pas un montant versé à un employé pendant une année d'application des directives, au titre de l'exercice, au cours de cette année, d'une option d'achat d'actions auxquelles il avait droit avant le 14 octobre 1975, sous un régime d'intéressement indirect.

2) Aux fins de la présente section, lorsqu'en vertu d'un régime d'intéressement indirect, un employé acquiert des actions, pendant une année d'application des directives, sans rien déboursier ou à un prix inférieur à la valeur marchande des actions, le montant qui doit être inclus dans la rémunération de l'employé pour cette année d'application des directives, en ce qui concerne des actions, est,

- a) lorsque l'employé acquiert les actions sans rien déboursier, leur valeur marchande, ou
- b) lorsqu'il acquiert les actions à un prix inférieur à leur valeur marchande, la différence entre leur valeur marchande et ce prix,

multipliée par le nombre d'actions acquises.

3) Aux fins de la présente section, lorsqu'un employé a le droit d'acquérir des actions en vertu d'un régime d'intéressement indirect, il est censé avoir acquis les actions au jour où ce droit est né.

59. Lorsqu'un régime d'intéressement indirect prévoit l'acquisition d'actions par un employé, ou lorsqu'un tel régime prévoit qu'un employé est censé avoir acquis des actions, le quotient

(a) is determined by reference to the performance or profitability of the employer,

(b) is determined by reference to the performance of, or the job or position held by, an employee, or

(c) is, in whole or in part, in the form of shares or of an option or a right to acquire shares,

and, includes a profit sharing plan, bonus plan, performance award, plan, employer-assisted stock purchase plan, stock option plan, phantom stock plan, stock appreciation plan, and an arrangement under which payments are contingent on the achievement of predetermined objectives, but does not include a deferred profit sharing plan as defined in section 651 of the Taxation Act (1972, c. 23);

“market value”, with respect to a share acquired or assumed to have been acquired by an employee under an indirect incentive plan, means the market value of that share on the day it was acquired or assumed to have been acquired by the employee.

58. (1) For the purposes of this Division, compensation does not include any compensation received by an employee in a guideline year from the exercise of an option in that year, under an indirect incentive plan, to acquire shares that he became entitled to acquire prior to October 14, 1975.

(2) For the purposes of this Division, where under an indirect incentive plan an employee acquires shares in a guideline year at no cost to the employee, or at a price that is less than the market value of the shares, the amount that is to be included in the compensation of the employee in that guideline year in respect of such shares is

(a) where the shares were acquired at no cost to the employee, the market value of the shares acquired, or

(b) where the shares were acquired at a price less than the market value, the difference between the market value and that price,

multiplied by the number of shares acquired.

(3) For the purposes of this Division, where an employee becomes entitled to acquire shares under an indirect incentive plan, the employee shall be deemed to have acquired the shares on the day he became entitled to acquire such shares.

59. Where an indirect incentive plan provides for the acquisition of shares by an employee or where such a plan provides that an employee is assumed to have acquired shares, the ratio of

a) de la valeur marchande des actions qu'un employé peut acquérir, ou est censé avoir acquis au cours d'une année d'application des directives,

par

b) le traitement ou salaire payé à l'employé au cours de l'année d'application des directives

ne doit pas dépasser le quotient

c) de la valeur marchande des actions que l'employé a acquises ou est censé avoir acquises pendant la dernière année précédant l'année d'application des directives au cours de laquelle l'employé a acquis ou était censé avoir acquis les actions,

par

d) le traitement ou salaire payé à l'employé pendant l'année en question.

TAUX HORAIRE MOYEN DES RÉGIMES D'INTÉRESSEMENT INDIRECT

60. 1) Aux fins de l'alinéa 50a, le taux horaire moyen des régimes d'intéressement indirect d'un groupe pour une année de base se calcule de la façon suivante:

a) établir le total des sommes versées aux employés du groupe et de la valeur de la rémunération touchée par eux en vertu de tout régime d'intéressement indirect pendant la période d'intéressement de base; et

b) diviser le montant obtenu à l'alinéa a par le total des heures normales ou régulières de travail pour lesquelles tous les employés faisant partie du groupe ont été payés pendant la période d'intéressement de base, le quotient étant le taux horaire moyen des régimes d'intéressement indirect pour l'année de base.

2) Aux fins de l'alinéa 50b, le taux horaire moyen des régimes d'intéressement indirect d'un groupe pour une année d'application des directives se calcule de la façon suivante:

a) établir le total des sommes versées aux employés du groupe et de la valeur de la rémunération touchée par eux en vertu de tout régime d'intéressement indirect pendant l'année d'application des directives; et

b) diviser le montant obtenu à l'alinéa a par le total des heures normales ou régulières de travail pour lesquelles tous les employés faisant partie du groupe ont été payés pendant l'année de base, le quotient étant le taux horaire moyen des régimes d'intéressement indirect pour l'année d'application des directives.

(a) the market value of the shares an employee may acquire or may be assumed to acquire in any guideline year

to

(b) the wages or salary paid to the employee in that guideline year

shall not exceed the ratio of

(c) the market value of the shares acquired or assumed to have been acquired by the employee in the most recent year preceding the guideline year in which the employee acquired or was assumed to have acquired shares

to

(d) the wages or salary paid to the employee in that year.

AVERAGE HOURLY INDIRECT INCENTIVE RATE

60. (1) For the purposes of paragraph 50a, the average hourly indirect incentive rate for a group for a base year shall be computed in the following manner:

(a) determine the total of the amounts paid to, and the value of the compensation received by the employees in the group under all indirect incentive plans during the base incentive period; and

(b) divide the amount determined under paragraph a by the total of the normal or standard hours of work for which all the employees in the group were paid during the base incentive period, the result being the average hourly indirect incentive rate for the base year.

(2) For the purposes of paragraph 50b, the average hourly indirect incentive rate for a group for a guideline year shall be computed in the following manner:

(a) determine the total of the amounts paid to, and the value of the compensation received by the employees in the group under all indirect incentive plans during the guideline year; and

(b) divide the amount determined under paragraph a by the total of the normal or standard hours of work for which all the employees in the group were paid during the base year, the result being the average hourly indirect incentive rate for the guideline year.

Section 4

DIRECTIVES GÉNÉRALES

61. Lorsque, au cours d'une année de base, un employeur a, en totalité ou en partie, remboursé les employés d'un groupe des frais de déplacement, d'habillement, de subsistance ou autres frais semblables qu'ils ont engagés dans l'exécution de leurs fonctions, il est interdit à l'employeur, pendant l'année d'application des directives suivant l'année de base, d'augmenter le taux des indemnités accordés relativement à ces frais pendant l'année de base, d'un montant qui donnerait un pourcentage annuel d'augmentation excédant

- a) le facteur de protection de base pour l'année d'application des directives, ou
- b) le pourcentage réel d'augmentation, pour l'année, des frais engagés par l'employé pendant celle-ci, selon celui de ces montants qui est le plus élevé.

62. 1) Aux fins du paragraphe 2 et de l'article 63, « gratification » désigne tout émolument relatif à un poste ou à un emploi qui n'est pas normalement considéré comme faisant partie de la rémunération attachée à ce poste ou à cet emploi, y compris

- a) l'usage d'une automobile;
 - b) l'affiliation à un club récréatif ou autre;
 - c) une résidence subventionnée;
 - d) un prêt sans intérêt ou à faible taux d'intérêt;
 - e) une carte permettant de voyager gratuitement ou à un taux réduit;
 - f) un rabais sur l'achat de marchandises; ou
 - g) une gratification saisonnière ou autre cadeau.
- 2)** À compter du 14 octobre 1975, il est interdit à un employeur, relativement à un emploi ou à un poste,
- a) d'accorder une gratification qui n'était pas accordée avant cette date; ou
 - b) de continuer à accorder une gratification, si ce n'est en suivant les règles et pratiques relatives à son octroi, à sa quotité, à sa nature et aux conditions de son attribution, en vigueur à cette date ou par le passé.

63. Le total des frais engagés par un employeur dans une année d'application des directives pour organiser des cours de formation, des réunions ou des congrès pour la promotion des ventes, ou pour y faire participer ses employés, ne doit pas excéder le total des frais de cette nature engagés dans l'année de base d'un montant qui donne un pourcentage d'augmentation supérieur au facteur de protection de base pour cette année d'application des directives.

Division 4

GENERAL GUIDELINES

61. Where in a base year an employer reimbursed the employees in a group, in whole or in part, for transportation, clothing, mileage, living or other similar expenses incurred by the employees in the performance of their duties, the employer shall not in the guideline year immediately following the base year increase the rates of the allowances paid in respect of such expenses during the base year by an amount that results in an annual percentage increase in excess of

- (a) the basic protection factor for the guideline year, or
- (b) the actual annual percentage increase in the expenses incurred by the employee in that year, whichever is the greater.

62. (1) For the purposes of subsection 2 and section 63, "perquisite" means any emolument of a job or position not normally considered to form part of the compensation related to that job or position and includes

- (a) the use of an automobile;
 - (b) a membership in a recreation or other club;
 - (c) residential accommodation assistance;
 - (d) an interest free or low interest loan;
 - (e) a travel pass;
 - (f) a discount on the purchase of merchandise; or
 - (g) a seasonal bonus or other gift.
- (2)** An employer shall not on and after October 14, 1975, in respect of a job or position
- (a) provide any perquisite that was not provided before that date; or
 - (b) continue to provide a perquisite, except on the basis of the same policies and practices that related to the determination of, the eligibility for, and the quality or value of such perquisite on or before that date.

63. The total expenditures incurred by an employer in a guideline year to hold, or have employees attend training sessions, sales meetings or conventions shall not exceed the total of such expenditures incurred in the base year by an amount that results in a percentage rate of increase in excess of the basic protection factor for that guideline year.

64. Il est interdit à un employeur, dans une année d'application des directives, de modifier l'évaluation ou la classification de plus de postes ou d'emplois que pendant l'année de base, sauf si ces modifications résultent de la révision d'un régime existant ou de la mise en oeuvre d'un nouveau régime relatif à l'évaluation ou la classification des postes ou emplois.

65. Dans les cas où un nouveau groupe d'employés a été constitué le 14 octobre 1975 ou après cette date, le taux de rémunération des employés faisant partie de ce groupe ne doit pas être supérieur à celui de leurs pendants dans le marché du travail.

66. Il est interdit à un employeur d'augmenter la rémunération d'un employé visé par un régime de rémunération en vigueur le 14 octobre 1975, sauf en conformité d'une disposition qui faisait partie de ce régime de rémunération à cette date.

67. Lorsque le traitement ou le salaire afférent à un poste ou à un emploi est établi selon une échelle de taux, il est interdit d'augmenter de plus de deux mille quatre cents dollars, dans toute année d'application des directives, le traitement ou le salaire correspondant à chaque échelon.

64. An employer shall not in any guideline year change the evaluation or classification of more jobs or positions that were changed by the employer in the base year, unless the changes are made as the result of a revision of an existing plan, or the implementation of a new plan relating to the evaluation or classification of jobs or positions.

65. Where a new group of employees is established on or after October 14, 1975, the rate of compensation payable in respect of the jobs or positions of the employees in the group shall not exceed the rates of compensation prevailing for similar jobs or positions in the labour market from which employees are normally recruited for such jobs or positions.

66. An employer shall not increase the compensation of an employee in respect of whom a compensation plan in effect on October 14, 1975 is applicable, except in accordance with a provision that formed part of that compensation plan on that date.

67. Where the wages or salary payable in respect of a job or position are determined by reference to a scale of rates applicable to that position, the wages or salary payable in respect of each rate in the scale shall not in any guideline year be increased by an amount in excess of twenty-four hundred dollars.

ANNEXE 1

Colonne I	Colonne II	Colonne I	Colonne II
Année d'application des directives commençant	Facteur de protection de base	Année d'application des directives commençant	Facteur de protection de base
	(%)		(%)
Janvier 1974	12.11	Janvier 1975	9.95
Février 1974	11.82	Février 1975	9.83
Mars 1974	11.29	Mars 1975	9.96
Avril 1974	11.04	Avril 1975	10.09
Mai 1974	10.13	Mai 1975	9.90
Juin 1974	10.32	Juin 1975	9.00
Juillet 1974	11.04	Juillet 1975	8.21
Août 1974	11.09	Août 1975	8.00
Septembre 1974	10.63	Septembre 1975	8.29
Octobre 1974	10.61	Octobre 1975	8.00
Novembre 1974	10.13	Novembre 1975	8.00
Décembre 1974	9.74	Décembre 1975	8.00

SCHEDULE 1

Column I	Column II	Column I	Column II
Guideline Year Commencing	Basic Protection Factor	Guideline Year Commencing	Basic Protection Factor
	(%)		(%)
January 1974	12.11	January 1975	9.95
February 1974	11.82	February 1975	9.83
March 1974	11.29	March 1975	9.96
April 1974	11.04	April 1975	10.09
May 1974	10.13	May 1975	9.90
June 1974	10.32	June 1975	9.00
July 1974	11.04	July 1975	8.21
August 1974	11.09	August 1975	8.00
September 1974	10.63	September 1975	8.29
October 1974	10.61	October 1975	8.00
November 1974	10.13	November 1975	8.00
December 1974	9.74	December 1975	8.00

ANNEXE 2

SCHEDULE 2

Aux fins de l'article 49, «avantage» signifie

- a) la rémunération d'un temps chômé, y compris les congés annuels, statutaires et autres, les congés de maladie, les délais pour voyage, les périodes de nettoyage, les périodes de repos, les congés pour motifs personnels,
- b) la rémunération sous forme de primes, y compris les heures supplémentaires, les indemnités pour le travail par équipe, les indemnités de rappel, les primes de disponibilité, et les primes pour travaux dangereux ou désagréables,
- c) un paiement fait par un employeur relativement aux cotisations que doit payer un employé conformément à un régime d'hospitalisation et d'assurance médicale, un régime privé d'assurance maladie, un régime de compensation en cas de maladie, un régime d'invalidité temporaire et un régime d'assurances collective sur la vie,
- d) les paiements éventuels versés par l'employeur à l'employé au lieu de paiements ou de contributions payables en vertu d'un des régimes du type mentionné à l'alinéa c,
- e) les paiements effectués en vertu d'un régime complémentaire de prestations de chômage ou d'un régime semblable de maintien du revenu,
- f) les prestations versées en vertu d'un régime de pension de retraite, d'un régime de pension ou d'un autre régime de prestations de retraite y compris un régime de participation différée aux bénéfices au sens de l'article 651 de la Loi sur les impôts (1972, c. 23),
- g) les autres formes de rémunération généralement classifiées comme des avantages, toutefois, pour plus de certitude, «avantage» ne comprend pas
- h) le traitement et le salaire,
- i) l'indemnité de vie-chère,
- j) les paiements effectués en vertu d'un régime d'intéressement direct ou indirect,
- k) les prestations versées en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec, de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C. 1970-71-72, c. 48) et d'une loi régissant les indemnités pour accident du travail,
- l) les paiements spéciaux effectués en vertu d'un régime ou d'un fonds de pension aux fins
 - i) de liquider un déficit actuariel courant, défini à l'alinéa 2e du Règlement sur les normes des prestations de pension,

For the purposes of section 49, "benefit" means

- (a) pay for time not worked, including pay for vacations, statutory and other holidays, sick leave, travel time, cleanup time, rest periods and personal leave;
- (b) premium pay, including overtime premiums, shift differentials, call-back pay, stand-by pay and premiums for work performed under hazardous or unpleasant conditions;
- (c) a payment made by an employer in respect of contributions payable by an employee under a provincial hospital and medical insurance plan, a private health insurance plan, a sickness indemnity plan, a term disability plan and a group life insurance plan;
- (d) a payment by the employer to the employee in lieu of a payment or contribution under any of the plans referred to in paragraph c;
- (e) a benefit under a supplementary unemployment benefit plan or other income maintenance plan;
- (f) a benefit under a superannuation, pension or other retirement benefit plan, including a deferred profit sharing plan as defined in section 651 of the Taxation Act (1972, c. 23); and
- (g) any other payment generally classified as a benefit, but, for greater certainty, does not include
- (h) wages and salaries;
- (i) cost of living allowances;
- (j) payments under a direct or indirect incentive plan;
- (k) contributions made by an employer under the Canada Pension Plan, Québec Pension Plan, the 1971 Unemployment Insurance Act (S.C. 1970-71-72, c. 48) and workmen's compensation legislation;
- (l) special payments made under a superannuation, pension fund or plan for the purpose of
 - (i) liquidating an experience deficiency, as defined in paragraph 2e of the Pension Benefits Standards Regulations,

- ii) de liquider un déficit actuariel initial, défini à l'alinéa 1g du Règlement sur les normes des prestations de pension, subis avant le 14 octobre 1975, ou
- iii) d'augmenter les prestations accumulées en vertu d'un régime de pension à un niveau qui ne dépasse pas la valeur qu'atteindraient aujourd'hui les prestations accumulées en vertu du régime si elles étaient calculées en multipliant
- (A) le nombre d'années de service d'un employé donnant droit à pension, n'excédant pas trente-cinq, divisé par cinquante,
- par
- (B) le traitement ou salaire annuel moyen de l'employé pendant toute période de six années consécutives durant laquelle l'employé a reçu le traitement ou salaire le plus élevé,
- m) les paiements faits par un employeur
- i) à titre de mesures prises pour remédier aux conséquences défavorables qu'ont pour les employés les changements techniques, y compris les frais qu'entraînent leur formation et leurs mutations ainsi que les indemnités excédentaires,
- ii) pour mettre en vigueur les procédés et les techniques visant à réduire les dangers d'accidents auxquels s'exposent les employés et à protéger la santé de ces derniers, y compris la fourniture du matériel de sécurité,
- iii) en vertu d'un régime récompensant les suggestions et les initiatives en matière de sécurité.
- iv) en vertu d'un programme d'aide à l'éducation des employés,
- v) pour maintenir les avantages accordés en vertu d'un régime d'avantages aux employés au cours d'une année d'application des directives au niveau des avantages offerts pendant l'année de base en vertu du régime lorsque celui-ci n'a pas été modifié de façon à augmenter le niveau des avantages,
- vi) aux employés d'un groupe au moment du licenciement,
- vii) pour se conformer aux modifications apportées à la législation applicable concernant les normes de travail, sauf les modifications réduisant les heures normales de travail ou le travail lui-même, ou augmentant le salaire minimum,
- viii) pour éliminer les différences entre les avantages fondés sur le sexe, l'état matrimonial ou l'âge des employés, et
- n) les paiements faits par un employeur au titre d'avantages auxquels il est difficile d'attribuer une valeur monétaire,
- (ii) liquidating an initial unfunded liability, as defined in paragraph 1g of the Pension Benefits Standards Regulations, incurred prior to October 14, 1975, or
- (iii) increasing the accrued pension benefits under a plan up to a level that is not in excess of the present value of what the accrued pension benefits would be under the plan if they were computed by multiplying
- (A) the number of years of pensionable service of an employee, not exceeding thirty-five, divided by fifty,
- by
- (B) the average annual wages or salary of the employee during any period of six consecutive years during which the employee received his highest wages or salary;
- (m) payments by an employer
- (i) in respect of measures taken to reduce the adverse effects of technological change on employees, including training and relocation costs and redundancy payments,
- (ii) to implement procedures and techniques to reduce the risk of injury to, and to safeguard the health of, employees while at work, including the provision of safety equipment,
- (iii) under an employee suggestion and safety award plan,
- (iv) under an employee education assistance plan,
- (v) to maintain benefits under an employee benefit plan in a guideline year at the level of benefits available during the base year under the plan where the plan has not been amended to increase the level of benefits,
- (vi) to employees in a group on final termination of employment,
- (vii) to comply with changes in applicable labour standards legislation other than changes reducing standard hours or work or increasing minimum wages,
- (viii) to eliminate differences in benefits based on the sex, marital status or age of employees; and
- (n) payments by an employer in respect of benefits that are not readily amenable to monetary valuation, in-

y compris les installations matérielles de loisirs, de restauration ou d'exploitation de caisses de crédit.

cluding the provision of physical facilities for recreation or credit union operations, and for the serving of food.

ANNEXE 3

(article 54)

- 1) Paiements relatifs à une augmentation de la rémunération d'un emploi ou poste lorsque
 - i) le poste a été vacant, ou a connu un taux de vacance d'au moins vingt pour cent pendant une période de trois mois ou plus,
 - ii) l'employeur s'est efforcé de pourvoir au poste ou à l'emploi, et
 - iii) on peut raisonnablement escompter recruter et garder des employés qualifiés à des taux de traitement ou de salaire plus élevés.
- 2) Paiements relatifs à la rémunération d'un employé pendant une période où ce dernier suit un programme de formation devant lui permettre de s'adapter à l'évolution des techniques, y compris tout paiement ayant pour effet de maintenir le taux de traitement ou de salaire d'un employé affecté à un poste moins bien rémunéré à la suite de changement technique.
- 3) Paiements relatifs à une augmentation de la rémunération en reconnaissance des économies réalisées par un employeur par suite de la conclusion d'accords visant à réduire ou à supprimer des pratiques de travail restrictives.
- 4) Paiements relatifs à une augmentation de la rémunération d'un employé résultant de l'élimination des différences dans le taux de rémunération fondées sur le sexe des employés.
- 5) Paiements relatifs à une rémunération sous forme d'une augmentation du salaire d'un employé participant à un programme d'apprentissage d'une durée déterminée, pour lequel sont établies des normes de formation et devant mener à la certification des aptitudes des participants.

1040-o

SCHEDULE 3

(Section 54)

- (1) Payments in respect of an increase in the compensation for a job or position where,
 - (i) for a period of three months or more, the job has been vacant, or a vacancy rate of at least twenty per cent has been experienced in respect of the positions,
 - (ii) intensive efforts have been made by the employer to fill the job or positions, and
 - (iii) there is a reasonable expectation that qualified employees can be recruited and retained at the higher salaries or wages.
- (2) Payments in respect of the compensation of an employee during a period in which the employee undergoes training to assist in adapting to technological change including any payment to maintain the salary or wage of an employee assigned to a lower paid job as a result of technological change.
- (3) Payments in respect of an increase in compensation made in recognition of savings in costs realized by an employer as a result of agreements to reduce or eliminate restrictive work practices.
- (4) Payments in respect of an increase in the compensation of an employee that results from the elimination of differences in compensation based on the sex of employees.
- (5) Payments in respect of compensation in the form of an increase in the wages of an employee who participates in an apprenticeship training program that is of specified duration, and for which training standards are established and which leads to certification of the competence of the participants.

1040-o

